



COMMUNE DE CORBEIL-CERF

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme.

1

Le Maire,

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme

2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte intercommunal	page 3
I.1.2.1. La communauté de Communes des Sablons	page 3
I.1.2.2. Le Pays	page 4
I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 5
I.1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 6
I.1.3.2. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 14
I.1.3.3. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 15
I.1.3.4. Le Projet ANRU	page 15

I.2 - Données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de CORBEIL CERF	page 16
I.2.2 - Evolution de la population	page 16
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 17
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 18
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 18

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

page 19

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements	page 20
I.4.2 - Ancienneté du parc de logements	page 20
I.4.3 - La typologie des résidences principales	page 20
I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2014	page 21
I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 21

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 22
I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 22
I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	page 23

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active	page 24
I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 25

I.6 - Activité agricole

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	page 27
I.6.2 - Des objectifs de développement	page 27
I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture	page 28
I.6.3.1. La superficie Agricole Utilisée (SAU)	page 29
I.6.3.2. L'occupation des sols	page 29
I.6.3.3. Caractérisation des exploitations agricoles	page 30
I.6.4 - L'activité Agricole à CORBEIL CERF	page 34

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité

page 40

I.8 - Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux	page 42
I.8.1.1. Eau potable	page 42
I.8.1.2. Assainissement des eaux usées	page 43
I.8.1.3. Assainissement des eaux pluviales	page 43
I.8.1.4. Voirie	page 44
I.8.1.5. Desserte numérique du territoire	page 45
I.8.1.6. Défense Incendie	page 48
I.8.2 - Les équipements publics	page 49
I.8.2.1. Bilan de l'existant	page 49
I.8.2.2. Le cimetière	page 50
I.8.2.3. L'école et l'enseignement	page 50
I.8.2.4. Les équipements sportifs	page 51
I.8.2.5. Les associatifs	page 51
I.8.2.6. Les projets d'équipements publics	page 51

I.9 - Les services

I.9.1 - Les services de proximité	page 54
I.9.2 - Déchets ménagers	page 54

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

page 55

I.11 - Synthèse

page 57

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 Le milieu physique

II.1.1- Le climat	page 62
II.1.2 - La qualité de l'air	page 63
II.1.2.1. Schéma Régional Climat Air Energie	page 63
II.1.2.2. Plan Climat Air Energie Territorial	page 64
II.1.3 - Le relief	page 65
II.1.4 - La géologie	page 66
II.1.5 - L'hydrologie	page 67
II.1.5.1. Le contexte règlementaire	page 67
II.1.5.2. L'Hydrographie	page 68

II.2 Le milieu naturel

II.2.1 - Les protections règlementaires	page 69
II.2.1.1. Les réserves naturelles	page 69
II.2.1.2. Les forêts de protection	page 69
II.2.1.3. Les réserves biologiques	page 69
II.2.1.4. Les arrêtés de protection de biotope	page 70
II.2.1.5. Les espaces remarquables du littoral	page 70

II.2.2 – Gestions contractuelles et engagements nationaux	page 70
II.2.2.1. Site NATURA 2000	page 70
II.2.2.2. Forêt relevant du régime forestier	page 71
II.2.2.3. Parc naturel	page 72
II.2.2.4. Convention de RAMSAR	page 72
II.2.3 - Inventaires patrimoniaux	page 73
II.2.3.1. Les zones humides	page 73
II.2.3.2. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux	page 73
II.2.3.3. Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique	page 73
II.2.3.4. Les espaces naturels sensibles	page 74
II.2.4 - Sites et paysage	page 74
II.2.4.1. Les sites classés	page 74
II.2.4.2. Les sites inscrits	page 74
II.2.4.3. L'opération Grand Site	page 75
II.2.5 - Les continuités écologiques	page 75
II.2.5.1. Définition	page 75
II.2.5.2. Le Patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres,mares...)	page 76

II.3 Le paysage

II.3.1 - La composition paysagère du territoire	page 82
II.3.2 - Le contexte communal	page 86
II.3.3 - Approches visuelles des pôles construits	page 87
II.3.4 – Les perceptions du territoire communal	page 92

II.4 L'organisation du territoire

II.4.1 - Rappel historique	page 93
II.4.2 - L'occupation du sol	page 94
II.4.3 - La consommation de l'espace	page 95
II.4.4 - Les potentialités foncières	page 97
II.4.4.1. Les dents creuses	page 97
II.4.4.2. Les espaces mutables	page 99

II.5 Le bâti

II.5.1 - Le bâti ancien	page 101
II.5.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 101
II.5.1.2. Les matériaux	page 103
II.5.1.3. Les éléments de détails	page 103
II.5.2 - Le bâti récent	page 104
II.5.3 - Le patrimoine	page 106
II.5.3.1. Le patrimoine bâti	page 106
II.5.3.2. Le patrimoine archéologique	page 108

II.6 Les déplacements

II.6.1 - Les déplacements internes à la commune	page 110
II.6.2 - L'accessibilité	page 117
II.6.3 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 118
II.6.4 - Les capacités de stationnement	page 120

II.7 Les risques et nuisances

II.7.1 - Les risques naturels	page 122
II.7.1.1. Les cavités souterraines	page 122
II.7.1.2. Le risque « mouvements de terrains »	page 123
II.7.1.3. Le risque sismique	page 128
II.7.1.4. Le risque inondation	page 129
II.7.2 - Les risques technologiques	page 137
II.7.2.1. Les anciens sites industriels ou activités de service BASIAS	page 137
II.7.2.2. BASOL	page 138
II.7.2.3. Les installations classées	page 139
II.7.2.4. SEVESO	page 139
II.7.2.5. Le plan de prévention des risques technologiques	page 139
II.7.2.6. Le transport des matières dangereuses	page 140
II.7.2.7. Le risque nucléaire	page 140

II.7.3 - Les nuisances sonores	page 140
II.7.3.1. Le plan d'exposition au bruit	page 140
II.7.3.2. Le classement des infrastructures de transport terrestre	page 140

II.8 Projets de l'Etat

II.8.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation	page 142
---	----------

II.9 Les servitudes d'utilité publique

page 143

II.10 Synthèse

page 145

3EME PARTIE – ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX COMMUNAUX

III.1 Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire de CORBEIL CERF

III.1.1 – Les éléments d'attractivité	page 149
III.1.2 – Les enjeux	page 150

4EME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les objectifs communaux

IV.1.1 – Les grandes thématiques de réflexion	page 153
IV.1.2 – Choix du scénario démographique et densité retenue	page 153
IV.1.3 – Le point mort	page 155

IV.2 - Le bilan de la capacité d'accueil

page 156

IV.3 - Les besoins en logements

page 156

IV.4 - Le besoin foncier

page 156

IV.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables

page 157

5EME PARTIE – EXPLICATION DU PROJET

<u>V.1 Le projet de territoire, le zonage</u>	page 160
<u>V.2 Explication de la délimitation des zones</u>	
V.2.1 – Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 161
V.2.2.1 – Appellation et caractéristiques des zones du PLU	page 161
<u>V.3 Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire</u>	page 163
<u>V.4 Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD</u>	page 164
<u>V.5 Analyse des différentes zones du PLU</u>	
V.5.1 – Le centre bourg	page 166
V.5.2 – La création du parc urbain	page 167
V.5.3 – La valorisation du château	page 169
V.5.4 – Le secteur de jardins Uj	page 170
V.5.5 – Les zones de développement	page 173
V.5.6 – Les constructions isolées	page 174
V.5.7 – La protection des espaces naturels	page 174
V.5.8 – La zone agricole	page 174
<u>V.6 La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier</u>	page 175
<u>V.7 Justification du règlement</u>	page 176
<u>V.8 Autres prescriptions figurant aux documents graphiques</u>	
V.8.1 – Espaces boisés	page 179
V.8.2 – Emplacements réservés	page 179
V.8.3 – La protection du patrimoine	page 182
V.8.4 – Les secteurs de risques naturels	page 182
V.8.5 – Les secteurs de risques technologiques	page 182
V.8.6 – Le droit de préemption urbain	page 183

<u>V.9 Surfaces</u>	page 183
----------------------------	----------

<u>V.10 – Justification de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</u>	page 184
--	----------

6EME PARTIE – ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1- Les incidences : définition et présentation	page 189
VI.2 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses	page 189
VI.3 - Incidences du plan sur les déplacements	page 189
VI.4 - Incidences de l'urbanisation de zone d'habitat	page 190
VI.5 - Incidences du plan sur les déplacements	page 190
VI.6 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol	page 191
VI.7 - Les incidences du projet sur l'environnement sur la ressource en eau et mesure liées	page 192
VI.8 – Préservation des zones agricoles	page 192
 VI.9 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées	page 192
VI.9.1 Les sols	page 192
VI.9.2 L'eau	page 193
 VI.10 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesure liées	page 193
VI.10.1 Le risque mouvement de terrain	page 193
VI.10.2 Le risque inondation	page 193
VI.10.3 Le risque industriel	page 194
VI.10.4 Le risque transport matières dangereuses	page 194
VI.10.5 Acoustique	page 194
 VI.11 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées	page 194
 VI.12 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	page 195
VI.12.1 Les sites inscrits et classés	page 195
VI.12.2 Les ZNIEFF	page 196
VI.12.3 Zones humides	page 196
VI.12.4 Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue	page 196

VI.13 – Les principaux documents supra-communaux	page 197
VI.13.1 Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	page 197
VI.13.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie de PICARDIE	page 197
VI.13.3 La Trame Verte et Bleue	page 197
VI.14 – Les servitudes d'utilité publique	page 198

7EME PARTIE – INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU	page 199
---	----------

ANNEXES

- Plans localisant les exploitations agricoles et les périmètres de protection,
- Décision de la demande de cas par cas : dispense de réaliser une évaluation environnementale.

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

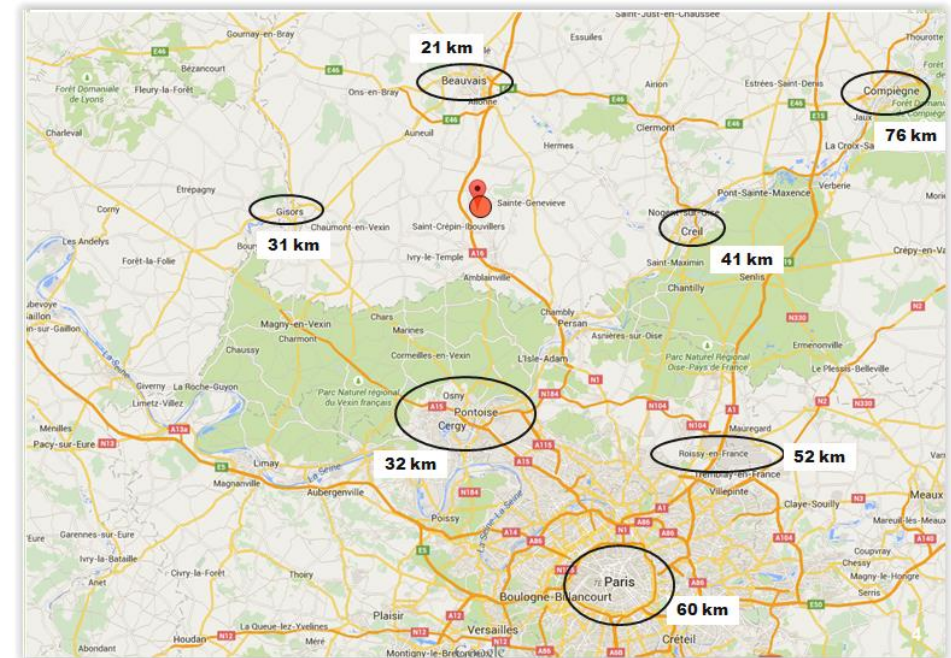
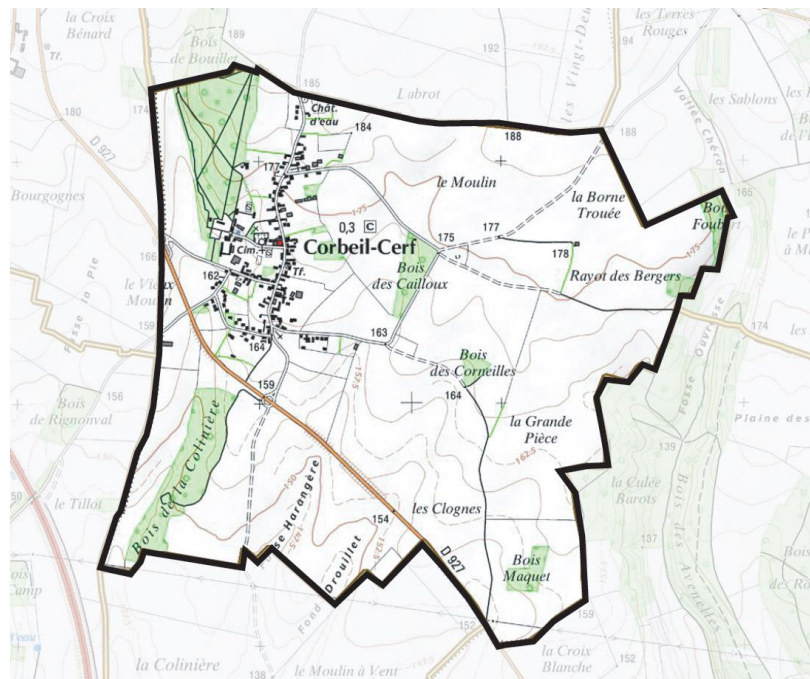
I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de CORBEIL-CERF est situé au sud du département de l'Oise, entre Beauvais et Paris. Elle fait partie du canton de CHAUMONT EN VEXIN, adhère à la Communauté de Communes des Sablons.

Ses communes limitrophes sont : LE DELUGE, LABOISSIERE EN THELLE, MERU, LORMAISON, SAINT CREPIN IBOUVILLERS, RESSON L'ABBAYE.

CORBEIL-CERF se trouve à 21 Km de BEAUVAIS, 76 Km de COMPIEGNE, 41 Km de CREIL, 32 Km de CERGY PONTOISE, 31 Km de GISORS, 52 Km de ROISSY EN France et 60 Km de PARIS.



D'une superficie de 395 hectares, le Bourg se situe sur un plateau agricole avec quelques masses boisées.

CORBEIL-CERF est constituée d'un centre bourg compact autour d'un château classé monument historique.

CORBEIL-CERF est desservi par une voie départementale : la RD 927. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes des Sablons

Née le 27 juin 2000, la Communauté de Communes des Sablons est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe 20 communes autour d'un projet commun. Le territoire de la communauté de communes est constitué de 210.5 km² où vivaient environ 35 593 habitants en 2014.

Des évolutions concernant des fusions de communes sont intervenues durant l'élaboration du PLU de CORBEIL-CERF, les communes, composant le territoire, sont désormais les suivantes :

- Amblainville,
- Andeville,
- Commune Nouvelle de Bornel (Anserville – Bornel – Fosseuse),
- Chavençon,
- Corbeil-Cerf,
- Esches,
- Hénonville,
- Ivry-le-Temple,
- Laboissière-en-Thelle,
- La Drenne (Ressons l'Abbaye, Le Déluge, La Neuville-d'Aumont),
- Les Hauts Talican (Beaumont-les-Nonains, La Neuville-Garnier, Villotran),
- Lormaison,
- Méru,
- Montchevreuil (Bachivillers, Fresneaux-Montchevreuil),
- Commune Nouvelle de Saint Crépin Ibouvillers (Montherlant – Saint-Crépin-Ibouvillers),
- Monts,
- Neuville-Bosc,
- Pouilly,
- Valdampierre,
- Villeneuve-les-Sablons.



Source : Site internet de la Communauté
de Communes des Sablons

La communauté de communes possède, entre autres, des compétences obligatoires en matière de :

- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
- Activités culturelles ou socioculturelles ;
- Assainissement non collectif ;
- Autres actions environnementales ;
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs ;
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ;
- Etablissements scolaires ;
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Préfiguration et fonctionnement des Pays ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Tourisme ;
- Action sociale ;
- Assainissement collectif ;
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Construction, aménagement, entretien gestion d'équipements ou d'établissements sportifs ;
- Création, aménagement, entretien de la voirie ;
- Création, entretien et gestion de zone d'activités portuaire ou aéroportuaire ;
- Gestion d'un centre de secours ;
- Organisation des transports urbains ;
- Programme local de l'habitat ;
- Schéma directeur ;
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

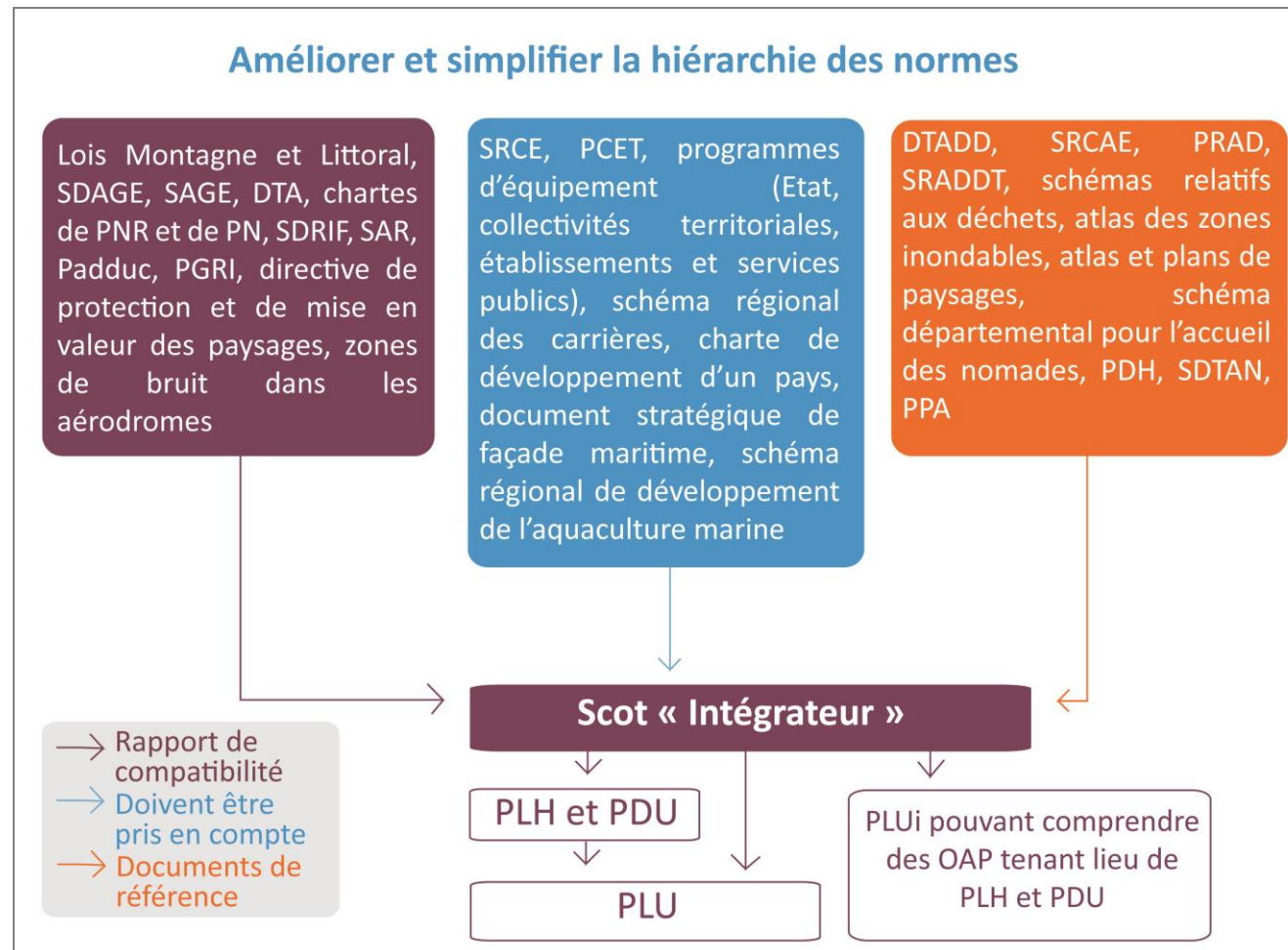
I.1.2.2 - Le Pays

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants...) travaillent ensemble pour un développement harmonieux.

Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier avec la Région l'obtention d'un Contrat de Pays.

La commune de CORBEIL-CERF ne fait pas partie d'un pays.

I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.1.3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le SCOT de la communauté de communes des sablons a été approuvé par le Préfet le 20 mars 2014.

❖ **L'organisation de l'espace se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité à CORBEIL-CERF
Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante	Orientations prescriptives : CORBEIL-CERF fait partie des communes rurales. Objectifs : intégrer les communes rurales à la dynamique de développement.
Maintenir un tissu économique local diversifié	Orientations prescriptives : De nouvelles branches d'activités pourront être développées : - les activités tertiaires (peu consommatrices d'espace et conciliables avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel et paysagé), - l'économie résidentielle (services à la personne créateurs d'emplois qui peuvent s'intégrer dans le tissu urbain existant). - les activités liées aux nouvelles technologies, à la communication, - les activités liées à l'environnement (développement des énergies renouvelables ...). Le secteur du tourisme devra faire l'objet d'une attention particulière compte tenu du potentiel existant qui demeure parfois insuffisamment développé ou valorisé. Concrètement les efforts devront porter sur : - le développement d'une offre d'hébergement plus complète et qui corresponde au type de tourisme visé, - la préservation des atouts naturels qui sont fondamentaux pour son attractivité touristique, en évitant notamment la banalisation des paysages par l'urbanisation, la valorisation des atouts culturels, des patrimoines ... A noter que pour chaque projet impactant les surfaces agricoles, une évaluation des incidences sur les activités agricoles en place devra être réalisée par les communes intéressées. Une activité agricole dynamique devra être conservée sur le territoire. Trois objectifs paraissent indissociables pour donner toute sa mesure au développement rural de la Communauté de Communes des Sablons : - prendre des initiatives publiques qui favorisent le développement des ventes en circuits courts, - préserver sur le temps long la Surface Agricole Utile et apporter ainsi aux chefs d'entreprises la visibilité dont ils ont besoin. Lorsque des réaménagements fonciers sont indispensables, veiller à proposer des solutions de compensation adaptées, - poursuivre la structuration des chemins de randonnées et la mise en valeur du patrimoine rural qui répondent à une demande touristique stable et en lien avec les valeurs d'authenticité que souhaite maintenir le territoire. Elle participe également à l'attractivité résidentielle retrouvée des communes rurales.
Améliorer la desserte du territoire et les déplacements	Orientations prescriptives : Projet de création d'un échangeur autoroutier sur la partie Nord de la communauté de communes. Aménagements de sécurité avec la création d'un rond point en lieu et place d'une demi-lune sur la RD 927 à Corbeil-Cerf en direction de Méru.

	Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux des communes concernées, il sera nécessaire de conserver des emprises aux abords des futurs aménagements. L'ensemble de ces projets de contournement devra être conçu avec des caractéristiques compatibles avec la circulation des engins agricoles. Dans les études préalables aux projets de développement (habitat, zones d'activités économiques, équipements générateurs de flux), les conditions de desserte devront être explicitées, et notamment : - l'impact sur le trafic, - les besoins de stationnement, - les conditions de livraison, les besoins de desserte par les transports collectifs, - l'impact sur l'activité agricole et la circulation des engins agricoles. Recommandation du SCOT : L'amélioration et la sécurisation des déplacements (plan de circulation, jalonnement, entrées de ville et de village, réduction des vitesses) devront être recherchées. - Plan de circulation. - Réduction des vitesses par des aménagements de sécurité. - Recalibrage de certaines voiries. - Inscription d'emplacements réservés dans les PLU au titre de la circulation.
Renforcer les transports collectifs et les modes doux de déplacements	Orientations prescriptives : Valoriser les modes doux de déplacements Recommandations du SCOT : Par ailleurs, la circulation des piétons devra être facilitée par des aménagements adaptés (sécurité ...) dans les secteurs les plus dangereux : secteurs urbains, franchissement des principales départementales ... S'appuyer sur le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) adopté le 16 décembre 2010 par le Conseil général. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.
Recentrer les extensions de chaque Commune	Recommandations du SCOT : Développer une logique de projet urbain maîtrisé.
Rechercher une optimisation de l'occupation foncière	Orientations prescriptives : Travailler sur la densité. Elle devra se faire en valorisant la qualité du cadre de vie et des formes urbaines traditionnelles. - La densification devra s'effectuer tant sur des espaces à urbaniser que sur des secteurs urbains à restructurer. - Des solutions de densification pourront être recherchées dans le tissu urbain existant, sous la forme de maisons de ville, de petits collectifs. - La densité devra être harmonisée en milieu urbain aux formes urbaines traditionnelles.

	- La densité pourra être moins élevée en périphérie des villages en comparaison des centres anciens. - Des espaces de respiration devront être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité). Développer prioritairement en continuité des secteurs urbanisés et équipés. Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après exploration de toutes les possibilités d'urbanisation en secteurs équipés et desservis (et des contraintes qui s'y exercent). Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement ...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers. Recommandations du SCOT : Les zones d'urbanisation future devront faire l'objet de projets d'aménagement d'ensemble, définissant un schéma d'aménagement organisant les fonctions urbaines ou rurales et organisant une composition urbaine de façon à conforter le tissu urbain existant.
Les orientations générales en matière de Logement : Diversifier la production de logements.	La commune de CORBEIL-CERF fait partie des communes rurales. Le rythme de construction annuel proposé à l'horizon 2030 est de 51 logements pour l'ensemble de ces communes, soit 2-3 logements (2.68 logements) par an et par commune en moyenne. Cela représente, en moyenne, un, total de 40 logements à construire pour la période 2015-2030 pour la commune de CORBEIL-CERF. Pour les communes rurales, il est recommandé 20 % de logements collectifs et de logements individuels groupés et 80% de logements individuel pur. Cela représente, pour CORBEIL-CERF, 32 logements individuels groupés et 8 logements collectifs. Pour les communes rurales, 38.9 Hectares d'ouverture à l'urbanisation est autorisé à l'horizon 2030, soit 2 hectares par commune, dont CORBEIL-CERF.
Programmer des capacités d'accueil adaptées aux petites entreprises artisanales et commerciales.	Orientations prescriptives du SCOT : « L'installation d'entreprises artisanales et commerciales dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain sera autorisée dans le tissu urbain existant. L'installation d'entreprises artisanales et commerciales sera autorisée dans des bâtiments existants et bénéficiant d'une bonne desserte (cette orientation participe au maintien des bâtiments ayant une valeur patrimoniale). Cette possibilité est conditionnée par un zonage adapté dans le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale. L'implantation d'entreprises artisanales et commerciales sur le territoire sera par ailleurs favorisée : - En zone d'activités économiques par la programmation d'une offre adaptée à leurs besoins (regrouper au sein de la zone d'activités une offre de lots adaptés en surface ; offrir des capacités de stockage). - Quelques communes ont accueilli une petite zone d'activités répondant à l'implantation d'artisans, de petites entreprises ou de surfaces commerciales. Une extension de ces zones existantes sera possible lorsque des potentialités d'accueil existent réellement. Par ailleurs, la pérennité des entreprises artisanales existantes devra être favorisée (transmission d'entreprises). »

	Dans le but de permettre à chaque commune du territoire des Sablons de disposer d'un commerce en centre bourg et préserver une offre de proximité, le DAC autorise l'implantation de commerces de moins de 300 m ² de surface de vente sur l'ensemble du territoire. Afin de se conformer aux objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, le commerce devra être situé dans l'enveloppe urbaine de la commune et hors zone d'activité.
--	---

❖ **La gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité à CORBEIL-CERF
Les espaces naturels à préserver : les réservoirs de Biodiversité : Les continuités forestières.	Orientations prescriptives : L'identification de la trame verte et bleue du territoire permet de réfléchir sur les espaces naturels comme des continuités écologiques. Les continuités forestières identifiées comme « à préserver » sur la cartographie correspondent aux continuités de bonne fonctionnalité du PADD. Le but étant de pérenniser les déplacements de la faune sur le territoire et de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité à travers le SCoT. Les communes devront assurer la traduction de ces continuités forestières par un zonage et un règlement adaptés dans leur document d'urbanisme. Il s'agit d'un classement en Zone Naturelle ou en Espace Boisé Classé dans les documents d'urbanisme. Attention au classement en EBC qui implique de fortes contraintes et peut parfois aller à l'encontre d'une gestion adaptée des espaces forestiers. Les aménagements sur les sites devront limiter au maximum les impacts sur ces espaces. A défaut, des mesures compensatoires devront être définies par le maître d'ouvrage. Il est recommandé de définir une bande inconstructible entre 10 et 30 mètres minimum en lisières forestières afin de ne pas déranger la faune, et ne pas engendrer de gêne pour les habitants et habitations. <i>* Le classement en EBC (L. 130-1 du Code de l'Urbanisme) : il entraîne un régime de protection plus généralisé et interdisant par principe tout défrichement. La coupe et l'abattage d'arbres sont permis mais soumis à autorisation. L'EBC est approprié pour les espaces à très forte valeur patrimoniale ou à des éléments ponctuels (arbres remarquables, alignement d'arbres) que l'on souhaite conserver en l'état. En règle générale, l'EBC dans les PLU est surtout recommandé pour des petits bois se trouvant sous le seuil de 4 Ha, lorsque le boisement a un rôle paysager, cynégétique, antiérosif, ou autre. Ce seuil minimum correspond pour l'Oise à l'autorisation de défrichement préalable.</i>
La maîtrise du développement urbain	Orientations prescriptives du SCOT : Promouvoir des nouvelles formes urbaines. Rechercher des solutions urbanistiques et architecturales adaptées à l'environnement existant (maison en bande, habitat intermédiaire, petit collectif...).

	Gérer qualitativement les franges urbaines : - Mieux intégrer le bâti dans le paysage environnant, particulièrement en lisières urbaines. - Privilégier un traitement végétal des espaces de transition entre espaces urbanisés et agricoles afin de maîtriser l'impact paysager des nouvelles opérations d'aménagement. Le traitement de la frange urbaine peut également servir de support aux déplacements doux et à la valorisation des chemins ruraux. Promouvoir un urbanisme durable : - Une urbanisation économe en espace ; - Une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou sur le projet d'aménagement ; - Des objectifs de performances énergétiques conformes à la réglementation thermique en vigueur ; - Respecter les caractéristiques physiques et morphologiques du lieu de tout projet urbain (topographie, ruissellements, éléments végétaux à préserver qui peuvent servir de support à la structuration de l'opération, cônes de vue) ; - Une orientation optimale des bâtiments afin de maximiser les apports solaires passifs sera traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU ; - Des conditions favorables aux déplacements doux (continuités des cheminements, sécurité des déplacements) devront être créées lors des opérations d'aménagements. Recommandation du SCOT : La conception des logements selon les principes du bio climatisme est fortement conseillée. La démarche de certification ou de labellisation de type HQE (Haute Qualité Environnementale) ou BBC (Bâtiment Basse Consommation) pour les nouvelles constructions devront être soutenues dans les projets d'aménagement. Lorsque cela est possible, le principe de pré-verdissement sera appliqué dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de végétaliser le site avant que les aménagements débutent. Le principe est donc de valoriser un site destiné à un aménagement urbain en améliorant sa qualité et son intégration paysagère.
Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager existant.	Orientations prescriptives du SCOT : - La protection des sites et monuments : les mesures de classement des zones protégées (monuments historiques) doivent être intégrées sous la forme d'un zonage de protection. - Le patrimoine communal non protégé : identifier les composantes du patrimoine identitaire du territoire (habitat vernaculaire, patrimoine hérité de la tradition agricole (talus, murets, lavoirs...) et le patrimoine religieux (croix, calvaires, chapelle...). Le règlement et le zonage du PLU prescriront les périmètres de protection de ces éléments patrimoniaux : au titre des protections en application de la loi Paysage, par l'instauration de règlements spécifiques à chaque contexte : le règlement des zones aux abords des composantes du patrimoine communal devra répondre et assurer la préservation et l'harmonisation des constructions nouvelles et/ou extensions de bâtiments dans le respect des typologies locales.

	- Eléments paysagers à protéger : Les PLU recenseront les structures paysagères (alignement d'arbres, haies bocagères...) à intégrer dans OAP des zones ouvertes à l'urbanisation. Le règlement du PLU (article 13) peut également préciser la nature des haies à planter, l'utilisation d'essences locales (non invasives, et adaptées au climat). Les haies/talus à caractère patrimonial, présentant un intérêt écologique et/ou hydraulique sont à protéger dans les documents d'urbanisme au titre de la loi Paysage. - Bâti traditionnel des bourgs : conserver le caractère rural : L'objectif principal est de préserver l'identité paysagère et d'anticiper l'évolution du bâti sur chaque commune. Les nouvelles constructions et les opérations de réhabilitation et/ou extensions du bâti chercheront à utiliser des tons et nuances harmonieux, voire rappeler le caractère architectural par des éléments de détail.
--	---

❖ **L'optimisation des ressources et la préservation des risques se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCOT	Particularité à CORBEIL-CERF
Une meilleure gestion de la ressource énergétique	Orientations prescriptives du SCOT : - <u>Performance énergétique des bâtiments</u> : Les nouvelles constructions devront se conformer à la réglementation en vigueur. - <u>Mettre en œuvre un éclairage public respectueux des enjeux environnementaux :</u> - <u>Encourager le recours aux énergies renouvelables</u>
La protection de la ressource en eau	Orientations prescriptives du SCOT : - <u>La préservation de la qualité des eaux et des zones humides</u> : Respecter les prescriptions de la trame verte et bleue qui visent à répondre à l'objectif de préservation des milieux aquatiques et humides (protection des cours d'eau et des berges, inventaire des zones humides...). Améliorer le traitement et les capacités d'assainissement : les secteurs desservis en assainissement collectif se développeront prioritairement dans les zones urbanisées desservies par un réseau d'assainissement collectif, dont fait partie la commune de CORBEIL-CERF. Pour tout projet d'aménagement, une évaluation des besoins et des capacités d'assainissement devra justifier sa réalisation. Une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet d'aménagement sera privilégiée à travers le ; zonage, le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation des nouvelles zones à urbaniser du PLU. - <u>Protection de la ressource en eau : Aux abords immédiats :</u> • <i>L'urbanisation prendra en compte le contexte hydrographique pour ne pas faire obstacle aux principaux axes d'écoulement qui alimentent les captages.</i> • <i>Il est interdit de construire de nouvelles installations dont les activités peuvent générer des risques de pollution grave pour l'environnement.</i> • <i>La qualité de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales sera regardée avec attention afin de limiter les risques de pollutions éventuelles.</i>

	L'équilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins devra être respecté : pour tout projet d'aménagement, une évaluation des besoins et des capacités d'alimentation en eau potable devra justifier sa réalisation. - <u>Economiser l'eau</u> : Recommander dans les documents d'urbanisme l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales. Les pertes du réseau d'alimentation d'eau potable devront être limitées au maximum. Cela se traduit notamment par la densification de l'urbanisation. - <u>La gestion des déchets</u> : lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement, la commune doit veiller à optimiser la collecte des déchets afin de diminuer les nuisances et les déplacements.
Diminuer l'exposition au bruit de la population	Orientations prescriptives du SCOT : - <u>Sécurisation de certains axes</u> : aménagement de sécurité sur le giratoire à CORBEIL-CERF.
La gestion des risques naturels et technologiques	Orientations prescriptives du SCOT : - <u>Risque inondation</u> : Afin de limiter le risque d'inondation, il conviendra, lors de tout projet d'aménagement, d'identifier les zones où le risque est le plus avéré, notamment par l'identification des axes principaux de ruissellement. Les éléments paysagers existants ayant un rôle hydraulique (haies, talus), et les zones humides (mares, étangs, prairies humides), devront être préservés et entretenus pour leur rôle de régulation hydraulique et de tamponnement des eaux pluviales. La rétention et la régulation des volumes ruisselés à la parcelle ou du projet d'aménagement seront privilégiées à travers le zonage et le règlement du PLU. Recommandations du SCOT : La mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales est encouragée afin de définir les secteurs les plus à risque où des mesures strictes d'imperméabilisation des sols et de maîtrise des ruissellements seront appliquées (débit de fuite limitée à la parcelle ou coefficient d'imperméabilisation maximale qui pourront être mentionnés dans les PLU). La mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (de type noues ou fossés enherbés) sera favorisée comme aménagement hydraulique, contribuant à limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration de l'eau. Autant que possible, les parkings et voiries seront mobilisés pour la gestion des eaux pluviales (chaussées réservoirs ou drainantes).

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

- ✓ Le SCOT prend en compte :
- Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
 - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2021 ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
 - Le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;
 - Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
 - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
 - Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
 - Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie ;
 - Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
 - Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie ;
 - Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
 - Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté le 11 juillet 2003
 - Le plan Départemental de l'habitat adopté le 20 juin 2013 ;
 - Le programme d'Intérêt Général (PIG) du département de l'Oise ;
 - Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de CORBEIL-CERF doit être compatible avec le SCOT et de fait prendre en compte les documents précités.

I.1.3.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

La communauté de communes des Sablons ne dispose pas de PLH. Mais toutefois, elle en a la compétence.

I.1.3.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

La communauté de communes des Sablons ne dispose pas de PDU. Ainsi, la commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée.

I.1.3.4 - Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL – Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de CORBEIL-CERF

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	224	245	243	259	290	322	356
Densité moyenne (hab/km²)	56.7	62	61.5	65.6	73.4	81.5	90.1

Source INSEE 2014

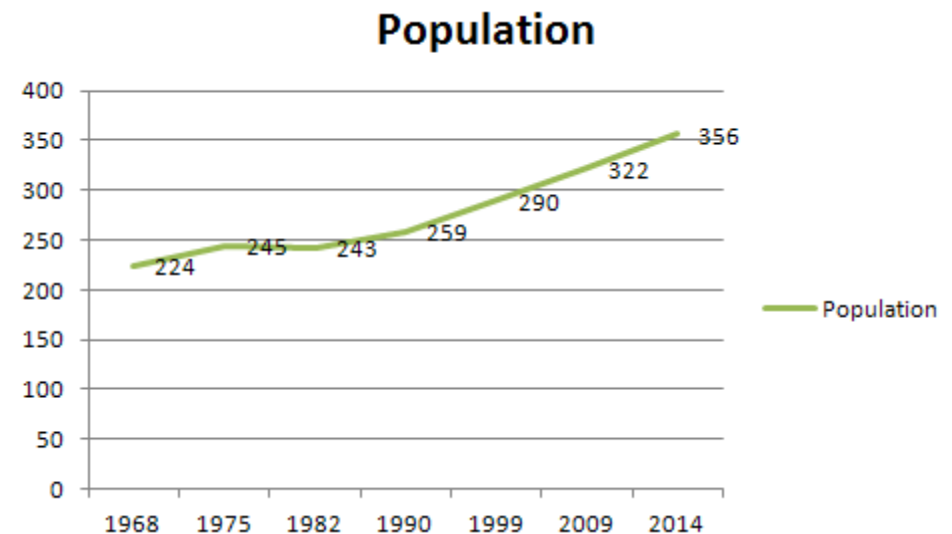
Au recensement de 2014, CORBEIL-CERF comptait 356 habitants, pour un territoire d'une surface de 395 hectares. La densité de la population de CORBEIL-CERF confirme la dualité de ce territoire : une commune à caractère rural dans une communauté de communes à caractère urbain. En effet, en 2014, la densité de population était de 90.1 habitants au km². Ce chiffre est inférieur à celui de la communauté de communes (173.3 habitants au Km² en 2014). La commune représentait, en 2014, à peine 1 % du poids démographique de la communauté de communes.

I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la population de CORBEIL-CERF connaît une évolution positive.

Entre 1968 et 2014, la commune a gagné 132 personnes pour atteindre 356 habitants en 2014. Cette tendance semble se confirmer d'après les résultats de 2014. Entre 2009 et 2014, la population a augmenté de 34 habitants passant de 322 à 356 habitants. L'évolution la plus spectaculaire remonte à la période entre 1990 et 1999 où la commune est passée de 259 habitants à 290 habitants (+31). Cela est dû en partie à la création de nouvelles habitations. A noter tout de même une légère baisse entre 1982 et 1990 (-2 habitants)

A noter que l'évolution de la population de CORBEIL-CERF suit la même tendance que celle du canton : augmentation du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans.



Source données INSEE 2014

I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- Solde naturel : il est marqué par deux tendances :
 - Négatif de 1975 à 1990 : le nombre de naissances est inférieur à celui des décès.
 - Positif de 1990 à 2012 : le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.
- Solde migratoire : Il demeure positif depuis 1968 : le nombre d'arrivées est plus important que celui des départs.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.

Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1.3	-0.1	+0.8	+1.3	+1.1	+2
- due au solde naturel en %	-0.7	-0.4	-0.5	+0.7	+0.7	+0.4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+2	+0.3	+1.3	+0.6	+0.4	+1.7
Taux de natalité en ‰	9.2	5.2	8	15.1	11.5	11.3
Taux de mortalité en ‰	16.6	9.3	13	8.1	4.6	7.8

Source INSEE 2014

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de CORBEIL-CERF est relativement jeune : en 2014, 36.1 % des habitants sont âgés de moins de 30 ans et 28.3% de la population est âgée de moins de 19 ans.
Les personnes de 65 ans et plus représentent 10.8% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A CORBEIL-CERF, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 45-59 ans (21.3%). Elle est juste devant les 30-44 ans (21%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	175	100	181	100	100
0 à 14 ans	33	18.9	39	21.8	20.4
15 à 29 ans	30	17.2	32	17.8	17.5
30 à 44 ans	36	20.7	38	21.3	21
45 à 59 ans	37	21.3	38	21.3	21.3
60 à 74 ans	31	17.8	26	14.4	16.1
75 à 89 ans	7	4.1	5	2.9	3.5
90 ans ou plus	0	0	1	0.6	0.3
0 à 19 ans	46	26	55	30.5	28.3
20 à 64 ans	110	62.7	107	59.2	60.9
65 ans ou plus	20	11.2	19	10.3	10.8

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2014, le nombre d'hommes est inférieur à celui des femmes puisque CORBEIL-CERF comptait 175 hommes et 181 femmes.

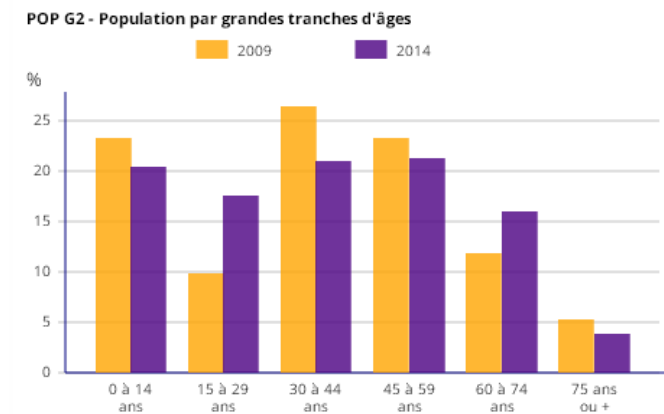
I.2.5 - Evolution des classes d'âge

L'évolution des classes d'âge entre 2009 et 2014 montre :

- une baisse de la classe d'âges des plus jeunes (0-14 ans),
- une forte augmentation des 15-29 ans,
- une diminution des classes d'âges des 30-44 ans, des 45-59 ans et des 75ans et +,
- une augmentation de la classe d'âge des 60-74 ans,

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population.

Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2009-2014, passant respectivement de 112 à 125 ménages, soit 13 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une diminution des ménages d'une personne, dont une baisse des hommes seuls.
- une augmentation du nombre de couples sans enfants (+9 ménages), accompagnée d'une augmentation de la part de ces derniers parmi les ménages avec famille,
- une augmentation du nombre de couples avec enfants (+ 6 couples), soulignée par une augmentation de la part de ces derniers,
- une stagnation du nombre de familles monoparentales.

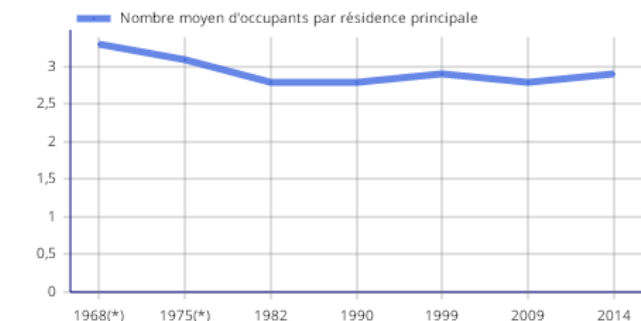
	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2014	%	2009	%	2014	2009
Ensembles	125	100	112	100	353	308
Ménages d'une personne	17	13.6	20	17.8	17	20
Hommes seuls	8	6.4	12	10.7	8	12
Femmes seules	8	6.4	8	7.1	8	8
Autres ménages sans famille	4	3.2	4	3.6	8	8
Ménages avec familles dont la famille principale est	104	83.2	88	78.6	328	280
- un couple sans enfant	37	29.6	28	25	75	56
- un couple avec enfant(s)	62	49.6	56	50	245	216
- une famille monoparentale	4	3.2	4	3.6	8	8

Source INSEE 2014

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,9 en 2014 à CORBEIL-CERF, en légère augmentation par rapport à 2009 (+0.1 point) (cf. graphique ci-contre).

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue..

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de CORBEIL-CERF connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 137 logements en 2014.

Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 91.2 % du parc de logements. On note une baisse du nombre de résidences secondaires depuis 2009 pour atteindre le chiffre de 2 en 2014, soit 1.5 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A CORBEIL-CERF, ce taux s'élève à 7.2 %, en progression par rapport à 2007.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	104	116	117	118	123	130	137
Résidences principales	67	79	86	93	101	113	125
Résidences secondaires et logements occasionnels	29	26	26	15	18	10	2
Logements vacants	8	11	5	10	4	7	10

Source INSEE 2014

I.4.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de CORBEIL-CERF est relativement diversifié et récent.

A noter que le parc le plus ancien (avant 1919) représente une part de 41.7% des logements. La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	125	100
Avant 1919	52	41.7
De 1919 à 1945	12	11.7
De 1946 à 1970	17	13.3
De 1971 à 1990	27	21.7
De 1991 à 2005	9	7.5
De 2006 à 2011	5	4.2

I.4.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2014, 96.2 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.

En 2014, 4 appartements sont comptabilisés à CORBEIL-CERF.

	2014	%	2009	%
Ensemble	137	100	130	100
Maisons	132	96.2	129	99.2
Appartements	4	3	1	0.8

Source INSEE 2014

I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2014

La commune se caractérise par l'importance de l'accèsion à la propriété. En effet, en 2014, les propriétaires représentent 85.8% des occupants des résidences principales, chiffre en baisse par rapport à 2009. Les locataires représentent 11.7% des statuts d'occupation, taux en progression par rapport à 2009. En 2014, 1 logement HLM loué vide est comptabilisé.

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	125	100	356	18.3	113	100
Propriétaire	107	85.8	318	20	103	91.2
Locataire	15	11.7	33	7.5	8	7.1
dont d'un logement HLM loué vide	1	0.8	2	8	1	0.9
Logé gratuitement	3	2.5	5	13	2	1.8

Les personnes vivant à CORBEIL-CERF restent, en moyenne 18 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie.

I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2009 et 2014. En 2014, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 95 % des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 95.6 % en 2009. 57.5% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 21.7% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

	2014	%	2009	%
Ensemble	125	100	113	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	118	95	108	95.6
Chauffage central collectif	1	0.8	5	4.4
Chauffage central individuel	72	57.5	67	59.3
Chauffage individuel "tout électrique"	27	21.7	24	21.2

Source INSEE 2014

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements à CORBEIL-CERF.

En 2014, 97.5% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en hausse par rapport à 2009. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont augmenté. (+3.7%)

	2014	%	2009	%
Ensemble	125	100	113	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	92	74.2	83	73.5
Au moins une voiture	121	97.5	108	95.6
- 1 voiture	36	29.2	35	31
- 2 voitures ou plus	85	68.3	73	64.6

Source INSEE 2014

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2009, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 5. En 2014, ce chiffre est passé à 5.2.

Une majorité (66.7%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2009.

On constate une relative stabilité des petits logements : en 2014, la commune ne comptait aucun logement d'une seule pièce et 1 logement de 2 pièces. On constate une augmentation du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2009 et 2014.

	2014	%	2009	%
Ensemble	125	100	113	100
1 pièce	0	0	0	0
2 pièces	1	0.8	1	0.9
3 pièces	21	16.7	18	15.9
4 pièces	20	15.8	23	20.4
5 pièces ou plus	83	66.7	71	62.8

	2014	2009
Nbre moyen de pièces par résidence principale	5.2	5
- maison	5.3	5.1
- appartement	2.8	3

Source INSEE 2014

I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 2005 et 2015, 7 logements ont été commencés à CORBEIL-CERF : 5 logements individuels purs, un individuel groupé et 2 collectifs. Le rythme varie selon les années.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2005	nb	Nb	nb	Nb	nb
2006	Nb	nb	Nb	nb	Nb
2007	nb	nb	nb	nb	Nb
2008	0	0	0	0	0
2009	1	0	0	0	1
2010	3	0	0	0	3
2011	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0
2013	0	1	2	0	3
2014	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb
2015	nb	Nb	Nb	Nb	Nb
Total	4	1	2	0	7

I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune).

Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier août 2014, **classant les communes par zones géographiques dites A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 août 2014, sera applicable le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Cet arrêté classe la commune de CORBEIL-CERF en zone B2. Ce classement fixe les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement.

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1- Analyse de la population active

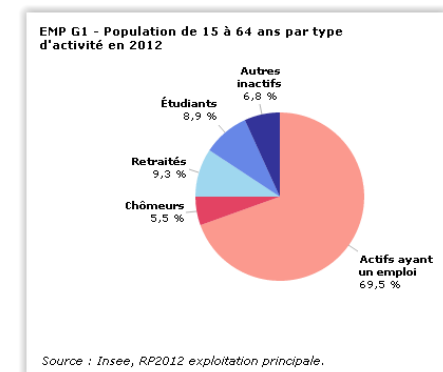
En 2014, CORBEIL-CERF comptait 184 actifs. Le taux d'activité a baissé entre 2009 (78%) et 2014 (75%).

Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 69.5% ; chiffre en baisse par rapport à 2009 -4.2 points). Les retraités représentent une part de 9.3 %, suivi des étudiants (8.9%) et des autres inactifs (6.8%), puis des chômeurs (5.5)%.

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (93.7%), suivis par les 55-64 ans (50.9%), puis les 15-24 ans (41%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

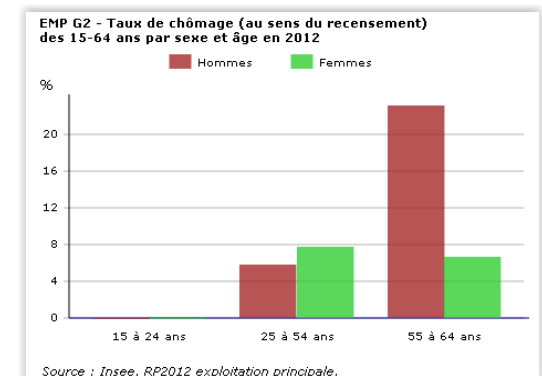
En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (77.1%) est supérieur à celui des femmes (72.9%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	245	184	75	170	69.5
15 à 24 ans	40	17	41	17	41
25 à 54 ans	147	138	93.7	129	87.3
55 à 64 ans	57	29	20.9	25	43.6
Hommes	122	94	77.1	87	71.2
Femmes	122	89	72.9	83	67.8



Quant au taux de chômage, ce dernier a augmenté entre les 2 derniers recensements (+1.8 point), passant de 5.5% en 2009, à 7.3% en 2012. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 55 à 64 ans et les hommes.

	2014	2009
Nombre de chômeurs	13	9
Taux de chômage en %	7.3	5.5
Taux de chômage des hommes en %	7.7	3.5
Taux de chômage des femmes en %	7	7.8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	46.2	66.7

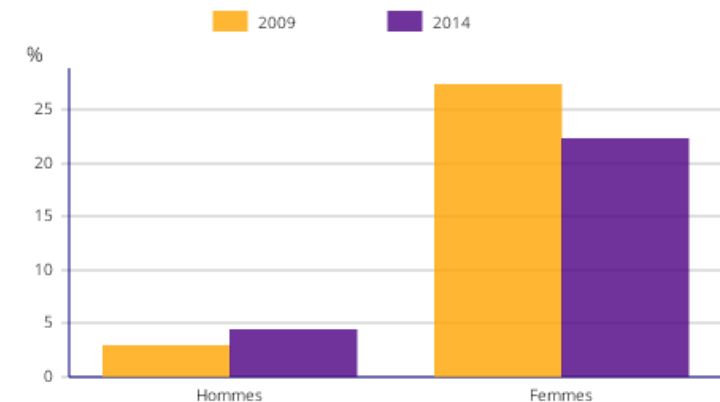


Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (81.3%). Le temps partiel représente 13.3% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes, même si cette tendance semble diminuer entre 2009 et 2014.

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	172	100	13.3	48.2
Salariés	140	81.3	13.3	49.6
Non salariés	32	18.7	12.9	41.9

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

1.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2012, 23 personnes habitaient et travaillaient à CORBEIL-CERF, soit 13.9 % des actifs de la commune.

L'Ile de France constitue le principal bassin d'emploi des habitants de CORBEIL-CERF : en effet, d'après les données INSEE, 43.5 % des actifs de CORBEIL-CERF travaillent dans l'agglomération. Notons également qu'une partie de la population travaillent à BEAUVAIS où 10.4% de la population travaillent.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	163	100	154	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	23	13.9	20	12.8
dans une commune autre que la commune de résidence	140	86.1	135	87.2
située dans le département de résidence	59	36.1	63	41
située dans un autre département de la région de résidence	0	0	1	0.6
située dans une autre région en France métropolitaine	82	50	70	45.5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0	0	0

La commune de CORBEIL-CERF bénéficie donc de pôles d'emplois d'importance dans un rayon inférieur à 10 km.

Ainsi au total, d'après les données INSEE, 33.12 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 kilomètres, 2.60% entre 10 et 15 kilomètres, 2.60% entre 15 et 20 kilomètres et 61.7% travaillent à plus de 20 kilomètres, dont 22.7% travaillant à plus de 50 Km. Ce sont les gens travaillant essentiellement en Ile de France.

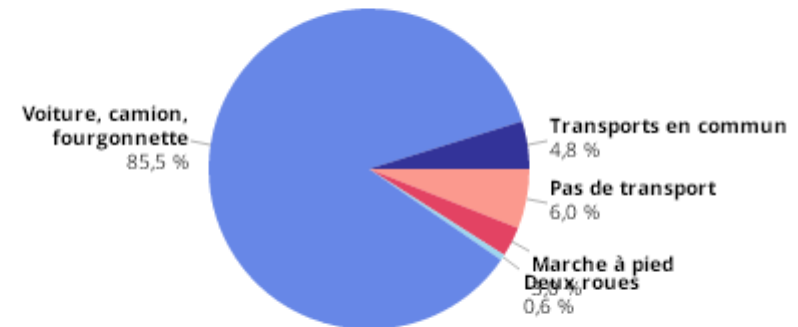
D'après les données INSEE, 36.1% des actifs ayant un emploi travaillent et habitent dans le département de la résidence et 50 % des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre région.

En 2014, en reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie. Ainsi, d'après le tableau ci-dessous, 88.3 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. A noter que :

- 6% des actifs de CORBEIL-CERF n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à CORBEIL-CERF,
- 3 % des actifs pratiquent la marche à pieds,
- 4.8% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner que 13.8 % des actifs de CORBEIL-CERF utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

I.6.3.1 - La Superficie Agricole Utilisée (SAU)

La commune s'étend sur une superficie totale de 395 hectares, dont 462 hectares sont utilisés par l'agriculture en 2010 (en comptant les surfaces agricoles utilisés par les agriculteurs de CORBEIL-CERF sur les autres communes). A noter la part de territoire occupée par les surfaces boisées et en eaux.

Selon les données de la DDT, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) a diminué de 2,16 ha entre 2010 et 2014 et de 90 ha entre 2000 et 2014.

En comparaison avec l'ensemble du territoire, on peut remarquer que CORBEIL-CERF représente une grande partie de la SAU du département, de la région et du canton.

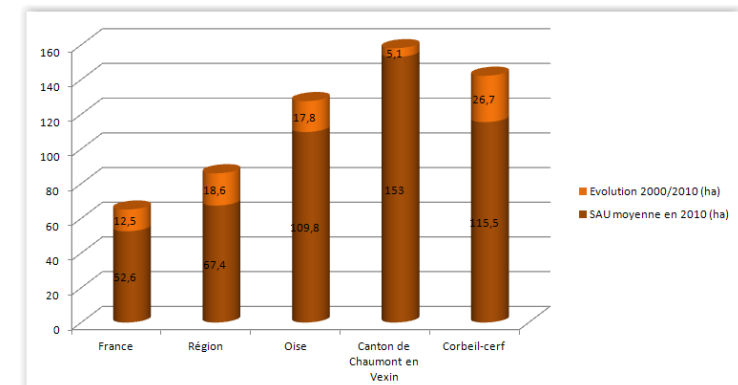
Source : RGA 2010	1988	2000	2010
SAU communale	413	427	462

I.6.3.2 - L'occupation des sols

Entre 1988 et 2000, on constate une augmentation de la surface de terres labourables qui peut s'expliquer par une diminution du nombre d'exploitations sur la commune et par les reprises de terres effectuées par des agriculteurs issus d'autres communes que CORBEIL-CERF. En parallèle il est intéressant de constater également une baisse de la superficie en herbe sur cette même période.

Entre 2000 et 2010, la tendance à l'augmentation des surfaces en terres labourables continue : augmentation de 4 hectares. Cela s'explique en partie par une augmentation des exploitations.

Source : Ministère de l'agriculture source 2010



Par ailleurs, en 2010, la STH connaît une hausse pour atteindre 12.9 % de la SAU totale.

SAU moyenne des exploitations (ha)

Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Terres labourables	364	398	402
Superficie toujours en herbe	49	28	60

I.6.3.3 - Caractérisation des exploitations agricoles

En 2010, il existait 4 exploitations professionnelles sur la commune. On peut constater une baisse de cet effectif depuis 1988. Il s'agit d'une tendance générale à l'échelle du département.

Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté, confirmant ainsi la tendance d'un agrandissement des structures. En 2010, il est à noter que la SAU moyenne des exploitations de CORBEIL-CERF (115.5 ha) est supérieur à la SAU moyenne départementale (109.8ha).

Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	6	3	4
SAU moyenne des exploitations	nb	88.8	115.5

Source : Ministère de l'agriculture source 2010

Concernant le statut juridique des exploitations agricoles possédant leur siège à CORBEIL-CERF, on distingue d'après le RGA de 2010 : des exploitations individuelles ainsi que des EARL avec plusieurs co-exploitants. La répartition pour chaque forme juridique n'est pas précisée en raison du secret statistique.

Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)					
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Tous statuts	6	3	4	413	427	462
dont exploitations individuelles	6	S	S	413	S	S
dont groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec)	0			0		

D'après le RGA 2010, la principale orientation technico-économique de la commune correspond à la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. Cette tendance s'observe pour les années 2000 et 2010.

La culture demeure donc une activité importante sur CORBEIL-CERF même si l'élevage est aussi constaté sur le territoire. D'après les résultats du RGA, en 2010, 3 exploitations pratiquaient la culture de céréales, dont 3 qui pratiquaient la culture du blé et 3 qui produisaient du colza et de la navette.

En complément de la culture, plusieurs exploitations agricoles pratiquent l'élevage sur le territoire : les corps de ferme sont implantés au cœur du bourg et génèrent des périmètres de protection. Au total en 2010, le cheptel représentait 2274 UGB. Les périmètres sont repris sur un plan joint en annexe.

Cheptel :

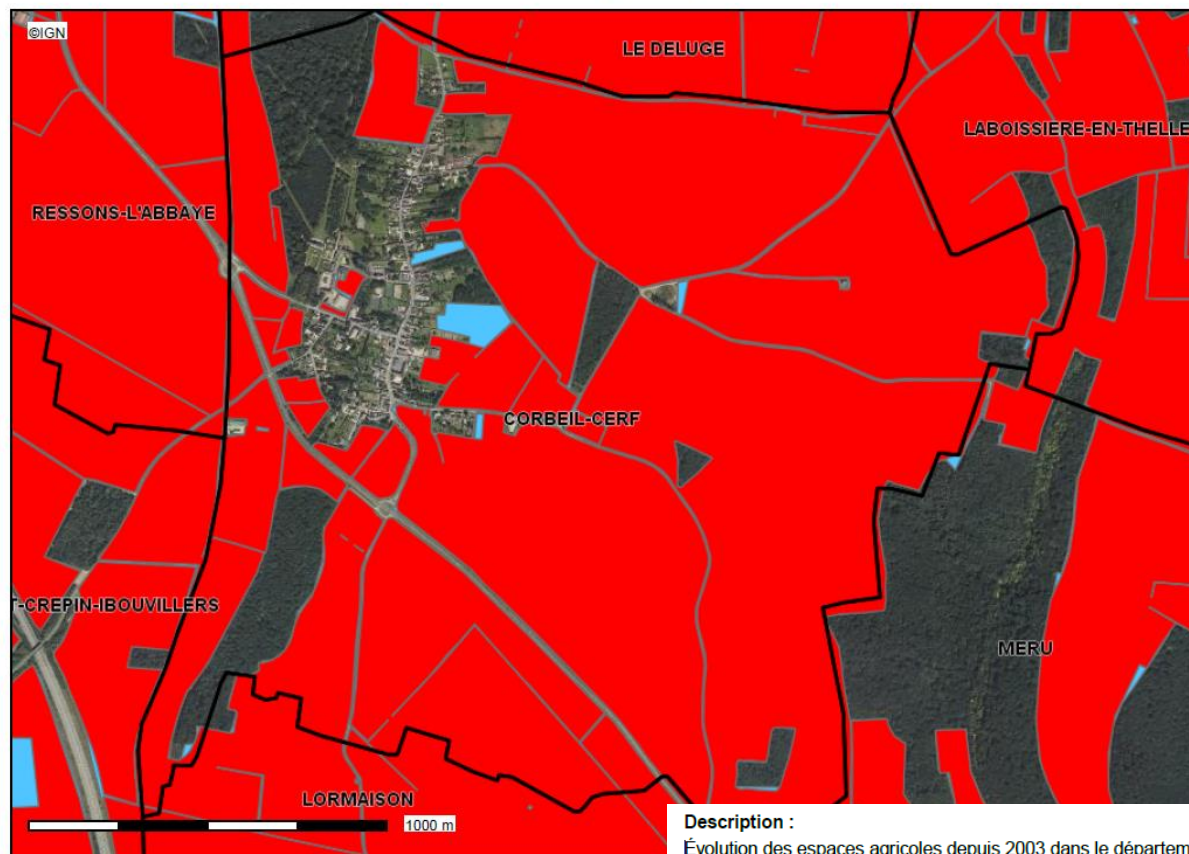
Exploitations en ayant						
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Vaches laitières	S	s	s	s	S	S
Vaches nourrices	3	S	S	60	s	S
Chèvres	0			0		
Brebis laitières	0			0		
Brebis nourrices	s			S		
Poulets de chair et coqs	s		s	S		S

S : donnée non diffusée par respect du secret statistique.

Cultures :

	Exploitations en ayant			Superficie (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Céréales	3	3	3	254	S	s
dont blé tendre	3	3	3	155	199	184
dont Maïs-grain et maïs-semence	3	S	S	41	S	S
Tournesol	0			0		
Colza et navette	3	S	3	48	s	100

Evolution des espaces agricoles



Conception : DDT 60
Date d'impression : 18-02-2019

- Limites départementales
- Limites communales
- îlots agricoles 2016
- îlots agricoles 2006
- BD Ortho

Description :

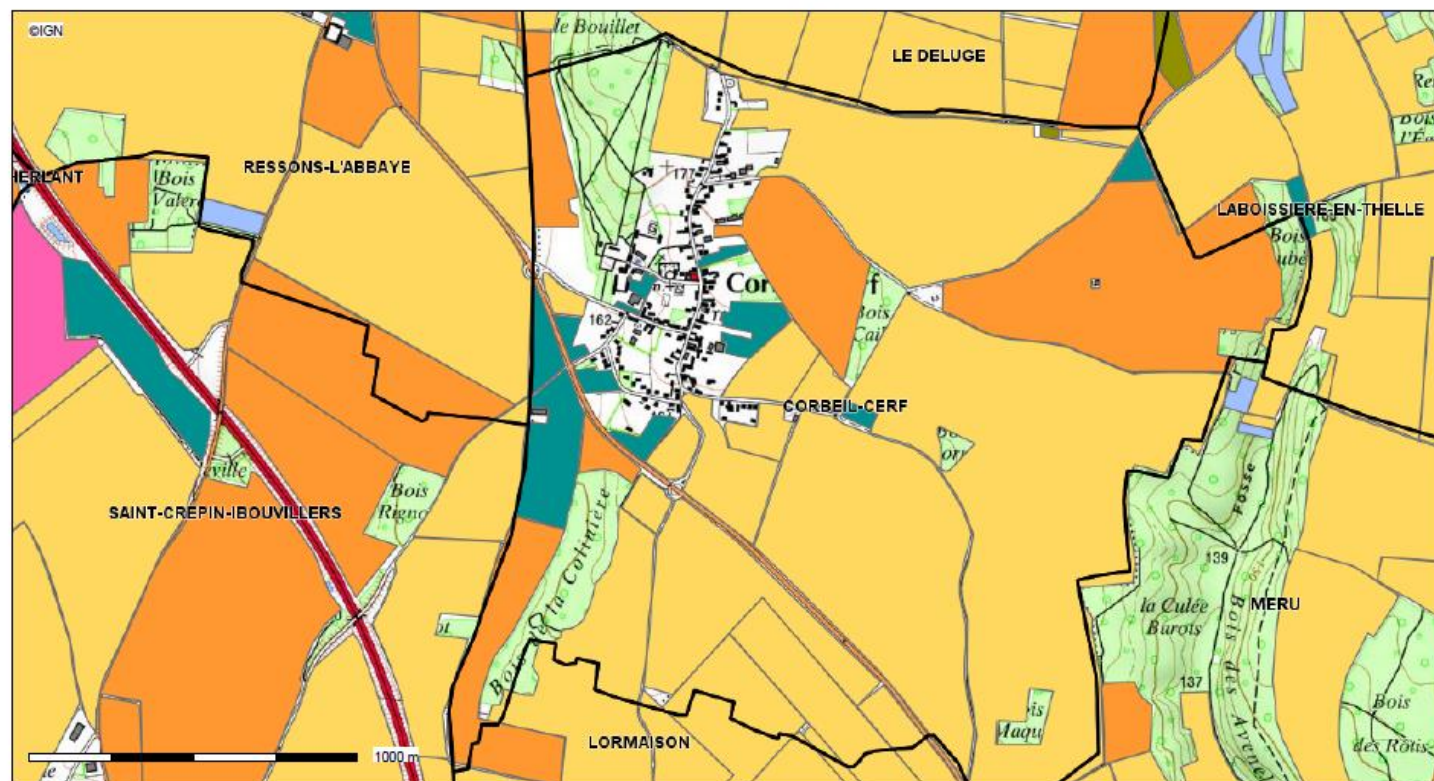
Évolution des espaces agricoles depuis 2003 dans le département de l'Oise.

Les données sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aide de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise. Ces données couvrent plus de 90% du département.

Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots. Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Evolution des couverts agricoles



Description :

Le cartélie représente les deux types de culture les plus dominants en terme de surface (primaire et secondaire). Ils sont cartographiés à l'échelle des îlots agricoles pour l'année la plus récente (culture primaire) et à l'échelle des communes pour toutes les années pour suivre l'évolution des productions (culture primaire et secondaire). Les données sont issues du registre parcellaire graphique.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/SPSH - CP2I (DOMETER)



Conception : DDT 60

Date d'impression : 18-02-2019

- Limites départementales
- Régions agricoles
- Limites communales
- Culture primaire par îlot
 - 1_Céréales
 - 2_Oligoéneux
 - 3_Protéagineux
 - 4_Cultures Industrielles
 - 5_Fourrages et Surfaces en herbe
 - 6_Gel
 - 7_Autres
- Surfaces par type de culture et par commune

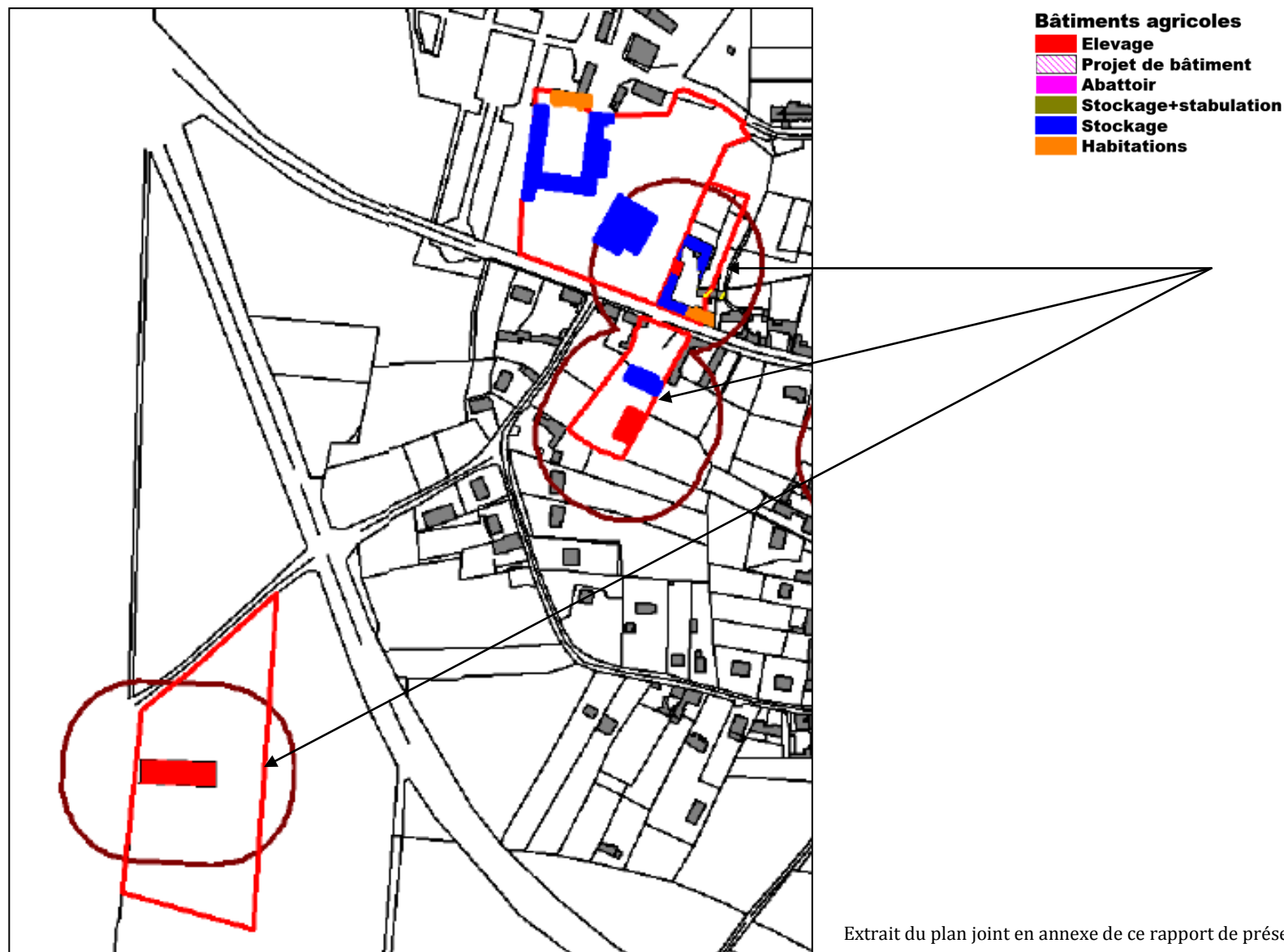
I.6.4 - L'activité agricole à CORBEIL-CERF

Une enquête agricole a été réalisée en mairie de CORBEIL CERF le 02 Mars 2016. Voici les principaux résultats :

❖ Exploitation N°1 :

Localisation	Présent à l'entretien	Observations
Rue des Milles Pommiers	Oui	Corps de ferme situé dans le centre bourg de CORBEIL-CERF ainsi qu'à l'extérieur du centre, en allant vers Saint Crépin Ibouvillers. Régime social : Indépendant. Propriétaire et locataire des terres : 10 hectares sur CORBEIL-CERF (essentiellement que des pâtures) et 53 hectares sur les autres communes (cultures sur Saint Crépin Ibouvillers) Projet d'extension au niveau du bâtiment se situant à l'écart du bourg. A terme, l'objectif est d'éviter tout animal dans le centre-bourg. Il y a la volonté également de réhabiliter, dans le centre-bourg, un ancien bâtiment en habitation. Dépend du règlement Sanitaire Départemental (périmètre de 50m autour des bâtiments d'élevage). Les exploitants disposent de 35 vaches laitières et d'autres animaux, ce qui porte environ à une centaine d'animaux en totalité. Aucun projet au niveau du corps de ferme dans le centre-bourg. Pas de projet de diversification pour le moment. La pérennité de l'exploitation est assurée.

Localisation de l'exploitation n°1 :



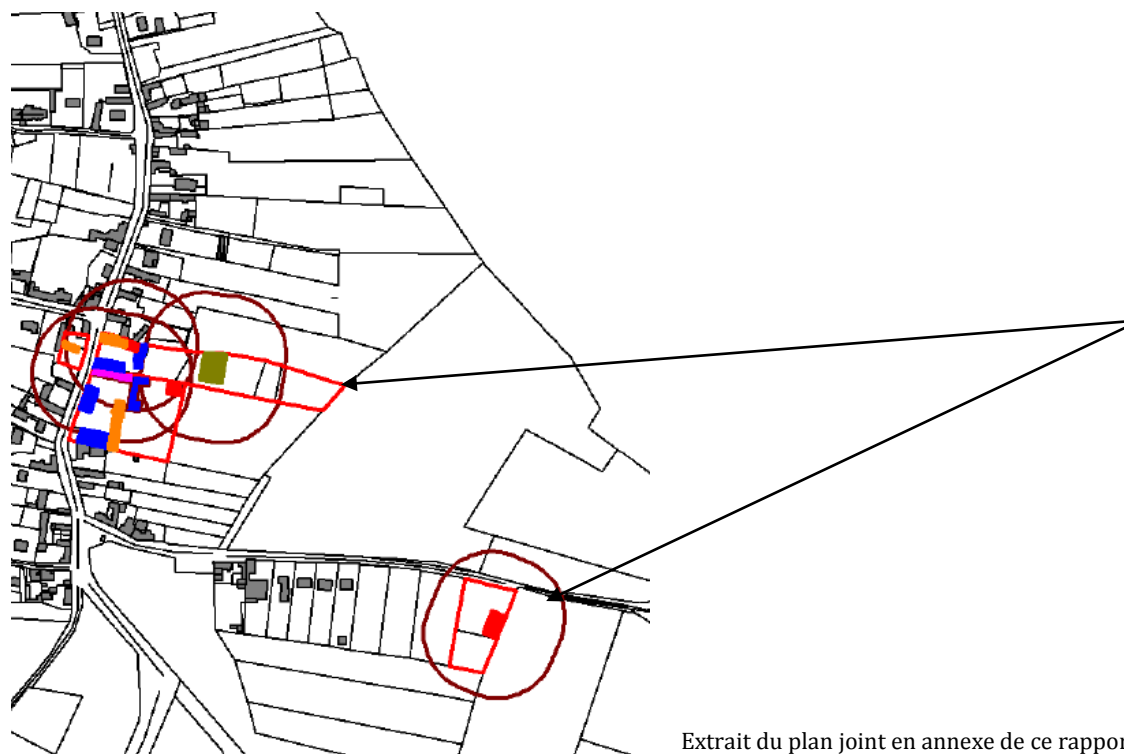
Extrait du plan joint en annexe de ce rapport de présentation

❖ **Exploitation N°2 :**

Nom de l'exploitant	Présent à l'entretien	Observations
Rue de Méru	Oui	Corps de ferme situé dans le centre de CORBEIL-CERF ainsi qu'à l'extrémité Est du bourg. Régime social : Indépendant. Propriétaire des terres sur la commune de CORBEIL-CERF, ainsi que locataire. Production de céréales sur 120 hectares dont 27 hectares sur CORBEIL-CERF. Pas de projet d'extension ni de projet de diversification. La pérennité du corps de ferme est assurée. Dépend du Règlement Sanitaire Départemental (périmètre de 50m autour des bâtiments d'élevage). 15 bêtes au total, dont essentiellement des bovins viande.

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Projet de bâtiment
- Abattoir
- Stockage+stabulation
- Stockage
- Habitations



Extrait du plan joint en annexe de ce rapport de présentation

❖ **Exploitation N°3 :**

Nom de l'exploitant	Présent à l'entretien	Observations
Mr CATTELOIN	Oui	Corps de ferme situé à Meru, Resson et Saint Crépin Ibouvillers. Parcelle en culture sur CORBEIL-CERF. Aucun projet sur la commune de CORBEIL-CERF.

❖ **Exploitation N°4 :**

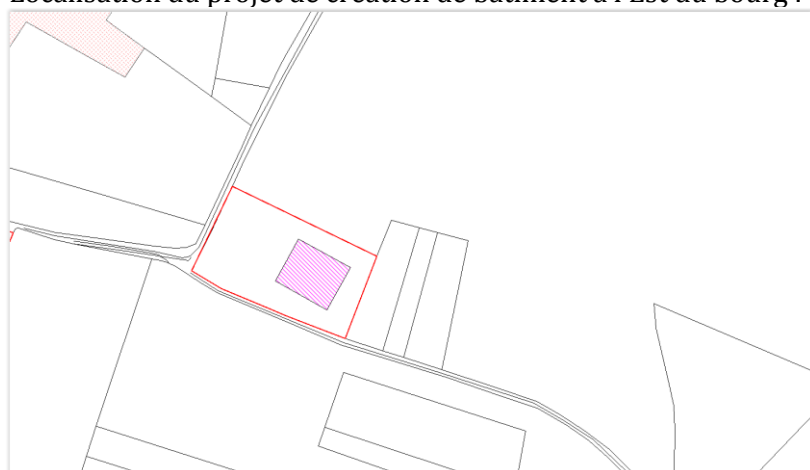
Nom de l'exploitant	Présent à l'entretien	Observations
Rue des Milles Pommiers	Oui	Le corps de ferme se trouve au centre de la commune de CORBEIL-CERF, au niveau du château. L'exploitant est locataire des bâtiments qui appartiennent au château. Régime social : Indépendant. Pas d'élevage. 246 hectares de terres cultivées, dont 240 hectares sur CORBEIL-CERF, principalement des céréales. Projet de construction d'un hangar d'ici 5 ans à l'Est du bourg. Aucun projet pour l'avenir. L'activité est pérennisée.

Localisation de l'exploitation n°4 :



Extrait du plan joint en annexe de ce rapport de présentation

Localisation du projet de création de bâtiment à l'Est du bourg :

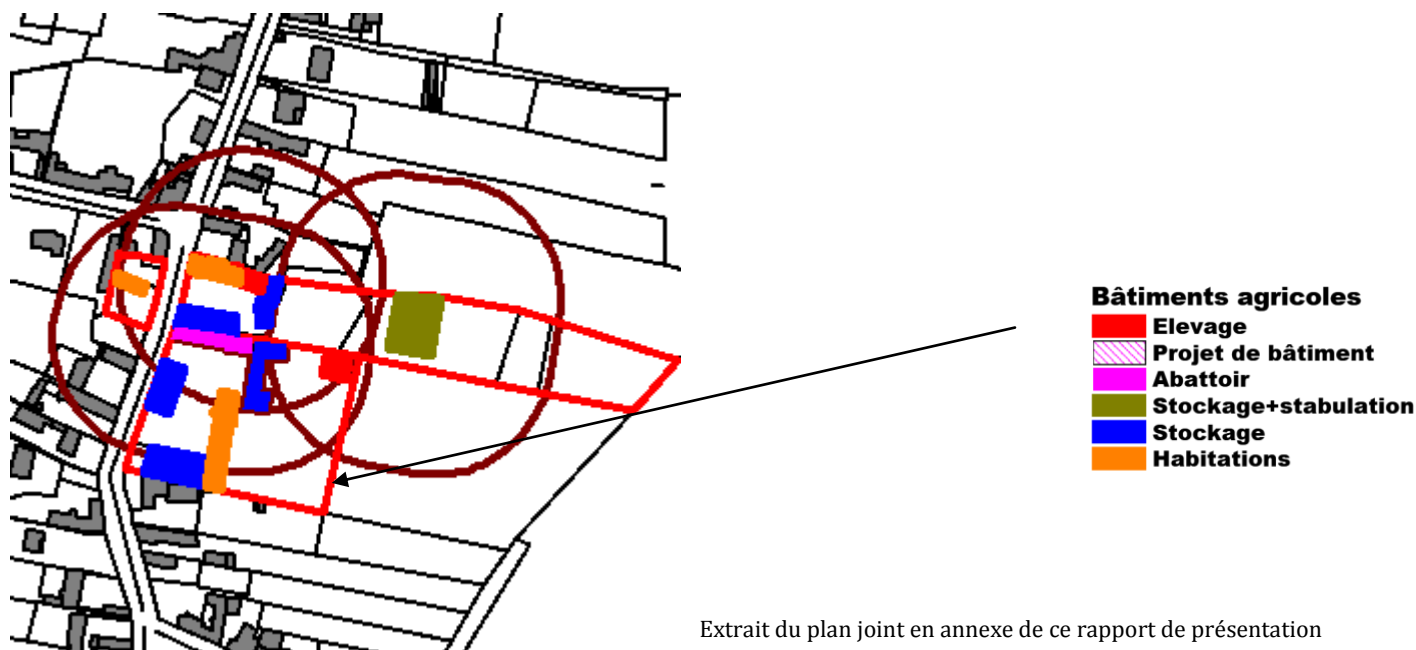


Extrait du plan joint en annexe de ce rapport de présentation

❖ **Exploitation N°5 :**

Nom de l'exploitant	Présent à l'entretien	Observations
Rue de Meru	Oui	Le corps de ferme se trouve au centre de la commune de CORBEIL-CERF. Il s'agit d'une activité d'abattage de volailles. L'exploitant est un aviculteur négociant. 3000 poules sont essentiellement dans des bâtiments de stationnement. Elles ne restent que 7 à 8 jours sur place. L'objectif de cet exploitant est de quitter le village pour s'installer sur les communes de Resson et du Déluge.

Localisation de l'exploitation n°5 :



Suite à l'enquête agricole et aux zooms réalisés sur les corps de ferme de la commune, la carte de synthèse de l'enquête agricole est jointe en annexe de ce rapport de présentation.

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité

Les habitants ne bénéficient pas de services de proximité, de commerces, de services de santé et d'activités artisanales et industrielles....Néanmoins, il existe à CORBEIL-CERF un bar tabac (Au rendez-vous Campagnard) et un distributeur de pain. Il n'y a pas de commerces ambulants.

Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants de CORBEIL-CERF se dirigent essentiellement vers plusieurs pôles structurants : MERU, SAINT CREPIN IBOUVILLIERS, CHAMBLY, LE DELUGE, BEAUVAIS.

D'autre part, CORBEIL-CERF possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services (voir tableau ci-dessous)



Café « Au Rendez-vous Campagnard »

LISTE DES ACTIVITES ARTISANALES A CORBEIL-CERF

	Identification de l'entreprise	Nom commercial établissement	Activité - Libellé	Activité - Libellé modifié	Forme juridique - Libellé	Catégorie électorale - Libellé
Métiers d'art	DUCLAY SYLVAIN	HABITAT TRAVAUX	TRAVAUX DE MACONNERIE GENERALE ET GROS OEUVRE DE BATIMENT	REALISATION DE TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT DU BATIMENT	ARTISAN	BATIMENT
	PRUDENT YVAN		AGENCEMENT DE LIEUX DE VENTE	FABRICATION MONTAGE ET DEMONTAGE DE STANDS	ARTISAN	BATIMENT
Métiers d'art	PELLETIER DENIS		TRAVAUX DE MACONNERIE GENERALE ET GROS OEUVRE DE BATIMENT	PETITE MACONNERIE	ARTISAN COMMERCEANT	BATIMENT
	RENARD SEBASTIEN	RENARD ELECTRICITE	INSTALLATION ELECTRIQUE	ELECTRICITE	ARTISAN MICRO SOCIAL SIMPLIFIE	BATIMENT

LISTE DES ACTIVITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES A CORBEIL-CERF

Forme juridique - Libellé	Identification de l'entreprise	Nom commercial de l'entreprise	Identification de la voie	Complément localisation	Effectifs	Catégorie électorale - Libellé	Activités
AGRICULTEUR	SOENEN LUC		1 RUE DES MILLE POMMIERS		1	SERVICES	TRAVAUX AGRICOLES
SARL	STE D'EXPLOITATION DES ETS CHEVALLIER		RTE DE BEAUVAIS	FERME MARRONNIER	11	INDUSTRIE	ACHAT VENTE ABATTAGE DE TOUTES VOLAILLES GIBIERS OEUFS CREMERIE PRODUITS ALIMENTAIRES TRAITEUR DE CES PRODUITS
SARL	BATISUD		19 RUE DU DELUGE		0	INDUSTRIE	ETUDE CONCEPTION REALISATION VENTE ENTRETIEN DE TOUTS PROJETS ET MATERIELS LIES A LA CLIMATISATION ELECTRICITE GENERALE LA SERRURERIE L ALARME ET TOUTS PROCES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE D ACCES TOUTES OPERATIONS DE TOUTE NATURE S Y RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT
COMMERCEANT	JUDIC GERARD		9 RUE DU FAUBOURG		3	SERVICES	TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ET LOCATION DE VEHICULES INDUSTRIELS AVEC CONDUCTEUR AU MOYEN DE VEHICULES N'EXCEDANT PAS 3,5 TONNES DE POIDS MAXIMAL AUTORISE
COMMERCEANT	DA SILVA SERRA LUCIA	AU RENDEZ VOUS CAMPAGNARD	1 RUE DU DELUGE		1	COMMERCE	EPICERIE BAR RESTAURANT GERANCE DE DEBIT DE TABAC
SARL UNIPERSONNELLE	ARKO		8 RUE DU DELUGE		0	SERVICES	ACHAT VENTE MATERIEL TECHNIQUE SPECIALISE ETUDE FABRICATION EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SCENIQUES
ARTISAN COMMERCEANT	PELLETIER DENIS		10 RUE FRANCOIS DE LUBERSAC		0	SERVICES	CREATION AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'ESPACES VERTS SCIAGE ACHAT ET VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE	ARBORIJARDIN		13 RUE DU DELUGE		0	SERVICES	ELAGAGE ABATTAGE TAILLE DE TOUTE ESPECES D ARBRES ARRACHAGE DEBROUSSAILLAGE DESSOUCHAGE ET TRONCONNAGE MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DE TOUT ESPACE VERT JARDIN ET TERRASSE

Source : Mairie

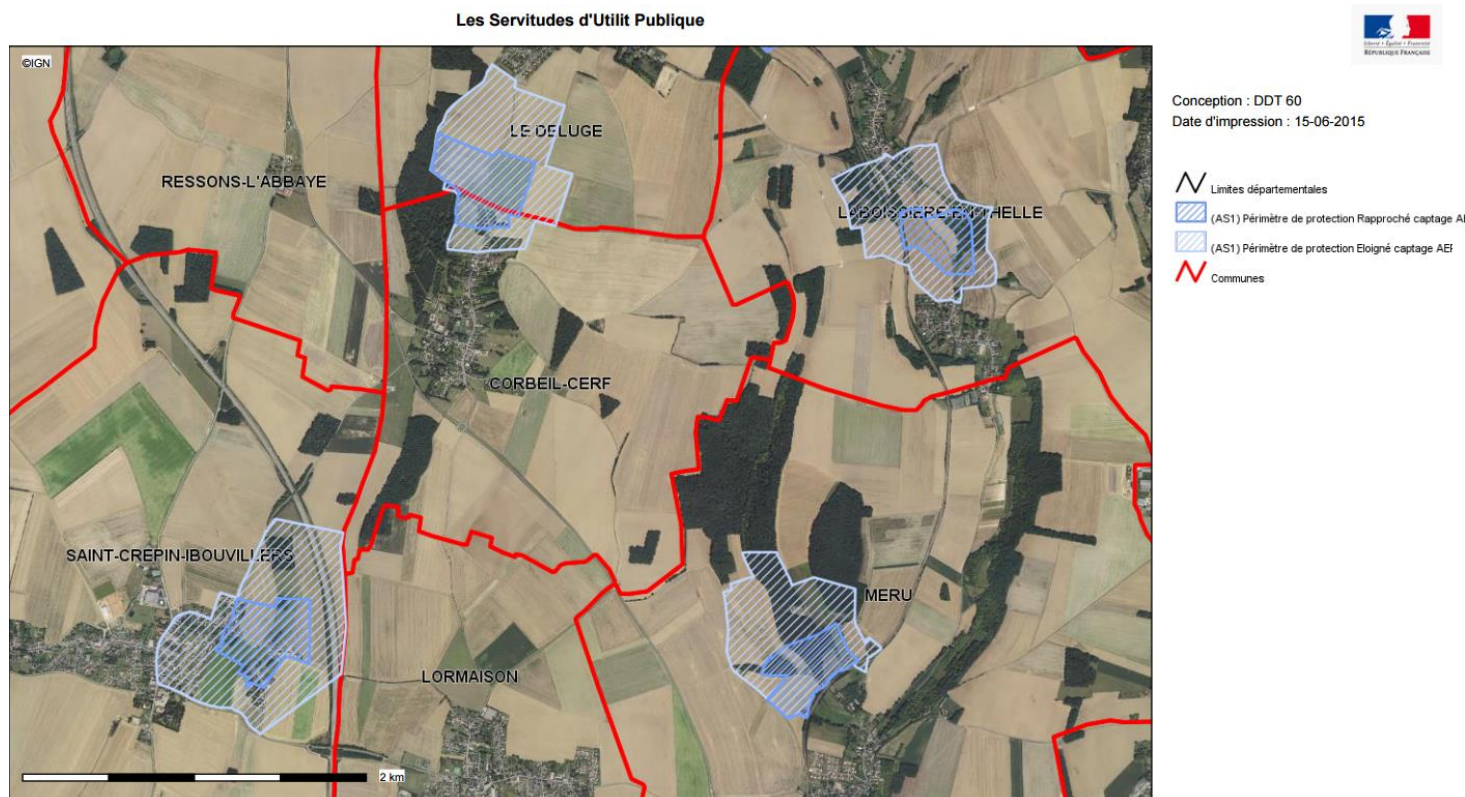
I.8 - Les équipements publics

I.8.1- Les réseaux

I.8.1.1 - Eau Potable

La communauté de communes est compétente. **Suite à la reprise de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2014** (arrêté du 29 novembre 2012) par la Communauté de Communes des Sablons, une nouvelle structure a été créée.

Cette structure se nomme : **Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS)** et a été constituée le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral.



Le SMEPS regroupe 4 syndicats d'eau potable qui se trouvaient sur le territoire de la Communauté de Communes des Sablons.

Il est composé des 25 communes de la Communauté de Communes des Sablons,

Il existe un captage d'eau potable sur la commune. La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur son territoire. Le périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 29/06/1989. (voir carte ci-contre).

Le réseau ne pose pas de problème.

Description :
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSS/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

I.8.1.2 - Assainissement des eaux usées

La communauté de communes est compétente à travers le SMAS. **Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) a été créé le 1er octobre 2006 par l'arrêté préfectoral n°25/2006.**

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons est composé des 25 communes de la Communauté de Communes des Sablons et des communes de Belle-Eglise, Dieudonne, Jouy sous Thelle, Le Mesnil Théribus, Puisieux-le-Hauberger et Senots représentant une population totale de 38 946 habitants (données INSEE recensement 2013) dont plus de 33200 bénéficient de l'assainissement collectif.

L'assainissement est collectif. La commune de CORBEIL-CERF rejette ses eaux usées dans la station d'épuration intercommunale située de VILLENEUVE LES SABLONS disposant d'une capacité de traitement de 7 300 équivalent habitants. Cette structure permet de répondre aux exigences réglementaires relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le village	Individuel pour les écarts	Date de choix : 29/03/2007

Source : Porter à connaissance DDT 60

I.8.1.3 - Assainissement des eaux pluviales

La communauté de communes des Sablons dispose de la compétence assainissement pluvial sur l'ensemble de son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2017.

Un schéma de gestion des eaux pluviales a été engagé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons. Une cartographie des éléments et équipements hydrauliques présents sur la commune de CORBEIL-CERF était en cours de réalisation au moment de l'approbation du PLU.

I.8.1.4 - Voirie

❖ Les typologies de voiries

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par une route départementale :

- RD 927, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud,

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

La RD 927 traverse la commune de CORBEIL-CERF, mais celle-ci n'est pas classée voie à grande circulation. CORBEIL-CERF n'est donc pas concernée par l'aménagement des abords des principaux axes routiers.

❖ L'insécurité routière et trafics routiers

Les routes départementales, d'un linéaire total de 4 067 Km, sont répertoriées en 5 catégories fixées comme suit : (source : www.oise.fr)

- Catégorie 1 : routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic supérieur à 15 000 véhicules/jour.
- Catégorie 2 : Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic compris entre 7000 et 15000 véhicules jour.
- Catégorie 3 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 4 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 5 : Routes assurant des liaisons de dessertes locales et supportant un trafic inférieur à 500 véhicules/jour.
-

Des données sont fournies par le Conseil Départemental. Il ressort que :

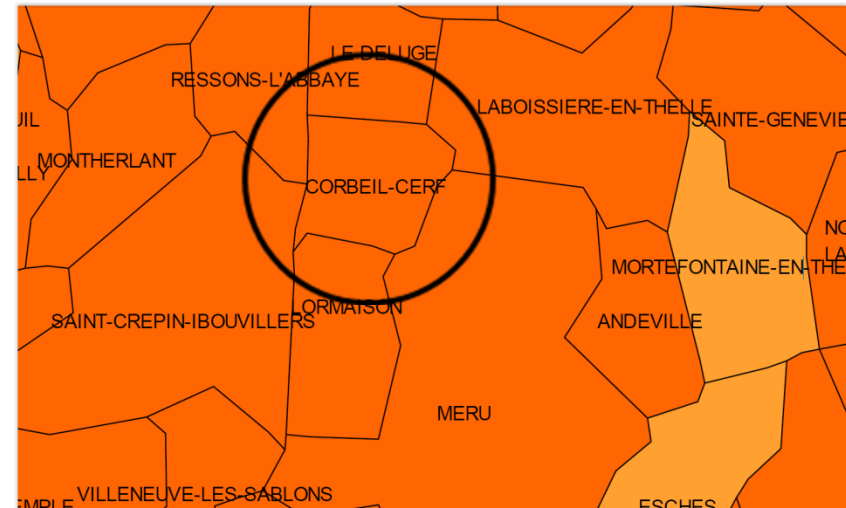
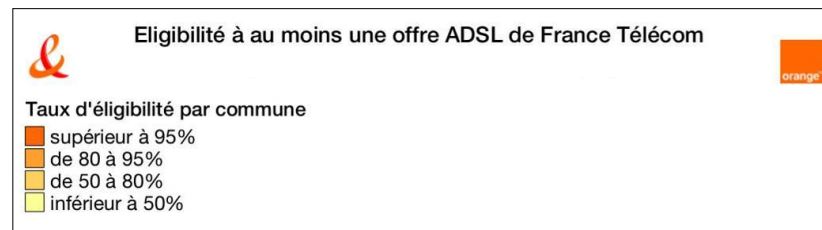
- Pour la RD 927, près de 5 051 véhicules par jour étaient recensés en avril 2014 dont 3,6% de poids lourds pour le PR 10 : **catégorie 3**.

Sur la période entre 2009 et 2013, 5 accidents ont été recensés dont 5 blessés hospitalisés et 6 blessés non hospitalisés.

I.8.1.5 - Desserte numérique du territoire

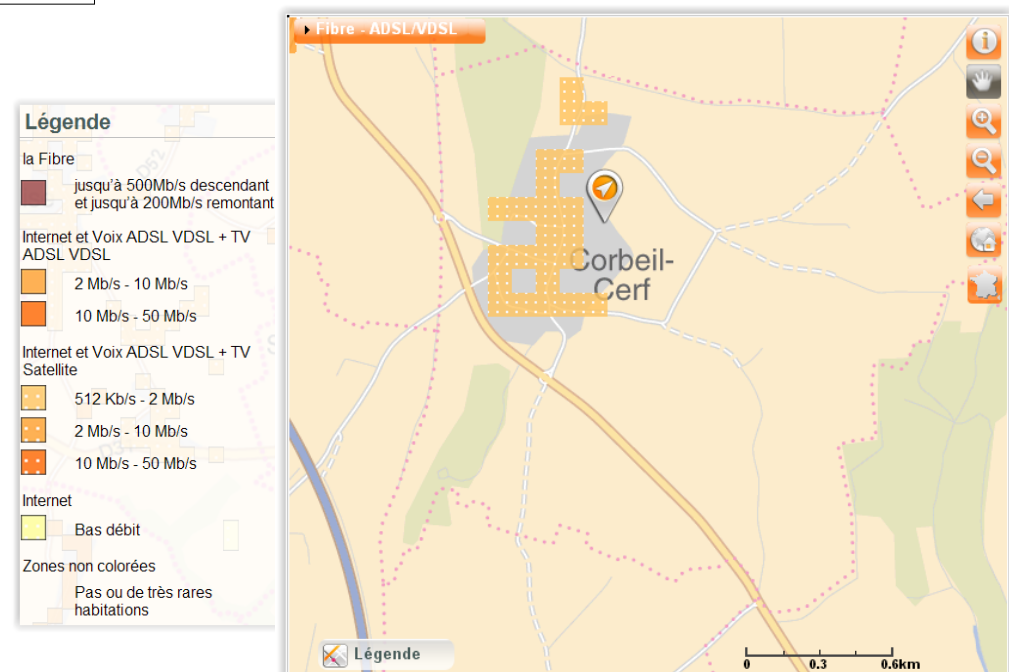
L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphoniques "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à CORBEIL-CERF.



D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site Orange, on peut constater que le territoire bénéficie d'une connexion moyenne. La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 512K/Bits et 2 Mb/s.

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.



NRA situés hors de CORBEIL-CERF

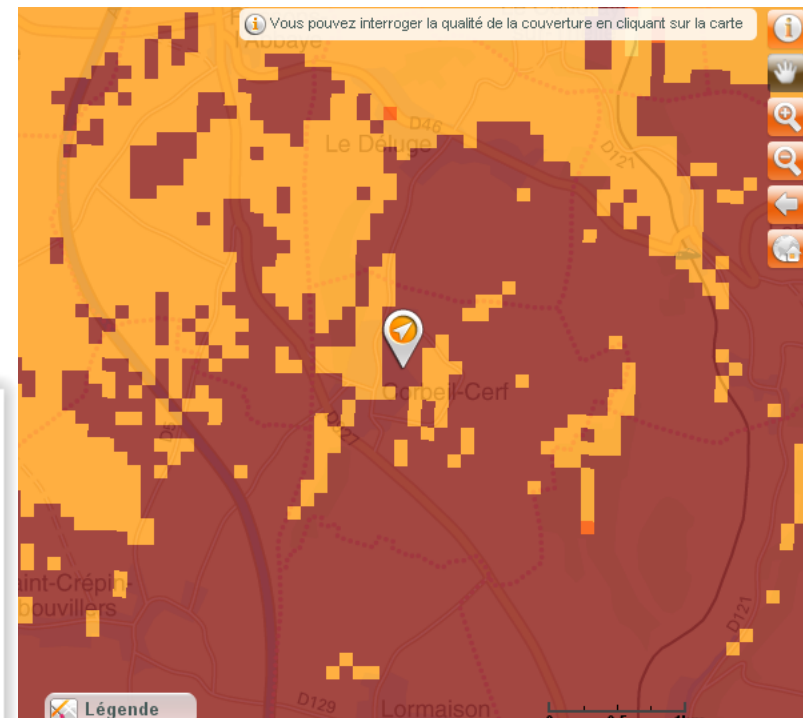
Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
MER60	MERU	10 000	4 Opérateurs

La commune de CORBEIL-CERF est desservie par une centrale téléphonique située sur le territoire de la commune voisine. Cette implantation de NRA explique les débits moyens que l'on retrouve sur les zones bâties.

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de CORBEIL-CERF ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique). De plus, à CORBEIL-CERF, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau VDSL2. La commune ne dispose pas également de réseau WIMAX.

L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de CORBEIL-CERF bénéficie au niveau du bourg d'une couverture en 3G et 2G de qualité "TRES BONNE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* ». Pour le réseau 4G, la qualité de couverture est qualifiée de « *BONNE* » : « *votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* ».

Pour assurer la cohésion et le développement du territoire départemental et garantir à tous les Isariens l'égal accès aux nouvelles technologies, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en investissant constamment depuis 2004 dans le domaine du haut-débit. Aujourd'hui l'Oise est couverte à 99,6 % et l'Oise est devenu un véritable Département pionnier dans le numérique.



Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été élaboré. Ce dernier va organiser le passage de l'ensemble du département au Très haut Débit pour les 10 ans à venir et il a retenu la technologie FTTH (Fiber to the Home). Cette technologie, qui consiste à amener directement la fibre optique jusqu'aux foyers et non plus seulement jusqu'aux centraux téléphoniques, permettra d'offrir des débits à 100 Mbps et au-delà. S'appuyant sur un réseau existant de 1 100 km de fibre existants dans le Département, la FttH ajoutera 1 400 km supplémentaires de réseau structurant pour apporter la fibre jusqu'à l'abonné.

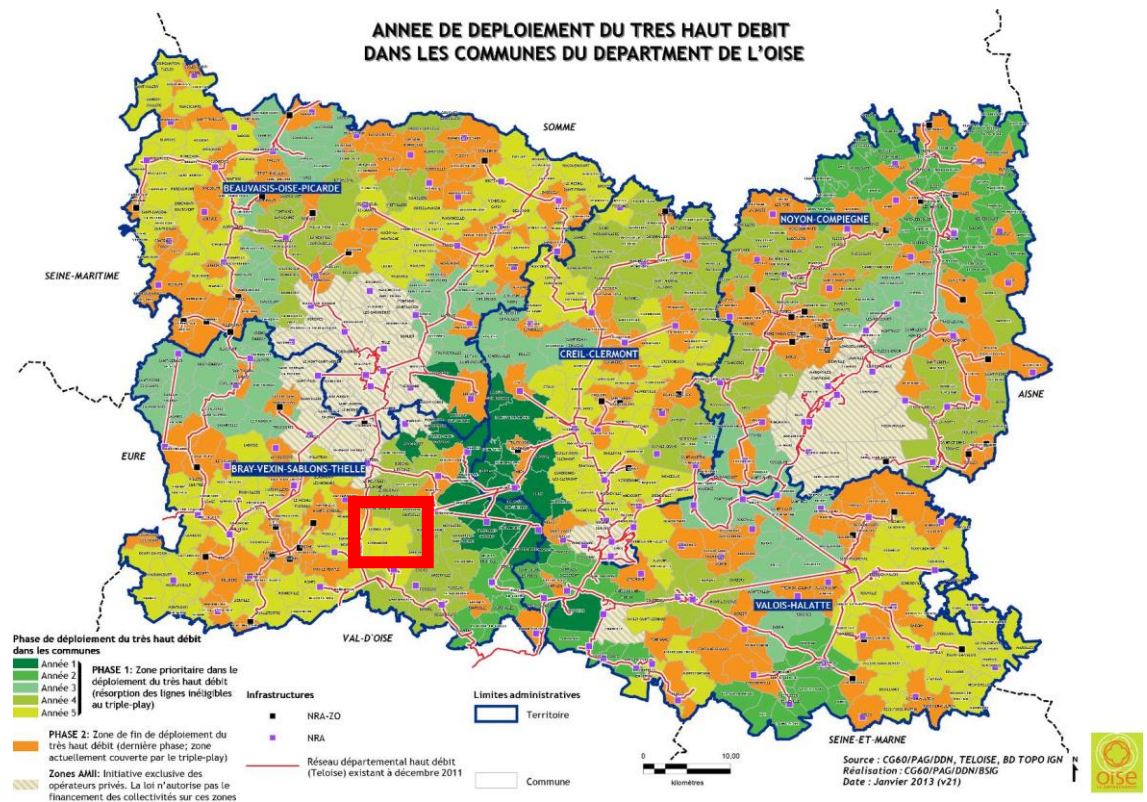
Les communes ont été appelées à participer à ce grand virage du numérique en rejoignant le Syndicat mixte Oise Très Haut Débit, créé le jeudi 6 juin 2013. Il a vocation à créer les meilleures conditions possibles pour le déploiement de la fibre optique dans l'Oise. De nombreuses communes isariennes y adhèrent ; le Conseil général ayant associé dès le début du projet THD pour l'Oise toutes les communes et EPCI pour réussir ensemble ce grand virage du numérique.

Les premiers raccordements bénéficieront en priorité aux zones grises où le débit est inférieur à 2Mbps n'autorisant pas le triple play. Cette première étape vers le très haut-débit nécessitera cinq à sept ans et la couverture totale du territoire en fibre sera réalisée en moins de dix ans (source : CG Oise).

D'après la cartographie ci-joint, la commune de CORBEIL-CERF se situe dans la 1^{ère} phase de déploiement du très haut débit (programmation pour la 5^{ème} année).

Par ailleurs, il paraît important de porter à connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat. Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.

En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.



I.8.1.6 - Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 8 points d'eau.

Suite au dernier contrôle du SDIS, la défense incendie se révèle conforme sur l'ensemble de la commune.

60162

CORBEIL CERF

Défense Incendie de la commune de Corbeil Cerf

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00001	P100	RUE DU DELUGE A COTE DU N°82	100	100/2x070		60,00		1,50	1,20	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00002	P100	RUE DE MERU FACE AU N°32	100	100/2x070		60,00		3,40	2,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00003	P100	RUE DU DELUGE A COTE DU N°4	100	100/2x070		60,00		3,20	2,20	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00004	P100	RUE DU DELUGE FACE AUX ATELIERS COMMUNAUX	100	100/2x070		60,00		3,00	2,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00005	P100	RUE DU DELUGE A COTE DU N°60	100	100/2x070		60,00		2,00	1,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00006	P100	RUE DU FAUBOURG ANGLE RUE DE MERU	100	100/2x070		60,00		3,30	2,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00007	P100	RUE DU FAUBOURG A COTE DU N°29	100	100/2x070		60,00		3,20	2,70	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00008	P100	RUE DE PARFONDEVAL A COTE DU N°18	100	100/2x070		60,00		3,20	1,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014

Légende

* Etat

* Anomalie

* Visite

* Accès

✗ -Indisponible

✗ -Avec anomalies

✗ -Non autorisée

✗ -Problématique

✓ -En service

✓ -Sans anomalie

✓ -Autorisée

✓ -Sans problème

✗ -Non conforme en service

Source : Service départemental d'incendie et de secours

I.8.2 - Les équipements publics

I.8.2.1 - Bilan de l'existant

Sur la commune de CORBEIL-CERF, on note la présence de plusieurs équipements publics :

- mairie,
- église,
- salle multifonction (salle des fêtes),
- terrain de tennis,
- terrain de basket, hand-ball.

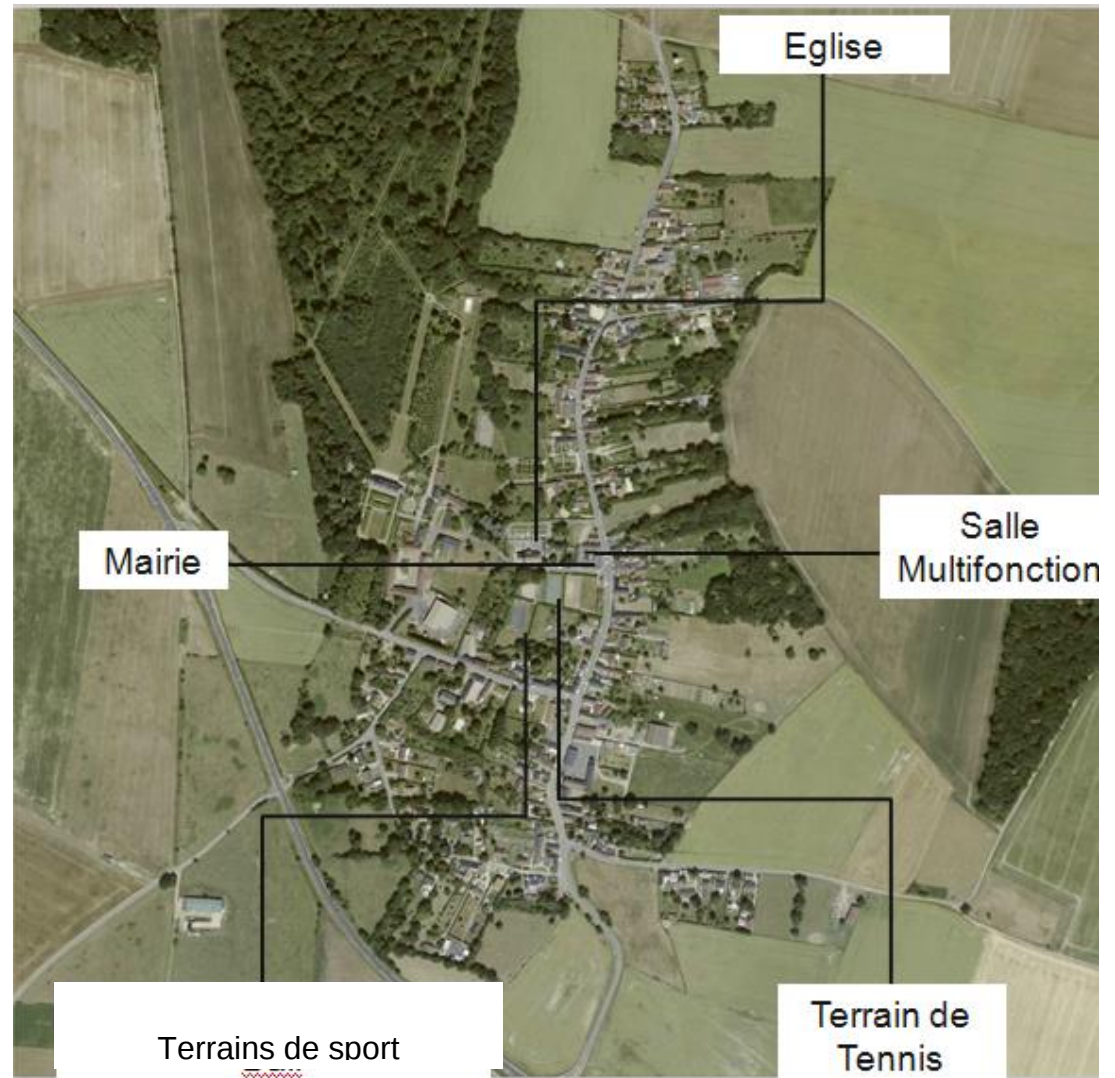
Ces équipements sont répartis sur un seul site et sont tous regroupés dans le bourg. Le cimetière se trouve au pied de l'église.



Mairie de CORBEIL-CERF



Eglise de CORBEIL-CERF



I.8.2.2 - Le cimetière

Le cimetière de CORBEIL-CERF se situe aux abords de l'église au centre du village. CORBEIL-CERF dispose de 234 sépultures dont 61 nouvelles et 173 anciennes. 13 sont actuellement libres. Un projet d'extension ou de travaux est à l'étude. Il s'agit de la création d'un jardin du souvenir. Aucune reprise de concessions n'est prévue.

I.8.2.3 - L'école et l'enseignement

CORBEIL-CERF fait partie d'un RPI avec la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Cette commune accueille une école maternelle et une école primaire. Environ 121 élèves sont pris en charge.

Une cantine et des équipements périscolaires sont également disponibles au cœur du bourg.

Du lundi au vendredi, l'accueil périscolaire est organisé le matin de 7h30 à 9h. L'étude du soir ou l'accueil des maternelles se tient de 17h à 18h30. La restauration est assurée de 12h à 14h.

Le lycée de secteur est Méru ainsi que le collège.

Il existe un arrêt de bus sur la commune de CORBEIL-CERF : « centre »



I.8.2.4 - Les équipements sportifs

Comme indiqué précédemment, il existe une aire de jeux (basket et hand-ball), un terrain de pétanque et un terrain de tennis sur la commune de CORBEIL-CERF.

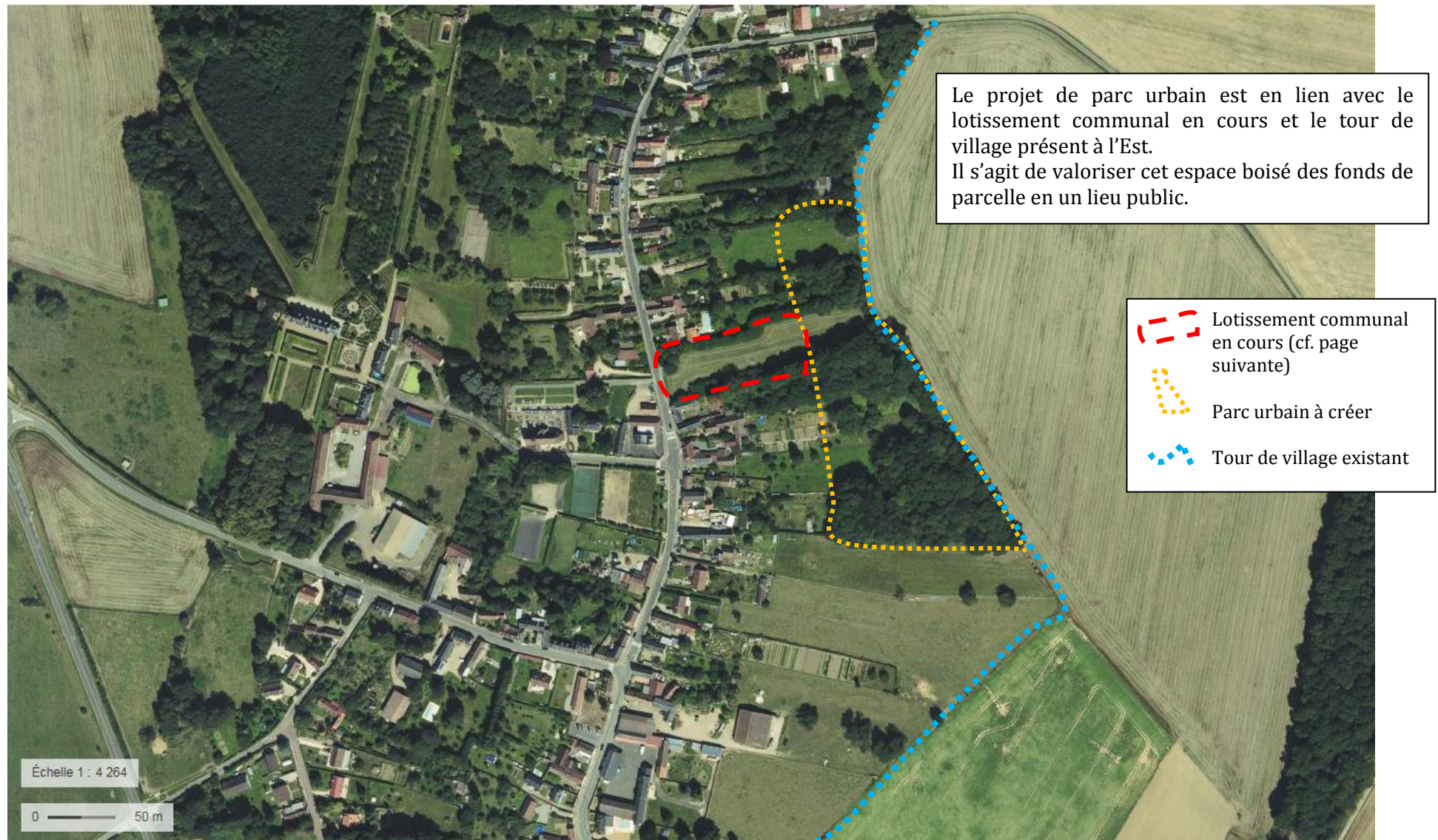


I.8.2.5 - Les associatifs

La commune de CORBEIL-CERF dispose d'une association : le village des CORBEILSSARTIENS.

I.8.2.6 - Les projets d'équipements publics

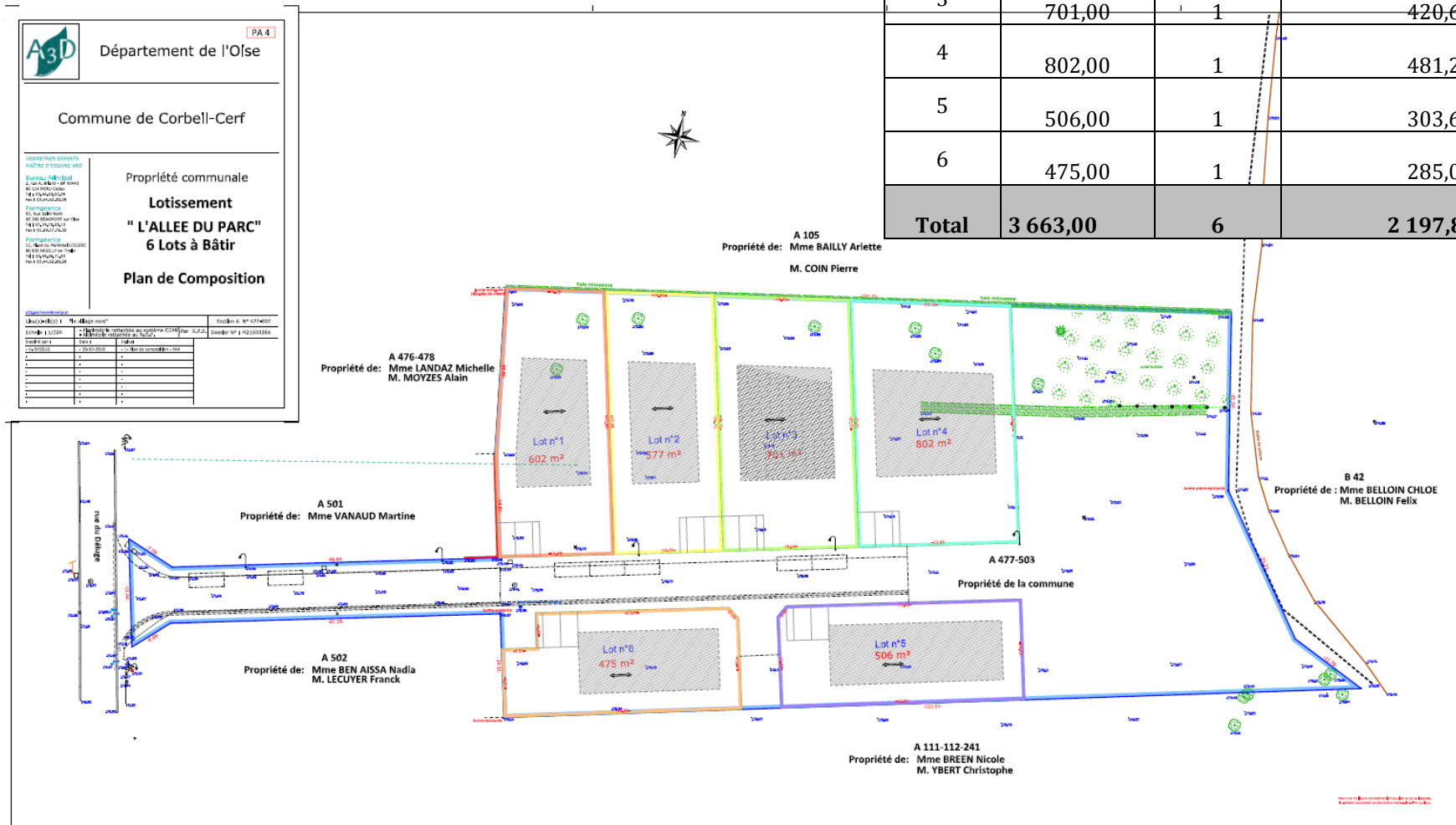
La commune de CORBEIL-CERF souhaite réaliser un parc urbain dans la continuité d'un lotissement qu'elle a engagé sur la partie Est du cœur de bourg.



Source Géoportail

PERMIS D'AMENAGER DU LOTISSEMENT COMMUNAL

N° Parcelle	Surface Lot en m ²	Nombre de logements	Surface en m ² de plancher autorisé 60%
1	602,00	1	361,20
2	577,00	1	346,20
3	701,00	1	420,60
4	802,00	1	481,20
5	506,00	1	303,60
6	475,00	1	285,00
Total	3 663,00	6	2 197,80



I.9 - Les services

I.9.1 - Les services de proximité

La commune de CORBEIL-CERF dispose d'un seul service de proximité : Bar/ tabac/restaurant.
Les habitants se dirigent vers les communes voisines ou sur leur lieu de travail.

I.9.2 - Déchets ménagers

La communauté de communes des Sablons gère la gestion des déchets. Le ramassage s'effectue par le SAVO PIZZORNO à AMBLAINVILLE. Celui-ci s'effectue une fois par semaine. Le tri sélectif est également en place au niveau de la communauté de commune. Celui-ci s'effectue au porte à porte et le ramassage s'effectue également une fois par semaine. Le ramassage du Verre s'effectue également au porte à porte. A l'inverse, le ramassage s'effectue une fois tous les 15 jours. Les déchets verts sont également ramassés une fois par semaine mais sur la période allant d'Avril à début décembre. La commune de CORBEIL-CERF utilise les déchetteries de la communauté de commune situé à BORNEL.

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

Sur le territoire de CORBEIL-CERF, les habitants bénéficient de :

- chemins de randonnées : Le chemin de la Reine Blanche (ou chaussée Brunehaut)
- forêt et bois,
- chasse
- associations.
- gîtes.

La commune de CORBEIL-CERF dispose d'un château datant de la Renaissance. Ce château est resté depuis l'origine la propriété des Lubersac. Simple rendez-vous de chasse, il devient un lieu de résidence à part entière au XIXème siècle. Célèbre grâce à son parc à la française avec ses 6 kilomètres de charmillles taillées, ses grandes perspectives en rideaux débouchant sur des percées, un mail de tilleuls palissé à l'italienne, ses roseraies, ses trois jardins secrets, le château se compose de deux bâtiments partiellement classé monuments historiques depuis 1966.



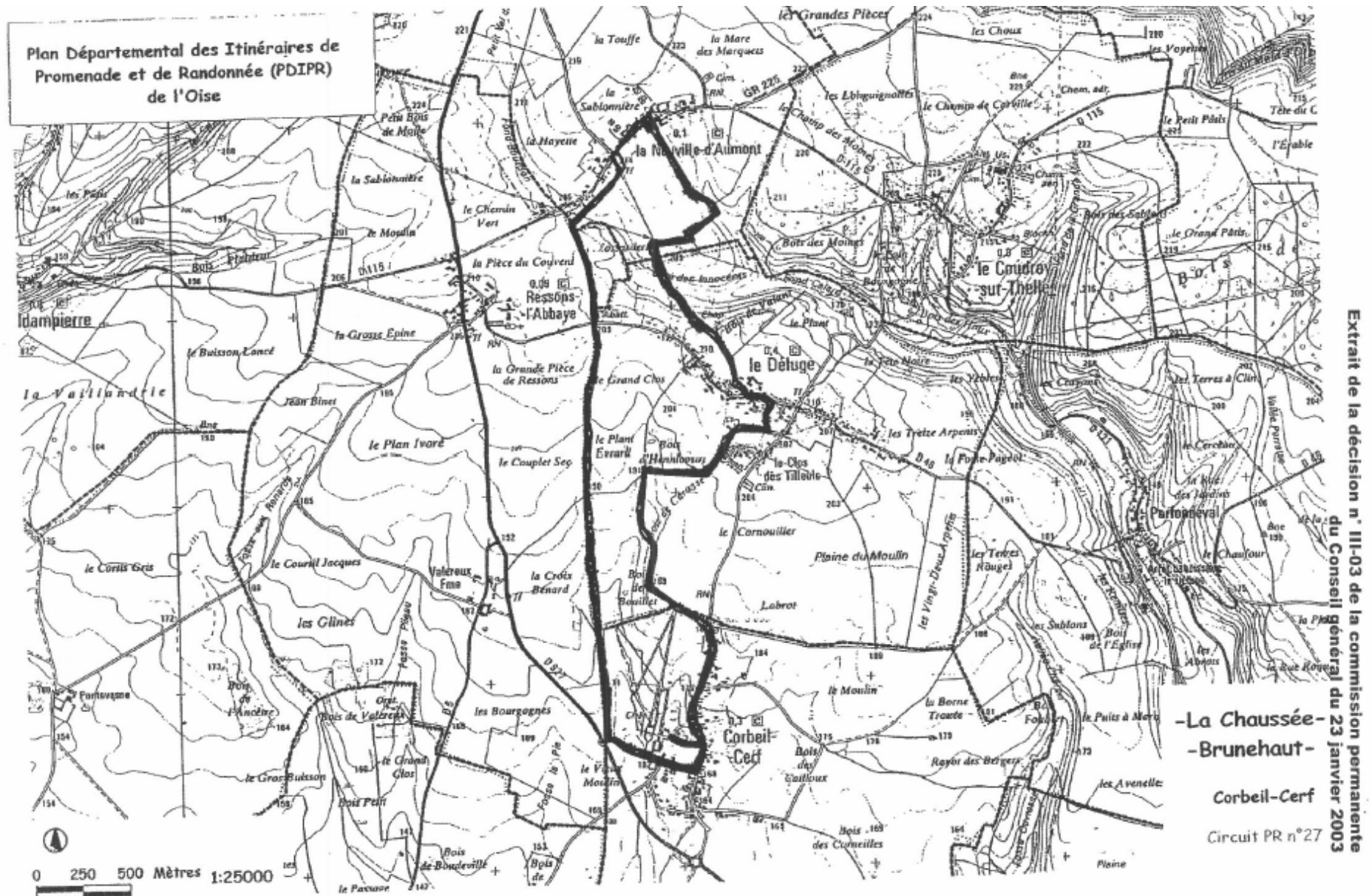
Château de CORBEIL-CERF

CORBEIL-CERF dispose également d'une église classée monument historique.

Le chemin de la Reine Blanche :

- A CORBEIL-CERF, ce chemin concerne la Rue de Méru, la Rue du Déluge et la Rue du Château (voir carte page suivante).

Un centre de loisirs pour les enfants est présent sur la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS. La structure fonctionne de 8h à 18h durant les mercredis et les vacances scolaires.



I.11 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	La commune adhère à la Communauté de Communes des Sablons ;
Pays	CORBEIL-CERF ne fait pas partie d'un pays ;
Documents de planification et programmes intercommunaux	- SCOT approuvé le 20 mars 2014. Concernant CORBEIL-CERF, celui-ci se décline en plusieurs objectifs : - Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante ; - Maintenir un tissu économique local diversifié ; - Améliorer la desserte du territoire et les déplacements ; - Renforcer les transports collectifs et les modes doux de déplacements ; - Recentrer les extensions de chaque commune ; - Rechercher une optimisation de l'occupation foncière ; - Diversifier la production de logement ; - Programmer des capacités d'accueil adaptées aux petites entreprises artisanales et commerciales ; - Les espaces naturels à préserver : les réservoirs de biodiversité et les continuités forestières ; - La maîtrise du développement urbain ; - Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager existant ; - Une meilleure gestion de la ressource énergétique ; - La protection de la ressource en eau ; - Diminuer l'exposition au bruit de la population ; - La gestion des risques naturels et technologiques ; - Aucun PLH pour la commune ; - Pas de PDU ; - Pas de projet ANRU ;

✧ Démographie

Evolution de la population	Depuis 40 ans : évolution positive de la population ;
Indicateurs démographiques	- Le solde naturel est positif depuis 1990 (négatif entre 1968 et 1990) ; - Le solde migratoire est positif depuis 1968 ;
Structure par âges	37.9 % des habitants ont moins de 30 ans et 28.3 % de la population a moins de 19 ans ; - La classe d'âge prédominante est celle des 45-59 ans = 21.3% pour les hommes et 21.3% pour les femmes ; - Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller ;

Les ménages	- En 2012, la commune comptait 118 ménages, soit 18 ménages en plus par rapport à 2007 ; - Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.9 en 2012/ Chiffre en hausse par rapport à 2007;
--------------------	--

✧ **Habitat**

Evolution du parc de logements	- Au recensement de 2012, le parc immobilier de CORBEIL-CERF comptait 132 logements, soit 3 logements supplémentaires par rapport à 2007 ; - Augmentation du nombre de résidences principales (+6), baisse des résidences secondaires (-8) et augmentation des logements vacants (+4) par rapport à 2007 ;
Typologie des logements	Commune résidentielle : 96.3% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;
Statut d'occupation	La majorité des ménages est propriétaire (85.8 %), puis locataire (11.7 %) ;
Confort des logements	- Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (66.7% du parc) ; - La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (97.5%) dont 68.3% d'entre eux possèdent deux voitures ou plus ;
Chiffres de la construction	- Entre 2001 et 2013, 8 logements ont été commencés (Source : Sit@del2 et mairie); - La commune de CORBEIL-CERF est classée en zone B2 pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire ;

✧ **Emploi et activités économiques**

Population active	- La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 93.7% des actifs de la commune ; - Hausse du taux de chômage : 5.5% en 2007 contre 7.3% en 2012 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	33.12 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km, 5.2 % entre 10 et 20 kilomètres et 61.7% dans un rayon supérieur à 20 km de la commune ; - L'Ile de France constitue le principal bassin d'emploi des habitants de CORBEIL-CERF (43.5%) ; - La proximité de Beauvais est également importante : 10.4% de la population y travaillent ; 13.8% des actifs de CORBEIL-CERF utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues ;
Activité agricole	- Surface Agricole Utilisée : 462 ha en 2010, 4 exploitations agricoles en 2010, - Principales orientations technico-économiques : élevage, culture de céréales et d'oléo protéagineux ; 3 exploitations agricoles pratiquent l'élevage et sont soumises au RSD (règlement sanitaire départemental) et génère des périmètres de réciprocité de 50 m.

Activités artisanales, commerciales et industrielles	• 8 activités recensées sur la commune ; • 16 emplois recensés en 2015 (source mairie)
---	---

✧ **Les réseaux**

Eau potable	• Elle est gérée par la communauté de commune des Sablons. Lors de la reprise de la compétence au 1^{er} janvier 2014, une nouvelle structure s'est créée : le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) ; • Un captage d'eau potable se situe au nord de la commune. Le périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 29/06/1989 ;
Assainissement	• La communauté de communes est compétente à travers le SMAS. Le Syndicat Mixte des Sablons (SMAS) a été créé le 1^{er} octobre 2006 par l'arrêté préfectoral n°25/2006 ; • Assainissement collectif sur tout le territoire communal, Présence de micro-stations
Voiries	• 1 voie départementale, dont une artère principale : RD 927 ;
Desserte numérique du territoire	• Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à CORBEIL-CERF ; • Réseaux 4G qualifié de « bonne » et la 3G et la 2G qualifié de « très bonne » ; • Disparité du réseau sur l'ensemble du territoire : débit de connexion compris entre 512 Kmb/bits et 2 Mb/bits ; • D'après le SDTAN de l'Oise, CORBEIL-CERF se trouve dans la 1^{ere} phase de déploiement du très haut débit (5^{ème} année) ;
Défense à Incendie	• 8 points de défense incendie avec des débits suffisants ;

✧ **Les équipements publics**

Identification des équipements	• Mairie, église, cimetière, salle multifonction, terrain de tennis, terrain de Basket et de Hand-Ball ;
Cimetière	• 1 cimetière sur la commune avec 234 sépultures dont 61 nouvelles et 173 anciennes. 13 sont actuellement libres ; • Pas de projet de reprises de concessions; • Projet de jardin du souvenir ;
Enseignement	• CORBEIL-CERF fait partie d'un RPI avec la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLIERS ; • Les collégiens se dirigent vers MERU ; • Pour les lycéens, ils se dirigent également vers MERU (lycée de secteur) ; • 1 arrêt de bus devant la mairie « centre » ;
Equipements sportifs et loisirs	• La commune dispose d'une aire de jeux (basket, tennis et hand-ball); • Tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, ...)

✧ **Les services**

Les services de proximité	• Les bassins de vie se situent vers plusieurs pôles structurants : MERU, SAINT CREPIN IBOUVILLIERS, CHAMBLY, LE DELUGE, BEAUVAIS ; • La commune dispose d'un site de proximité : un café bar-tabac ; • Il n'y a pas de commerce ambulant ;
Les ordures ménagères	• La communauté de communes des Sablons gère la gestion des déchets ; • Aucune déchetterie sur CORBEIL-CERF. La commune utilise la déchetterie communautaire situé à BORNEL ; • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine pour le tri-sélectif, les ordures ménagères et les déchets verts (période allant de mars à décembre). Le ramassage du Verre est effectué une fois tout les 15 jours ;

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	• La commune de CORBEIL-CERF offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente ; • La commune dispose d'un château datant de l'époque de la Renaissance, classé monument historique ; • La commune dispose d'un chemin de randonnée : « le chemin de la Reine Blanche »
--	---

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - Le milieu physique

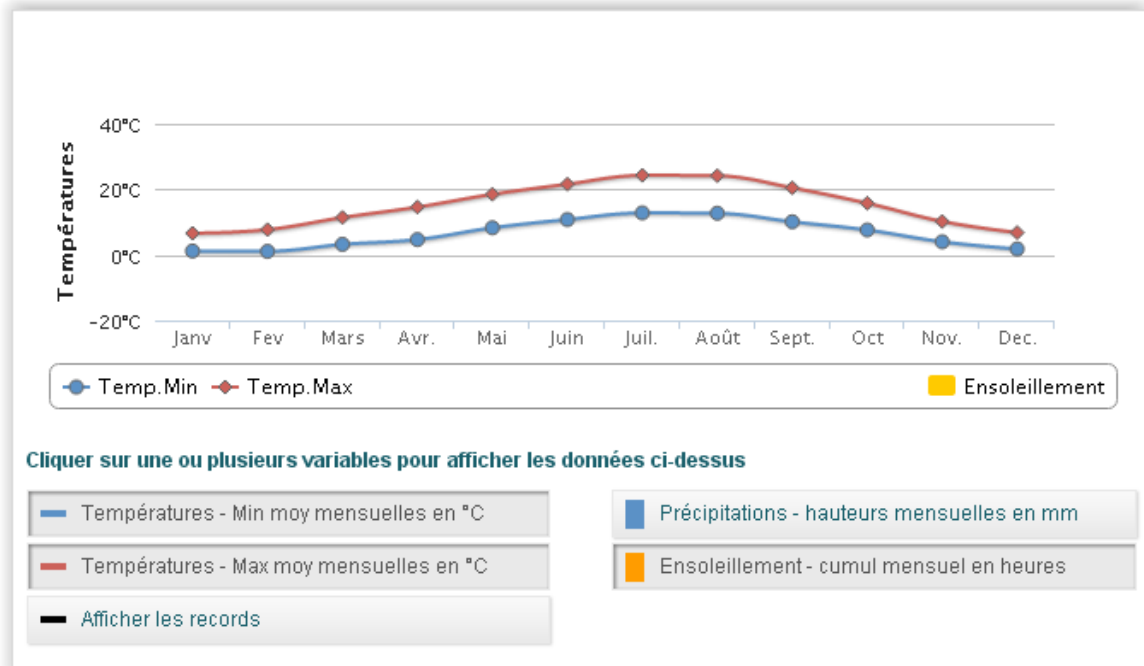
II.1.1- Le climat

La commune de CORBEIL-CERF est soumise à un climat tempéré continental comme l'ensemble du département de l'Oise.

Les précipitations sont significatives en toute saison, bien que plus prononcées (en quantité et durée) en automne et en hiver. Le cumul annuel se situe généralement entre 700 et 1000 mm pour l'ensemble du département.

Les températures peuvent être qualifiées de relativement clémentes avec des amplitudes saisonnières assez faibles. La température moyenne annuelle se situe entre 10 et 11 °C pour le département, Janvier étant le mois le plus froid (4 à 5 °C de moyenne) et Août étant le mois le plus chaud (17 à 18 °C de moyenne). Les températures extrêmes peuvent très rarement descendre en dessous de -15°C (seulement 2 jours observés à Rouen-Boos depuis 1968) ou bien dépasser +35°C.

La durée d'ensoleillement est peu élevée : en moyenne 1700 heures par an sur la région de Creil. Les brouillards sont fréquents du fait de la position géographique : CORBEIL-CERF se situe plus à l'intérieur des terres. Les mois d'hiver d'Octobre à Janvier sont plus propices à leur formation. Ces brouillards peuvent être localement denses avec des visibilité horizontales réduites à moins de 200 mètres. La neige tombe essentiellement entre Novembre et Mars, même si quelques flocons peuvent encore voltiger en Avril et plus rarement en Mai. Cette neige peut tenir au sol pendant les mois les plus froids et former des congères sous l'effet du vent.



II.1.2 - La qualité de l'air

II.1.2.1 - Schéma Régional Climat Air Energie

La France s'est engagée au niveau international à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est fixé par la loi dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a défini la méthode pour permettre à notre pays d'atteindre cet objectif. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables.

C'est l'objet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), document concerté, opérationnel et déterminant, qui est entré en vigueur en Picardie le 30 juin 2012.

Résultant d'un travail d'élaboration conjoint entre l'État et le Conseil régional, auquel ont été également associées les autres collectivités locales, les associations de protection de l'environnement, les représentants du monde économique, le schéma régional climat air énergie définit les orientations régionales en matière de maîtrise de l'énergie pour atteindre les normes de qualité de l'air. Il précise les dispositions permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il indique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Il comprend enfin un volet « énergie éolienne », constitué du schéma régional éolien, annexé au SRCAE. Ce schéma détermine les zones favorables au développement de l'éolien pour permettre à la Picardie d'atteindre l'objectif en 2020 de 2800 MW de puissance globale cumulée, soit environ 1100 éoliennes, contre un peu moins de 500 installées aujourd'hui. Le schéma régional climat air énergie, déterminant pour chacun d'entre nous, dans nos attitudes de citoyen, dans nos choix de décideurs publics, dans nos priorités d'acteurs économiques, dans l'aménagement de notre cadre de vie, dans le choix de nos modes de transports propose une stratégie ambitieuse autant que nécessaire.

Sa réussite reposera sur notre capacité collective à la mettre en œuvre, ce qui en appelle à la mobilisation de tous.

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012.

Le SRCAE est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 mais a été annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 16 juin 2016. Il n'existe donc pas de SRCAE en Picardie.

II.1.2.2 - Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

En application de la loi Grenelle II, il concerne :

- les régions et collectivités territoriales de Corse (sauf si ce PCET est intégré dans un SRCAE)
- les départements, Communautés Urbaines, Communautés d'agglomération, communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Pour mémoire, un Plan Climat Énergie (ancien PCE antérieur au Grenelle) a été lancé par le Conseil Régional de la Picardie. Un diagnostic a été établi le 25 Janvier 2013. Celui-ci est en cours de finalisation.

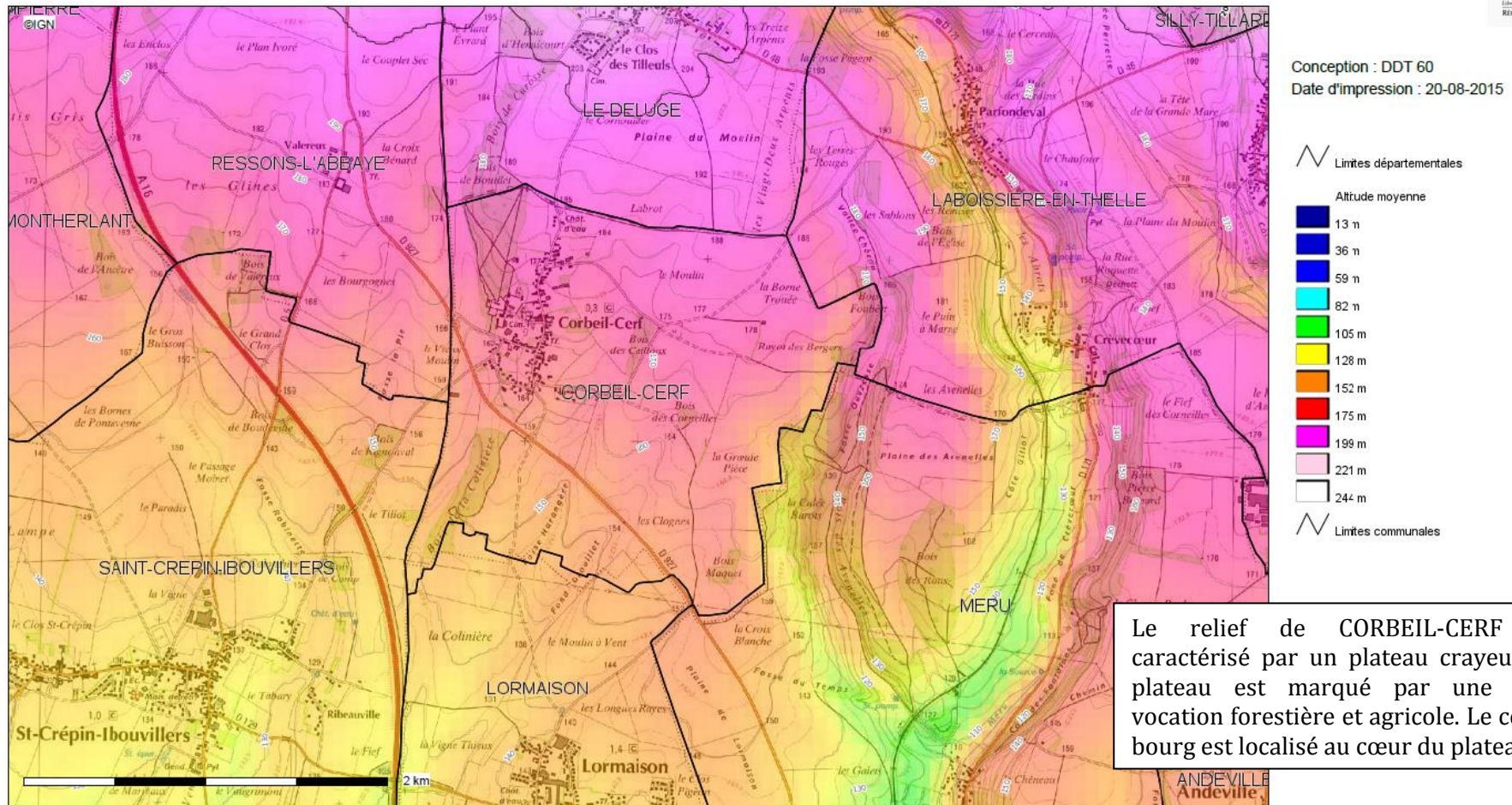
Le plan Climat-Air-Energie Territorial du département de l'Oise a été initié fin 2011, suite au bilan des émissions de gaz à effets de serre du département. Ce diagnostic permet d'élaborer le programme d'actions à l'horizon 2015.

A l'échelle de la communauté de communes, CORBEIL-CERF n'est pas concerné par un périmètre de PCAET.

II.1.3 - Le relief

La commune possède un territoire avec des altitudes variant entre 140 et 184 mètres, soit un dénivelé de 44 mètres.

Le relief de l'Oise



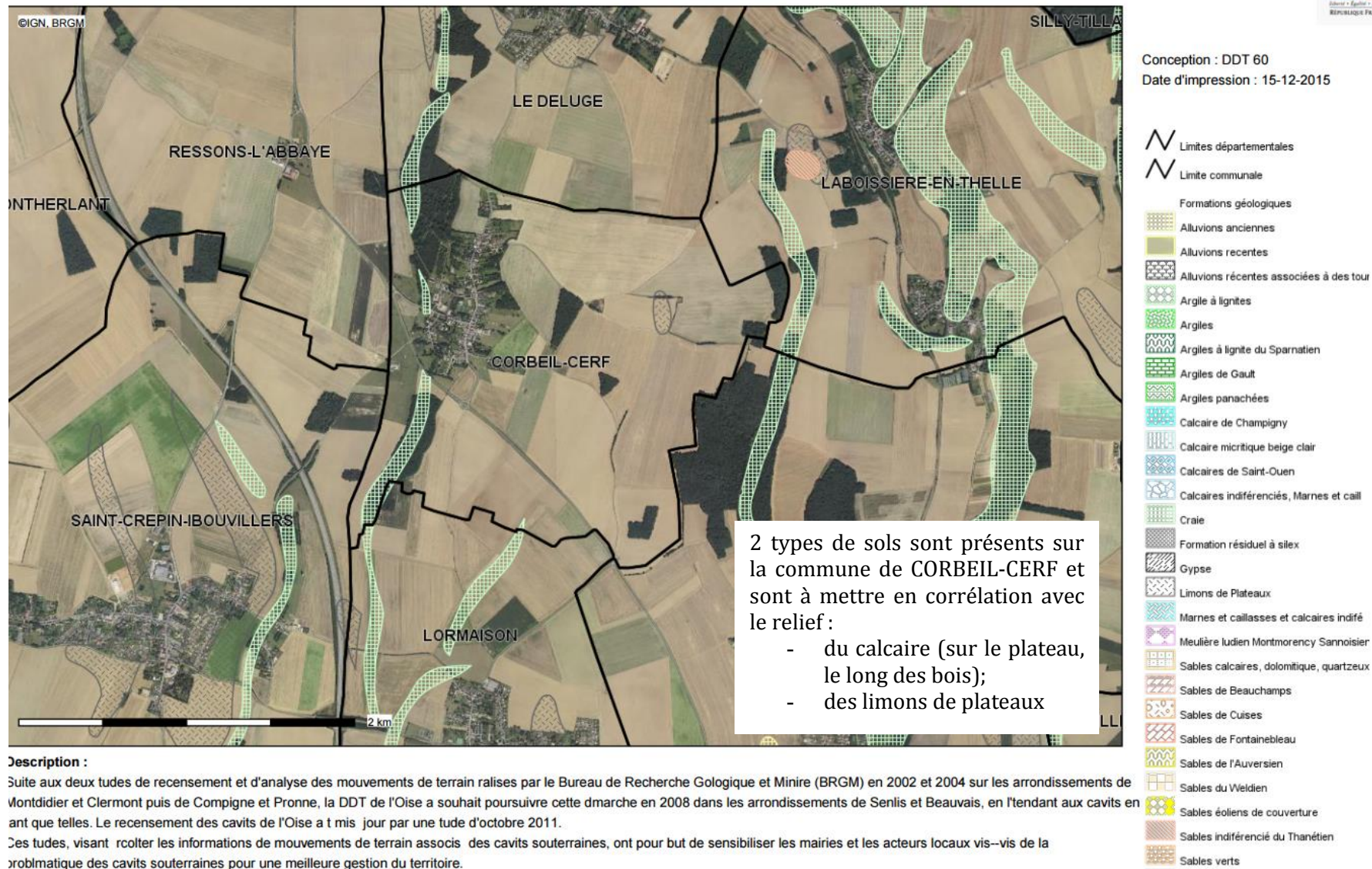
Description :

Altitudes et reliefs du département de l'Oise obtenu à partir du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

II.1.4 - La géologie

Inventaire des cavités et mouvements de terrain associés



II.1.5 - L'hydrologie

II.1.5.1. Le contexte règlementaire

❖ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

CORBEIL-CERF dépend du S.D.A.G.E. du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015.

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

❖ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

CORBEIL-CERF appartient à un périmètre de SAGE : le SAGE de la vallée de l'Epte, en projet.

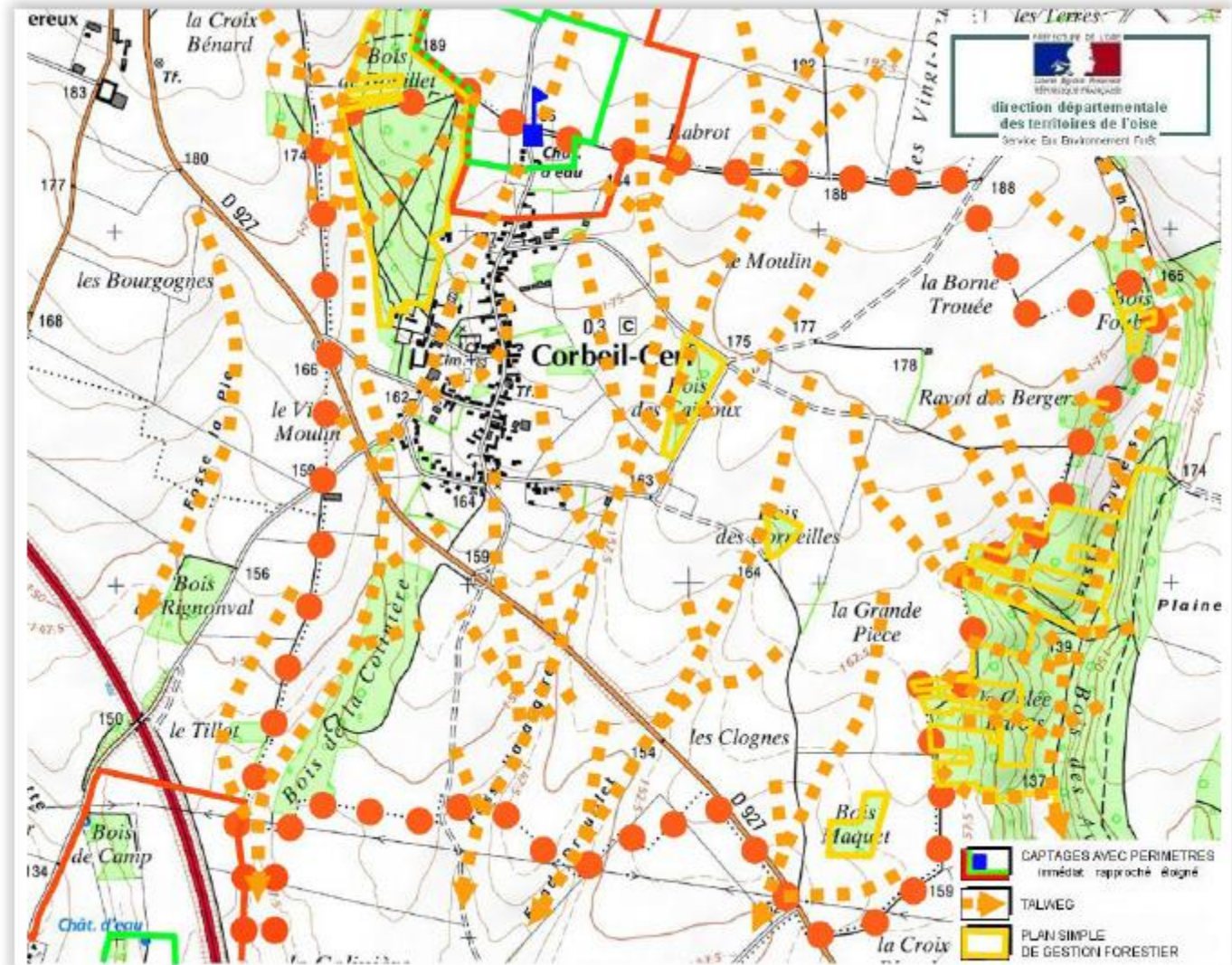
❖ Le contrat de rivière

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par un contrat de rivière.

II.1.5.2 - L'hydrographie

Le territoire de CORBEIL-CERF n'est pas concerné par un cours d'eau. Toutefois, il existe de nombreux talwegs, comme le montre la photographie ci-contre.



II.2 - Le milieu naturel

II.2.1 - Les protections réglementaires

II.2.1.1 - Les réserves naturelles

❖ Les réserves nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

CORBEIL-CERF n'est pas concernée par une réserve naturelle nationale.

❖ Les réserves régionales

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

CORBEIL-CERF n'est pas concernée par une réserve naturelle régionale.

II.2.1.2 - Les forêts de protection

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées, restaurées ou protégées pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ».

CORBEIL-CERF n'est pas concernée par une forêt de protection.

II.2.1.3 - Les réserves biologiques

Une Réserve biologique (RB) (ou « *Réserve biologique domaniale* » (RBD) quand elle est dans le domaine forestier de l'État) est une réserve naturelle située en forêt, souvent non-ouverte au public, mais pas systématiquement ; ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables.

CORBEIL-CERF n'est pas concernée par une réserve biologique.

II.2.1.4 - Les arrêtés de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope ou APB ou APPB, parfois improprement appelé « arrêté de protection de biotope » ou « arrêté de biotope » est en France un arrêté, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares.

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente.

CORBEIL-CERF n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

II.2.1.5 - Les espaces remarquables du littoral

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L. 146-1 à 9 et R.146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes des communes littorales. Elle affiche une volonté protectrice des espaces littoraux en organisant un développement urbain maîtrisé, en préconisant un aménagement en profondeur, conséquence d'une protection graduée des espaces depuis le rivage. La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives s'apprécie donc sous les deux angles de la préservation environnementale et de la maîtrise de l'urbanisation.

CORBEIL-CERF n'est pas concernée par les espaces remarquables du littoral.

II.2.2 - Gestions contractuelles et engagements nationaux

II.2.2.1 - Site NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux,
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats.

CORBEIL-CERF n'est pas concerné par un site NATURA 2000.

II.2.2.2 - Forêt relevant du régime forestier

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

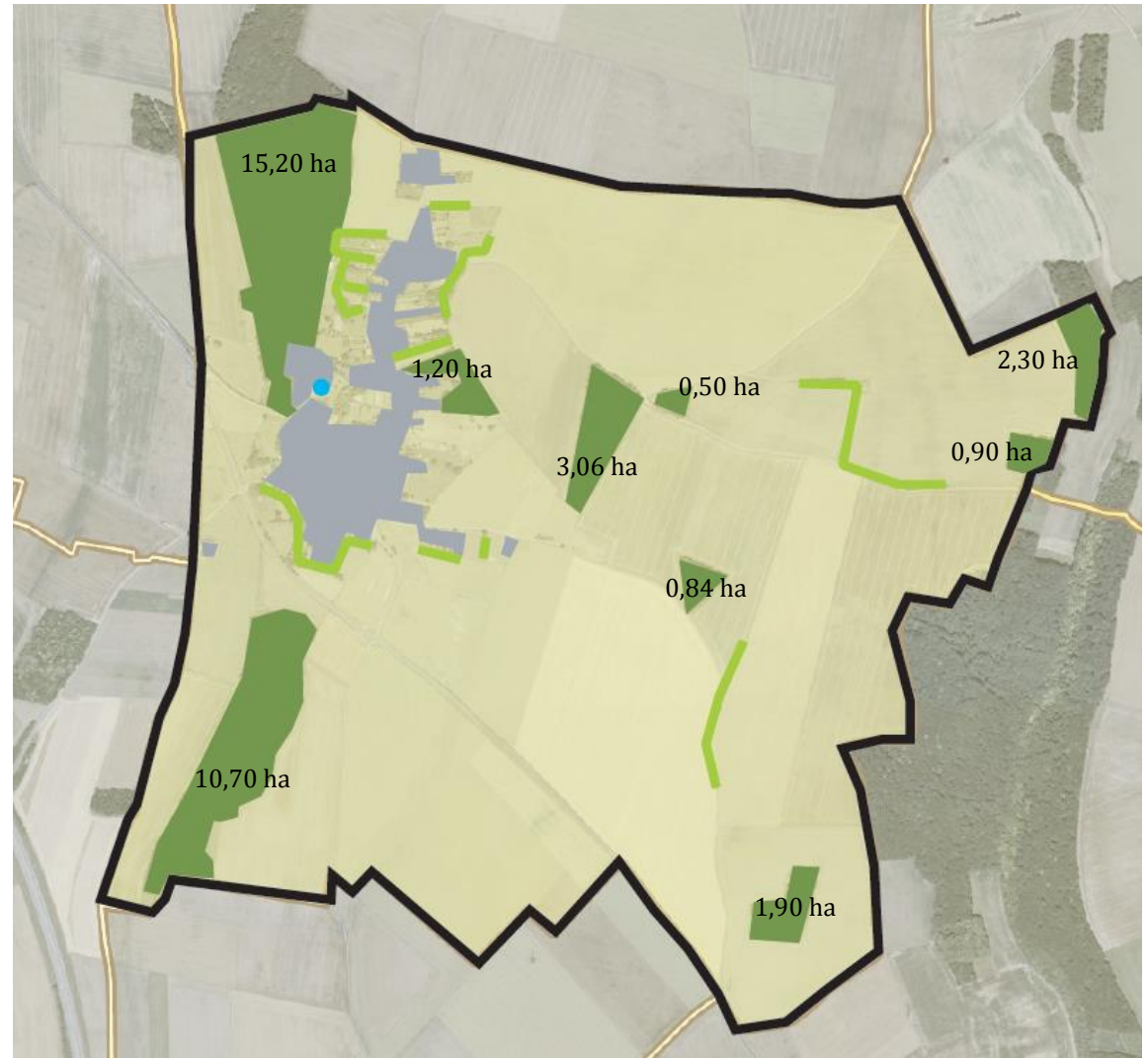
Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Une servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) a été instituée en application des articles R. 151-1 à R.151-14 du code forestier. Cette servitude a été abrogée par l'article 72 de la « Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ».

Plusieurs bois présents sur le territoire de CORBEIL-CERF font plus de 4 hectares et sont donc soumis au régime forestier (article L.342-1 du code forestier). CORBEIL-CERF est donc concernée par une forêt relevant du régime forestier.

Quatre plans de gestion forestière sont présents sur la commune.

Surface des espaces boisés



II.2.2.3 - Parc naturel

- Parc national

Défini par l'Etat, le parc national (article L.331-1 du code de l'urbanisme) vise la protection, l'étude et la valorisation des milieux naturels, de la flore et de la faune tout autant que le développement durable du territoire. La réglementation est propre à chaque parc naturel. Les activités agricoles, pastorales ou forestières, en particulier, peuvent être soumises à condition.

CORBEIL-CERF n'est pas située dans le périmètre d'un parc national.

- Parc naturel régional (PNR)

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

CORBEIL-CERF n'est pas située dans le périmètre d'un PNR.

II.2.2.4 - Convention de RAMSAR

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975.

La Convention a pour mission: « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

CORBEIL-CERF n'est pas située dans le périmètre d'application de la convention de Ramsar.

II.2.3 - Inventaires patrimoniaux

II.2.3.1 - Les zones humides

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement. Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. (Source www.zones-humides.eaufrance.fr)

Une typologie de zones humides se distingue sur le site internet Carmen : Zones à dominante humide.

En raison du relief et de la pédologie, CORBEIL-CERF n'est pas concernée par cette typologie de zone humide. Le territoire communal se situe sur un plateau.

II.2.3.2 - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

En 1979, les pays membres de l'Union Européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration. Le besoin d'un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux est donc apparu comme indispensable.

L'inventaire des ZICO couvre l'ensemble des milieux naturels du territoire métropolitain.

CORBEIL-CERF n'est pas située dans le périmètre d'application d'une ZICO.

II.2.3.3 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondant à des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Ainsi, le territoire de CORBEIL-CERF est concerné par aucune de ces ZNIEFF (type I et II).

II.2.3.4 - Les espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (Article L.142-1 du code de l'Urbanisme).

La commune de CORBEIL-CERF n'accueille pas d'ENS sur son territoire et par conséquent par aucune zone de préemption à ce titre.

II.2.4 - Sites et paysage

II.2.4.1 - Les Sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

A début, étaient classés des éléments remarquables, isolés et menacés de dégradation (rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres...), des châteaux et leurs parcs. Ensuite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, îles... par exemple, les Gorges du Tarn, le massif du Mont-Blanc ou l'île de Ré. Les lieux de mémoire, comme le champ de bataille de Verdun, font aussi l'objet d'une protection au titre de l'Histoire.

Aucun site classé n'est identifié à CORBEIL-CERF.

II.2.4.2 - Les Sites inscrits

Un site naturel inscrit désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. Cette surveillance se fait sous la forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Aucun site inscrit n'est identifié à CORBEIL-CERF.

II.2.4.3 - L'opération Grand Site

Une Opération Grand Site est la démarche proposée par l'Etat aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation.

Elle permet de définir et de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation et de mise en valeur du territoire. Il s'agit de retrouver les qualités qui ont fait la renommée du site, mais aussi d'élaborer un projet qui permette d'en assurer la pérennité et de mettre en valeur le site dans toute sa diversité.

Une Opération Grand Site poursuit trois objectifs :

- Restaurer et protéger activement la qualité paysagère, naturelle et culturelle du site ;
- Améliorer la qualité de la visite (accueil, stationnements, circuits, information, animations) dans le respect du site ;
- Favoriser le développement socio-économique local dans le respect des habitants.

La démarche comporte différentes étapes que les partenaires conduisent ensemble. Elle aboutit à un programme d'études et de travaux mis en œuvre par le gestionnaire du site (souvent un regroupement de collectivités territoriales), grâce à des financements apportés par l'Etat, les collectivités et le cas échéant l'Union européenne.

CORBEIL-CERF n'est pas située dans le périmètre d'application d'une opération grand site.

II.2.5 - Les continuités écologiques

II.2.5.1 - Définition

La thématique des continuités écologiques est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. Les continuités écologiques sont ainsi constituées par des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

II.2.5.2 - Le patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres, mares, ...)

- Le végétal

La commune possède également un patrimoine végétal qui se décline sous différentes formes. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones bâties.

On retrouve tout d'abord les masses boisées, de taille plus ou moins importante :

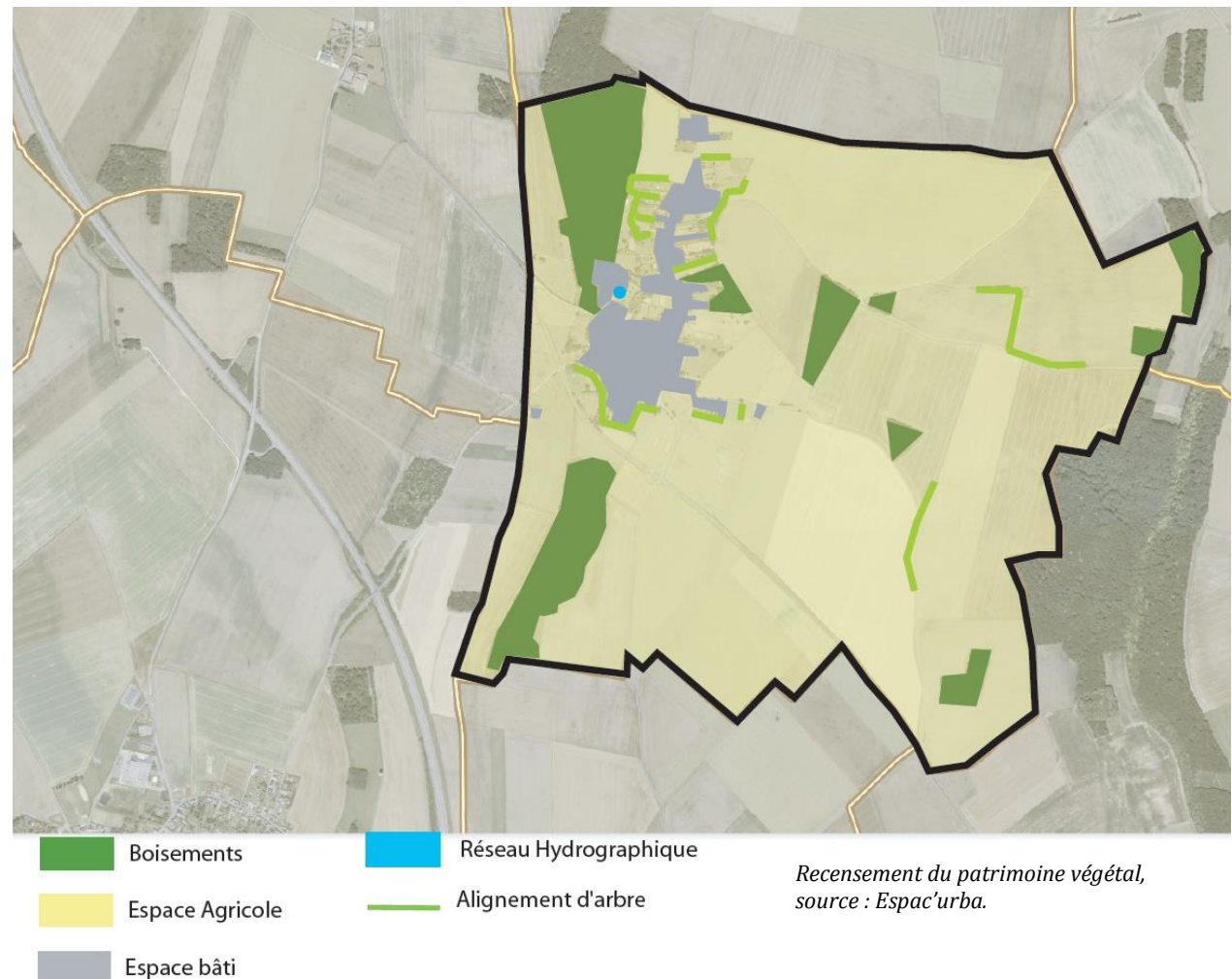
- ✓ Bois des Cailloux,
- ✓ Bois Foubert,
- ✓ Bois des Corneilles,
- ✓ Bois de la Colinière,
- ✓ Bois Maquet,
- ✓ Bois de Bouillet.

On recense également quelques alignements d'arbres ainsi qu'un réseau de haies (basse, moyenne et haute ainsi qu'en bordure des constructions). Ces éléments sont présents essentiellement au pourtour du bourg.

CORBEIL-CERF dispose d'une trame agraire (pâturage et culture) sur le plateau.

A noter également que sur le territoire communal il existe de vastes espaces boisés et des vergers.

Un repérage de ces divers éléments, constituant le patrimoine végétal communal, a d'ailleurs été effectué par le groupe de travail afin de préserver la richesse et le cadre de vie de CORBEIL-CERF.



La Trame végétale



A l'intérieur du village, cette richesse végétale apparaît dans les jardins privés et les espaces publics mais aussi dans les haies privées ou publiques qui permettent d'intégrer les constructions dans le paysage. Ces éléments naturels constituent de l'extérieur et de l'intérieur, l'image du village.

- **Les haies** : Les haies jouent de nombreux rôles. Il est donc intéressant de les conserver :

Intérêt pour la faune sauvage : beaucoup d'animaux empruntent les haies pour aller d'un endroit à un autre: elles servent de corridor. Nombreux sont les animaux qui y trouvent également un abri (nid, terrier) et leur nourriture.

Intérêt paysager : en cassant la monotonie des cultures, en guidant le regard, la haie permet de structurer le paysage.

Lutte contre l'érosion et régulation des eaux : située en bordure de cours d'eau, de fossés, elles permettent d'absorber une partie des eaux de pluie, régulant ainsi le niveau des cours d'eau et limitant les inondations.

Amélioration de la qualité des eaux : la haie grâce à son pouvoir d'épuration des eaux est très importante pour la rétention des produits polluants.



L'alignement d'arbres est défini comme un ensemble de sujets arborés, la plupart du temps d'une même essence et organisé selon un schéma simple et volontaire, la ligne. Il peut être multiplié pour varier l'effet ou créer un espace particulier. C'est ainsi que si les alignements routiers sont la plupart du temps par deux, sur les cours ou les allées il peut en exister des séries parfois importantes.



Les bois sont importants pour de multiples raisons :

- La protection contre les érosions grâce à son couvert continu ;
- L'action régulatrice sur le climat, l'air et le cycle de l'eau par la transpiration végétale et par la déviation des vents au sommet des arbres qui assurent une hygrométrie plus régulière au niveau du sol.

- **Les bois :**

Les masses boisées jouent un rôle crucial dans la biodiversité : production de bois, amélioration et reconstitution des sols, régulation hydrologique et protection des sols des versants, conservation des espèces animales et végétales, stockage du carbone...

Les bois et les forêts de la commune de CORBEIL-CERF, mais aussi des alentours, ont progressivement été enserrés par l'urbanisation progressive ou bien par l'exploitation agricole. De ce fait, on retrouve différents contact entre la forêt et les tissus urbains :

- forêt/logement individuels (pavillonnaire avec orientation perpendiculaire ou parallèle à la lisière, avec ou sans chemin de lisières, avec grande ou petite parcelle),
- forêt/espace agricole (avec ou sans construction agricole ou habitation).



Les enjeux de la cohabitation entre la ville et la forêt sont multiples :

- Notamment écologique :
 - Conserver et favoriser la biodiversité ;
 - Permettre la circulation et la dispersion des espèces animales et végétales. Par des continuités écologiques sur le linéaire des lisières et de l'espace boisé vers les espaces voisins ;
 - Protéger un territoire de chasse et de nidification (territoire privilégié des chauves souris, lieu de nidification et source de nourriture pour les oiseaux ;
 - Préserver un paysage remarquable ;
- Mais aussi urbains et paysagers
 - Assurer des continuités entre la forêt et les tissus urbains par la similitude des essences plantées entre la forêt et les espaces publics et privés de la ville mais aussi par des tracés spécifiques des voies et des espaces publics qui évoquent la forêt ou sa proximité. Ces continuités doivent installer un contact le plus progressif possible.
 - Continuités fonctionnelles qui s'appuient sur les tracés paysagers et urbains précédents et permettent une lisibilité des dessertes et des accès à la forêt.



L'eau

Sur la commune de CORBEIL-CERF, l'élément « eau » se traduit d'une part par l'existence de mares.

❖ **Les mares** : Principales composantes des zones humides continentales par leur nombre, les mares présentent un très vif intérêt environnemental en raison de leur richesse biologique et de la multitude des fonctions biophysiques et sociales qu'elles remplissent. Les mares assurent de nombreux services écologiques indispensables à l'homme. Mais, de par leur petite taille et leur apparente trivialité, ces micro-zones humides sont souvent envisagées comme habitats de moindre « valeur ».

- **Les arbres de hauts jets** : Ce sont les arbres les plus grands de la haie, ils sont en général formés d'un seul tronc et d'un houppier



❖ La trame agricole

Pilier économique du territoire, l'agriculture est également une composante décisive du patrimoine naturel du Vexin. Une grande partie est en effet conditionnée par l'existence et la bonne santé des zones agricoles.

Les prairies ou les cultures céréalières peuvent avoir un effet sur la biodiversité. En effet, les prairies ou les cultures peuvent avoir un rôle de corridors. La trame agricole s'inscrit alors dans le patrimoine naturel de la commune. On distingue plusieurs formes d'agriculture sur CORBEIL-CERF qui contribue au fonctionnement de l'écosystème : (voir tableau page suivante)

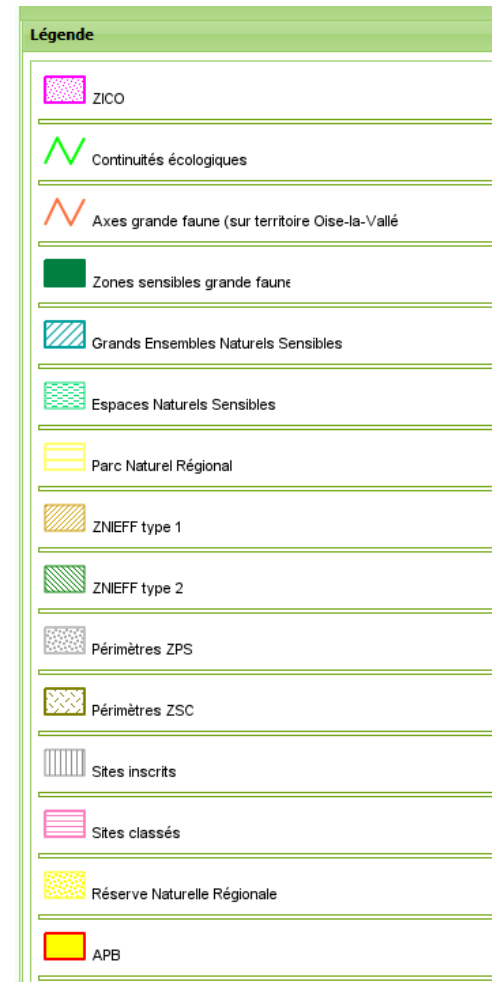
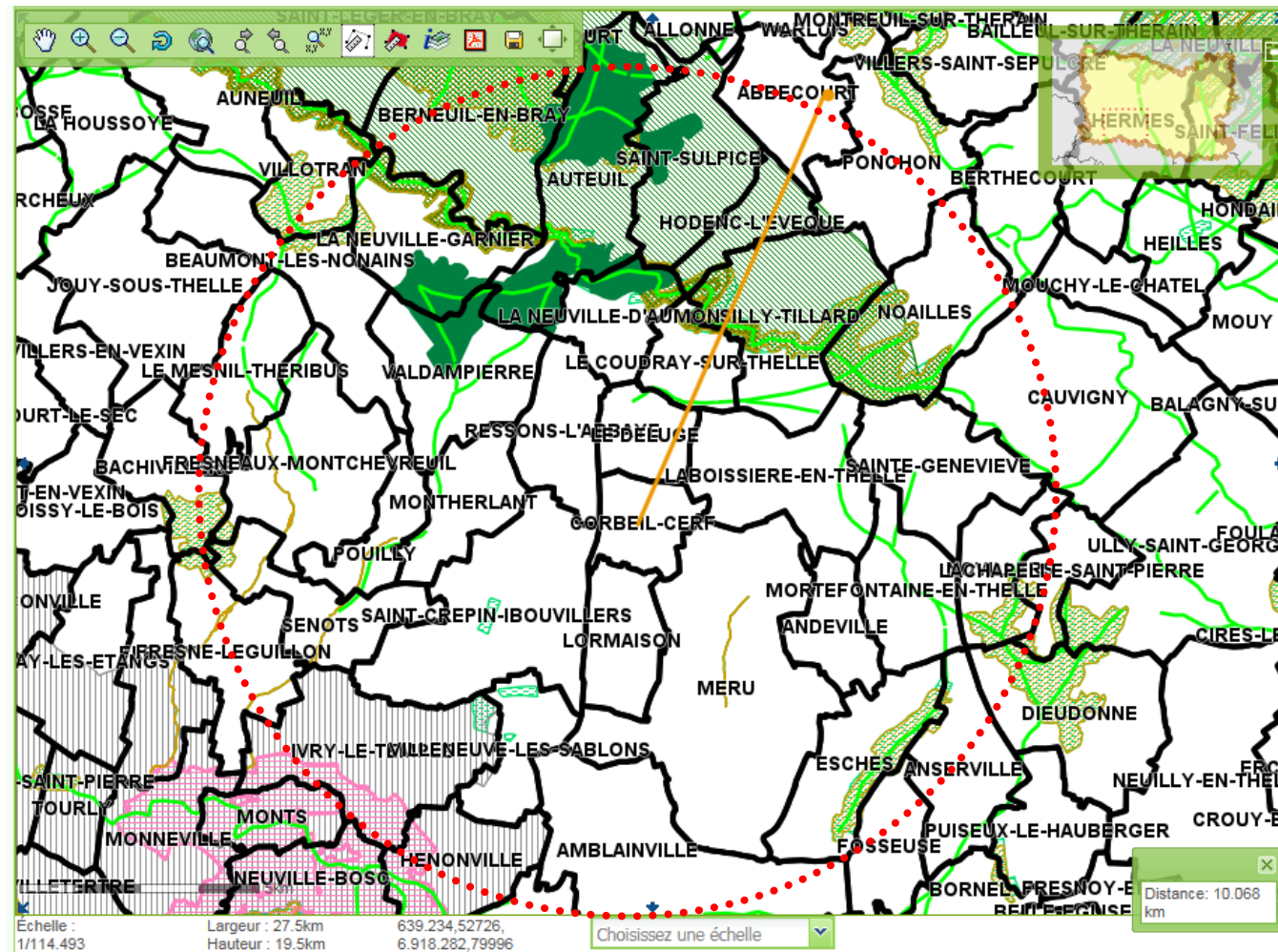
- des prairies à proximité des corps de ferme et dans les clos mesures,
- des parcelles de cultures céréalières autour du bourg,
- des vergers et des bosquets...

Trame Agricole	CORBEIL - CERF			
Prairie				
Espace de cultures céréalières				

II.2.6 - Le milieu naturel dans un rayon de 10 kilomètres de CORBEIL-CERF

Dans un rayon de 10 km, nous retrouvons les enjeux environnementaux suivants :

- ZNIEFF 1 et 2, ZICO,
- Site inscrit,
- continuités écologiques.



II.3 - Le paysage

II.3.1 - La composition paysagère du territoire

D'après l'Atlas des Paysages de l'Oise, la commune de CORBEIL-CERF appartient au grand ensemble paysager du Plateau de Thelle et Vallée de la Troësne ainsi qu'à 1 unité paysagère :

- ✓ « Le plateau de Thelle et Vallée de la Troësne ». Les principaux éléments de paysage de cette unité sont :
 - des paysages de grandes cultures ;
 - des paysages de bocage ;
 - des paysages de vallées industrielles
 - des paysages de polyculture de vallée humide ;

Le caractère identitaire du paysage du Plateau de Thelle et vallée de la Troësne se résume ainsi :

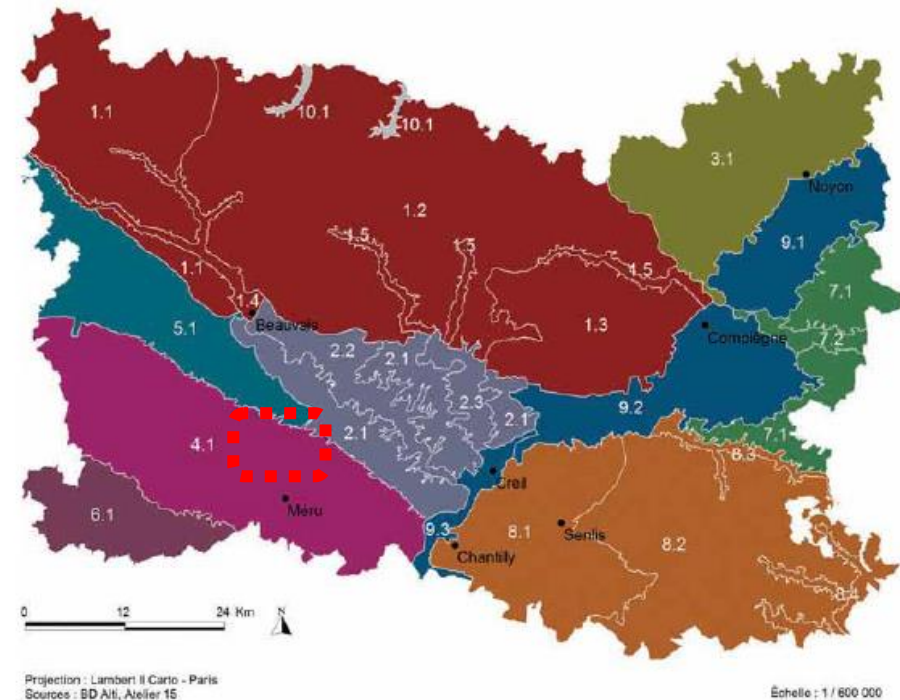
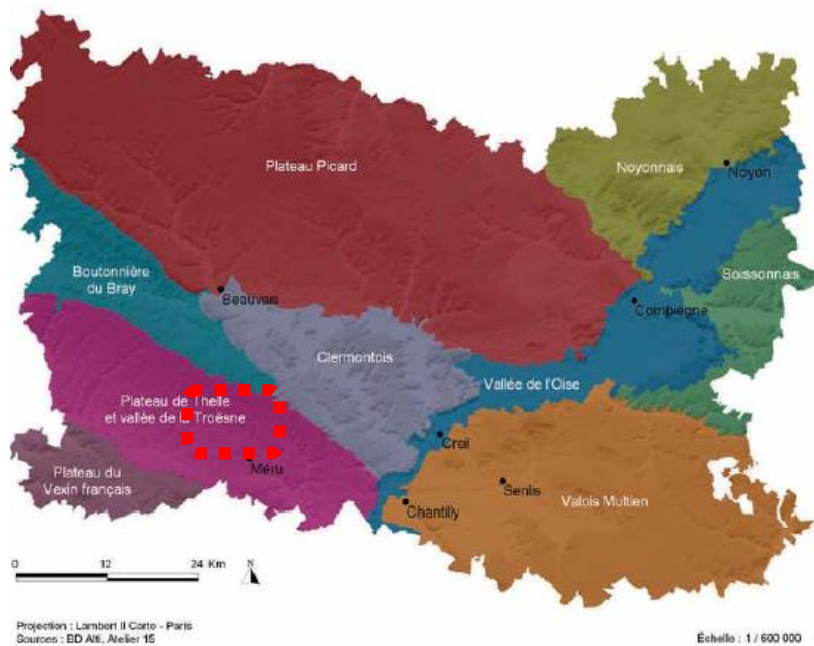
- *Cuestas, villages de coteaux, Zones humides, canaux, herbages de fond de vallée*
- *Vallons humides asymétriques*
- *Chevelu de vallons secs*
- *Matériaux de construction: silex, calcaire, brique.*
- *Vallées industrielles à fond plat*
- *Patrimoine industriel (XIXème/XXème)*

Les principaux enjeux paysagers de CORBEIL-CERF sont identifiés au niveau du plateau et correspondent aux :

- *Enjeux liés au développement de l'urbanisation,*
- *Enjeux sur l'évolution des paysages de grandes cultures*
- *Enjeux sur la régression des peupleraies*

La cartographie des enjeux est reprise dans les pages suivantes.

Source : Extrait Atlas des Paysages de la Picardie



Légende

1.1	Plateau de la Picardie verte	2.2	Vallée du Thérain-aval	8.1	Plateau du Valois Multien forestier
1.2	Plateau du Pays de Chaussée	2.3	Vallée de la Brèche-aval	8.2	Plateau du Valois Multien agricole
1.3	Plaine d'Estrées St-Denis	3.1	Noyonnais	8.3	Vallée de l'Automne
1.4	Vallée du Thérain-amont	4.1	Plateau de Thelle et Vallée de la Troëgne	8.4	Vallées affluentes de l'Ouroq : Gergogne, Grivette, Authieu
1.5	Petites vallées : Brèche, Arré, Aronde	5.1	Boutonnère du Bray	9.1	Vallée de l'Oise Noyonnaise
2.1	Plateaux du Clermontois : Mouy, Montataire, Liencourt	6.1	Plateau du Vexin français	9.2	Vallée de l'Oise Compiénoise
		7.1	Plateaux du Soissonnais	9.3	Vallée de l'Oise Creilloise
		7.2	Vallée de l'Aisne	10.1	Vallées de la Seine et de la Noye (voir atlas des paysages de la Somme)

CORBEIL-CERF se retrouve au cœur du plateau de Thelle, composante de l'entité paysagère. Ainsi, cette entité paysagère se décrit comme suit : « *Le plateau de Thelle possède des limites géographiques franches : la cuesta du Vexin au sud, la cuesta du Bray au nord et la vallée de l'Epte à l'ouest. A l'est, la limite départementale et la vallée de l'Oise constituent une délimitation moins nette.*

Le plateau, tendus entre ses deux cuestas est entaillé de multiples vallons et cours d'eau qui rejoignent les rivières (Epte, Troësne, Esches) situées au Sud, en partie basse. Depuis le haut du plateau, ces vallons parfois secs (les « fonds ») constituent un chevelu dense qui crée un relief varié. Les coteaux du Vexin limitent le plateau au sud et accueillent de nombreux villages.

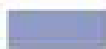
Au pied de la cuesta, la vallée de la Troësne anciennement marécageuse est aujourd'hui en partie canalisée. Les paysages du plateau sont caractérisés par l'alternance d'espace cultivés ouverts (dont la plaine des Sablons) et de boisements (dont un massif forestier remarquable : la forêt de Thelle).

Les villages de plaine sont nombreux et reliés par un réseau dense de petites routes. » (Extrait de l'atlas des paysages de l'Oise).

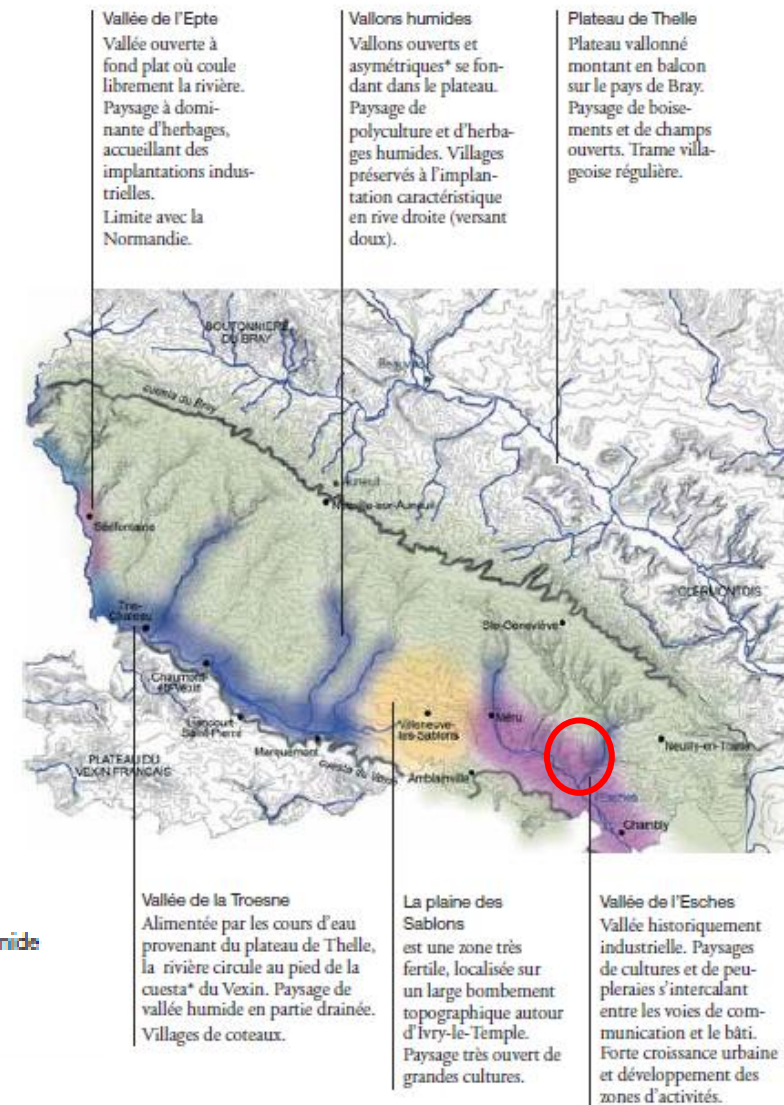
Paysage caractéristique de CORBEIL-CERF :

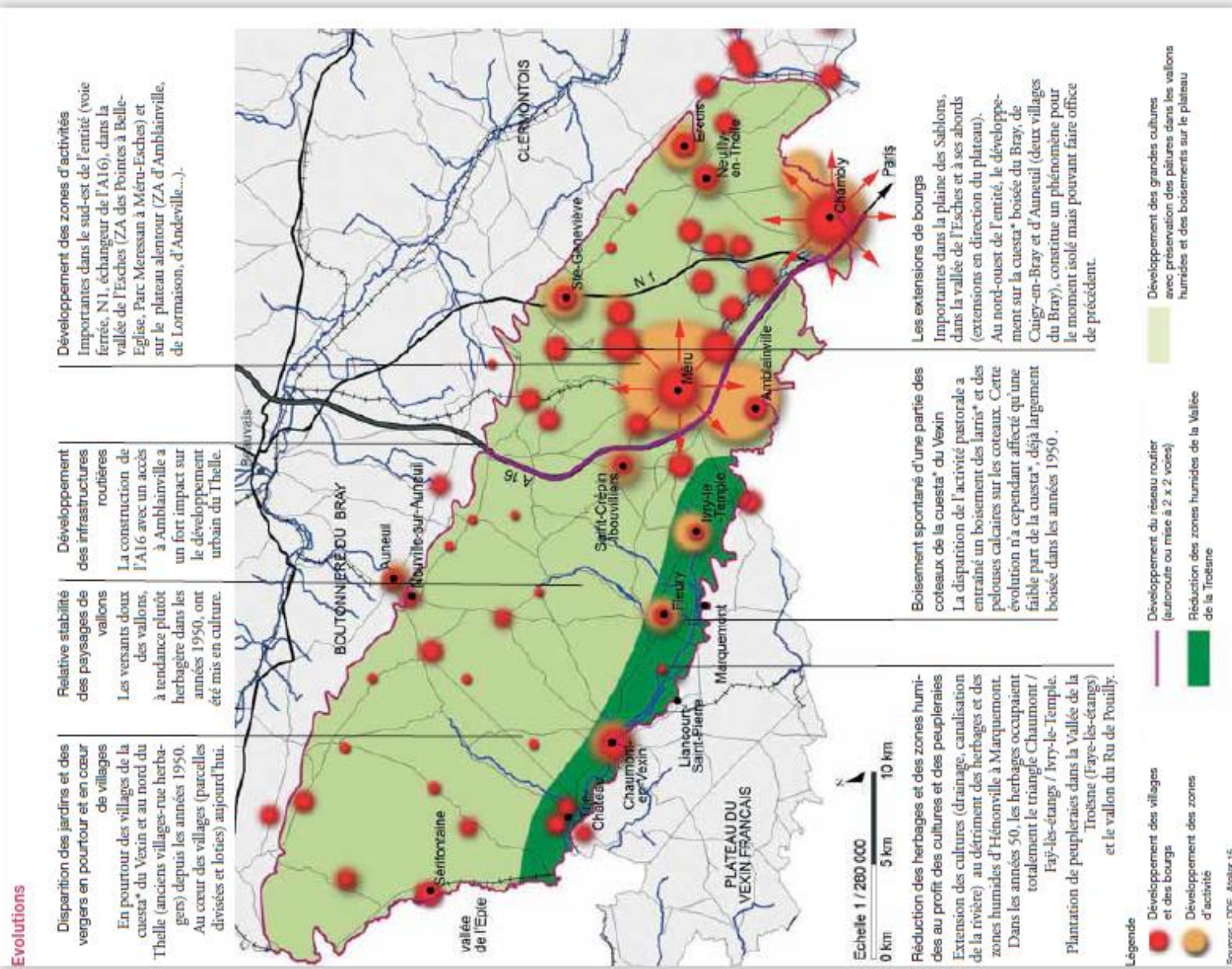
- 1) Paysage mixte alliant cultures, boisements et herbages
- 2) Un réseau hydrographique spécifique des plateaux crayeux : les vallons asymétriques.

Légende

	Paysage de grandes cultures		Paysage de polyculture de vallée humide
	Paysage mixte alliant cultures, boisements et herbages		Paysage à caractère industriel

Composantes de l'entité





*Cartographie des enjeux
relatifs au paysage du
Plateau de Thelle et de la
vallée de la Troësne issu de
l'atlas des paysages de l'Oise*

II.3.2 - Le contexte communal

Les espaces de plateau sont caractérisés par des paysages de champs ouverts de grandes cultures.

A l'intérieur des espaces bâtis, on retrouve des vergers et des pâtures.

On distingue ainsi 4 entités paysagères :

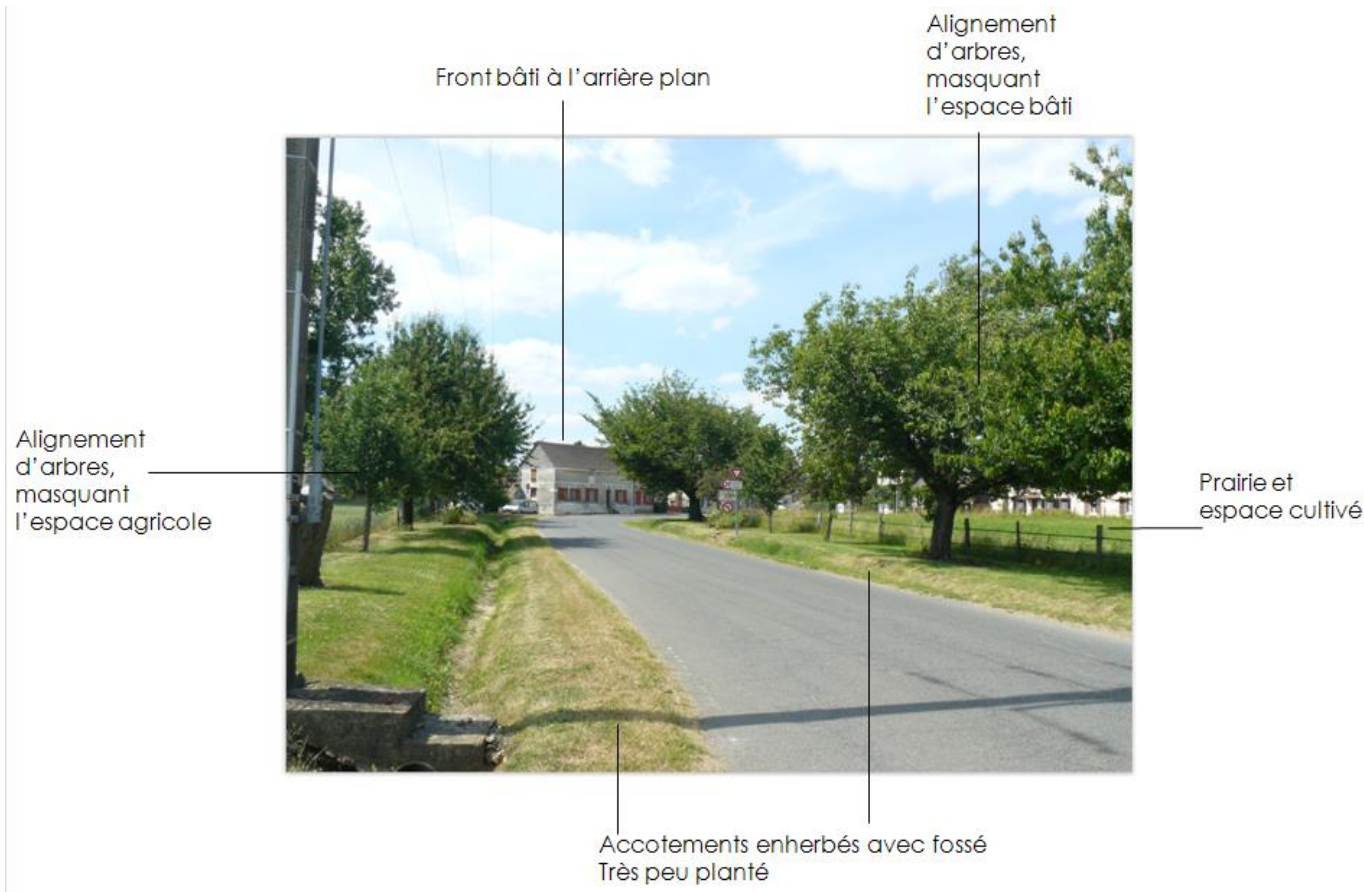
- les bois,
- les cultures,
- les prairies ou pâtures,
- l'urbanisation.

Bien entendu, le paysage de CORBEIL-CERF se caractérise également par la présence des masses boisées et des alignements d'arbres, symboles du paysage typique de la région et trace de l'histoire agricole de ces lieux.



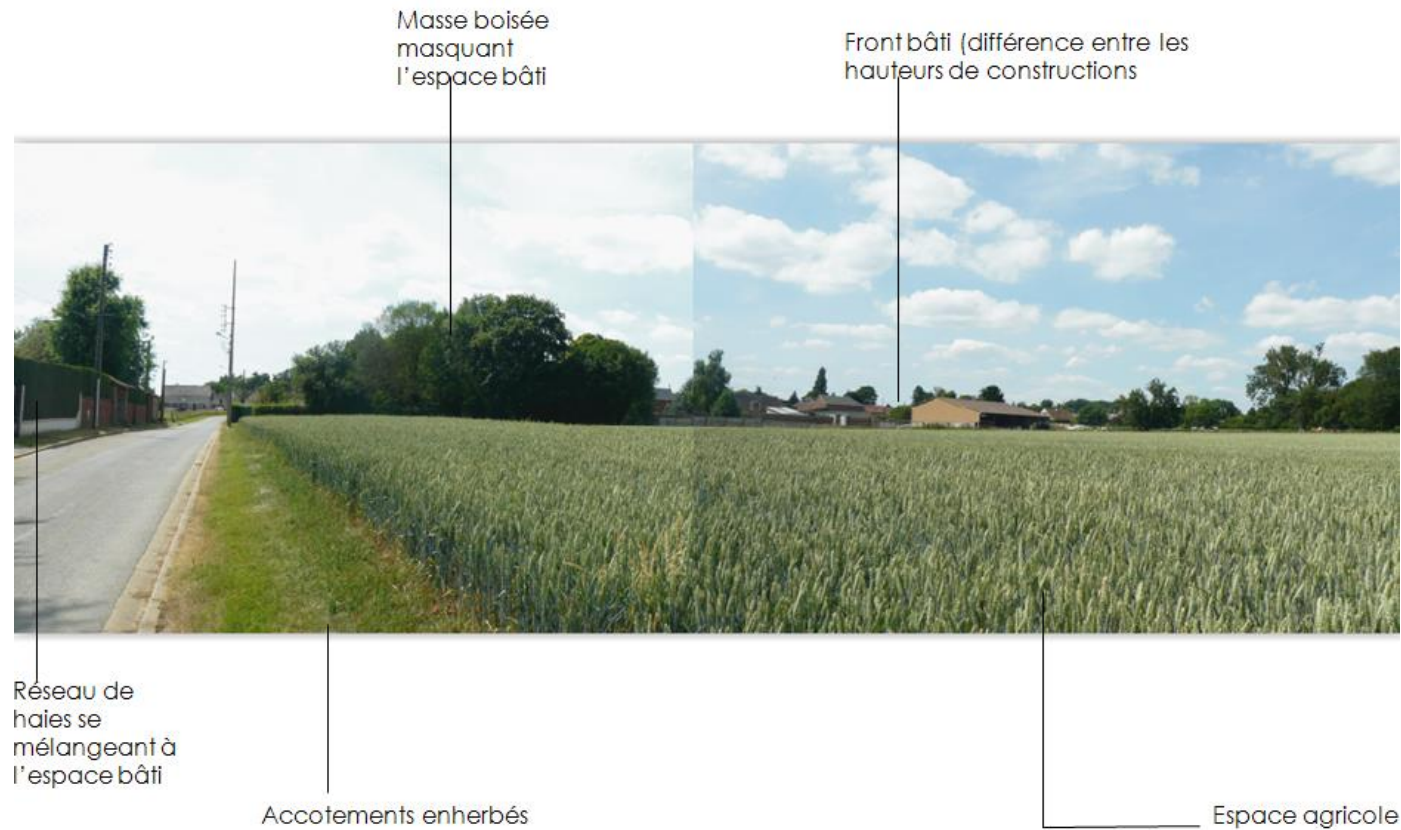
II.3.3 - Approches visuelles des pôles construits

Lorsqu'on s'approche des entrées d'un pôle construit, les perceptions sont parfois différentes en fonction du type et de l'implantation du bâti. En effet, en général, le bâti ancien s'intègre dans le paysage (couleurs et matériaux). Par contre les constructions neuves sont plus visibles dans le paysage car elles sont, souvent, construites en dehors de la structure paysagère de la commune. Cet impact visuel est renforcé par des matériaux et couleurs utilisés non traditionnels. C'est pourquoi il faut porter une attention particulière aux constructions qui s'implantent en entrées de commune. Il semble donc important de réaliser des plantations d'essences locales afin d'intégrer visuellement ces nouvelles constructions.

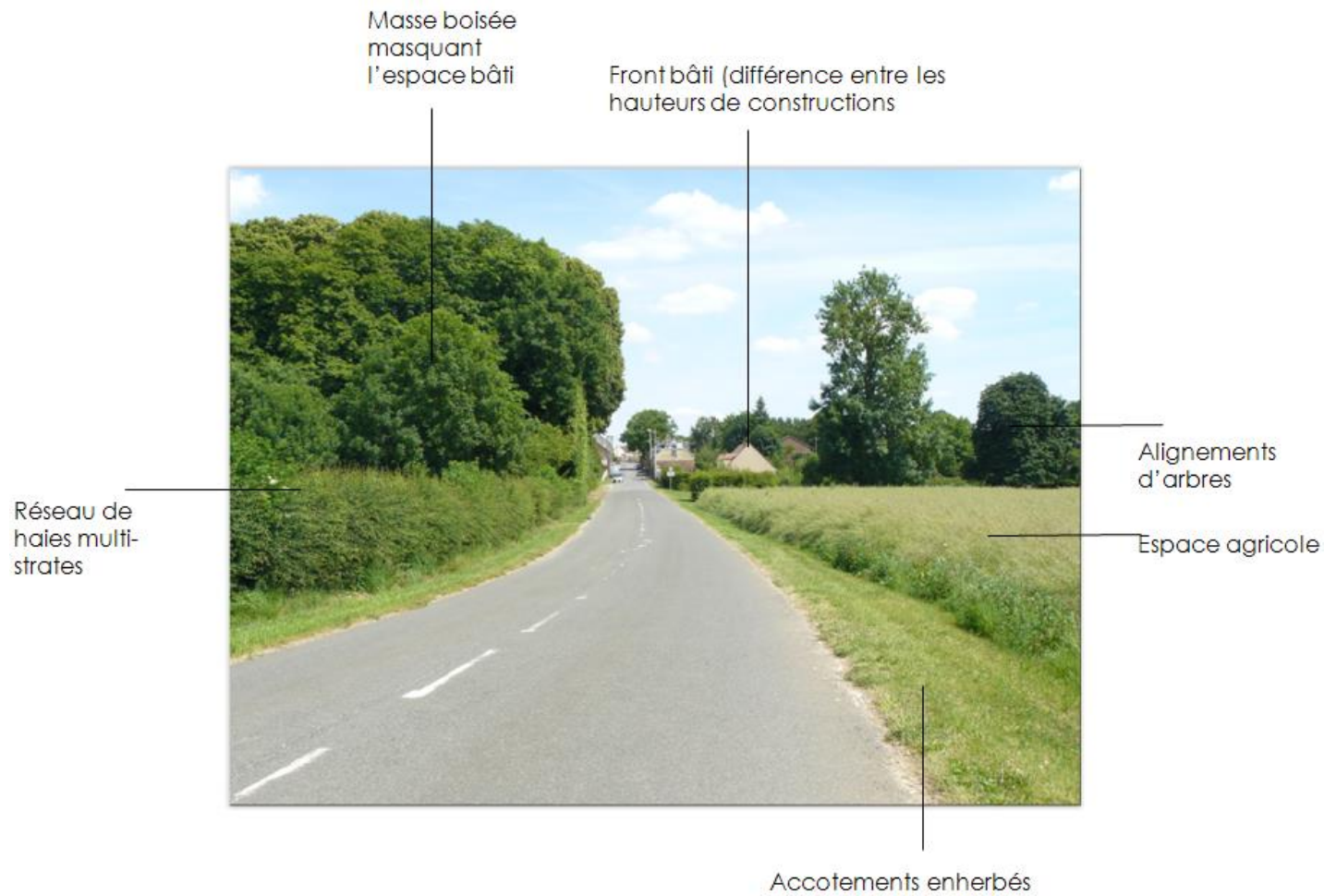


- ✓ au niveau Sud, Rue de Méru : de vastes espaces ouverts dédiés à la culture ne présentent aucun obstacle visuel à l'œil, puis une masse végétale attire le regard : il s'agit de la ceinture végétale implantée au pourtour du bourg (alignement d'arbres). A l'arrière plan, il est facile de distinguer l'espace bâti (maison traditionnelle). Les accotements enherbés avec des fossés sont également très présents pour contenir les eaux de pluie.

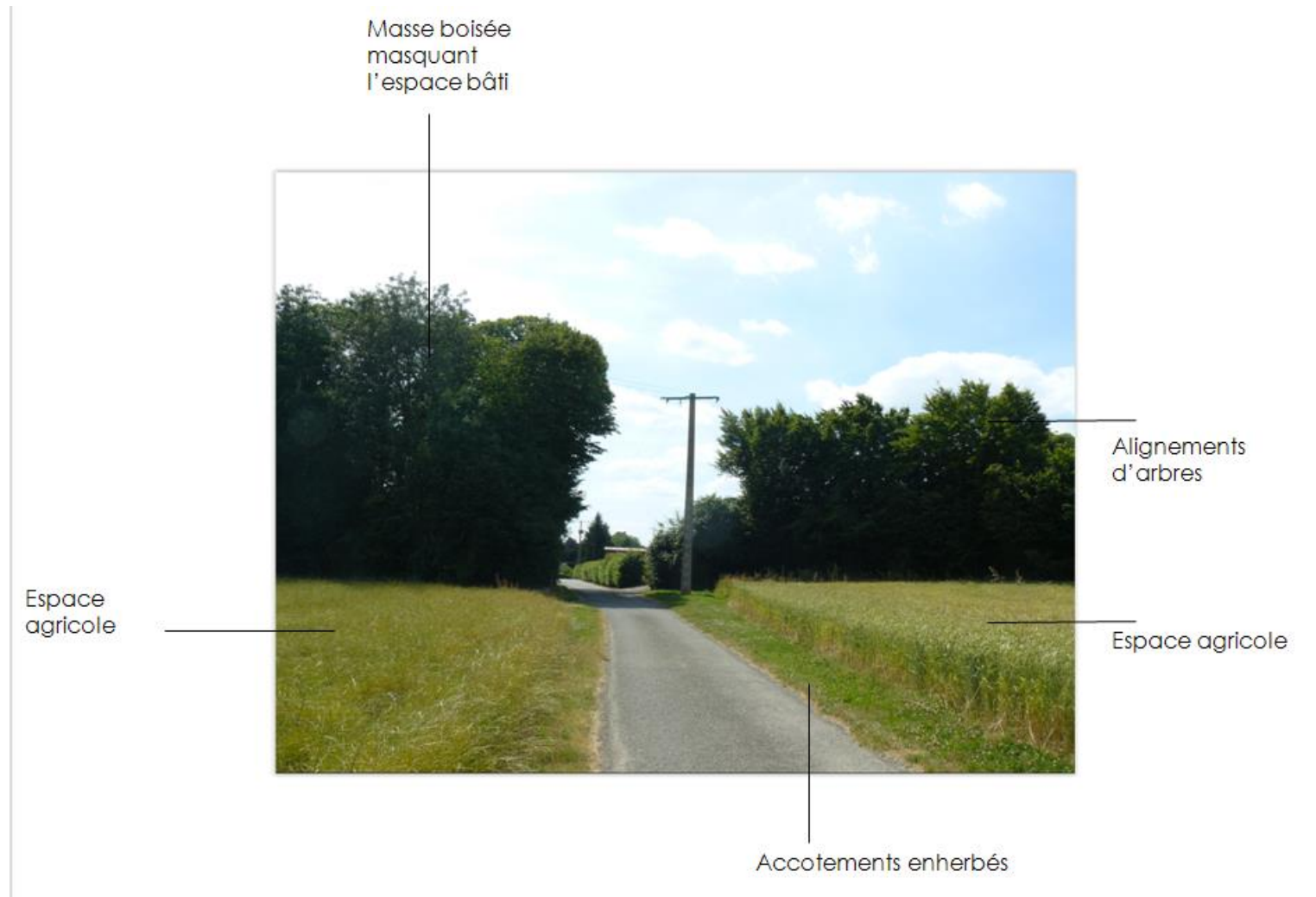
- ✓ au niveau de l'entrée ouest, rue de Parfondeval : les perceptions sont plus fermées au niveau de cette entrée qui canalise le regard par les masses végétales. En perceptions lointaines, les habitations sont masquées par les végétaux. Quelques pans de toit sont visibles à certains endroits.



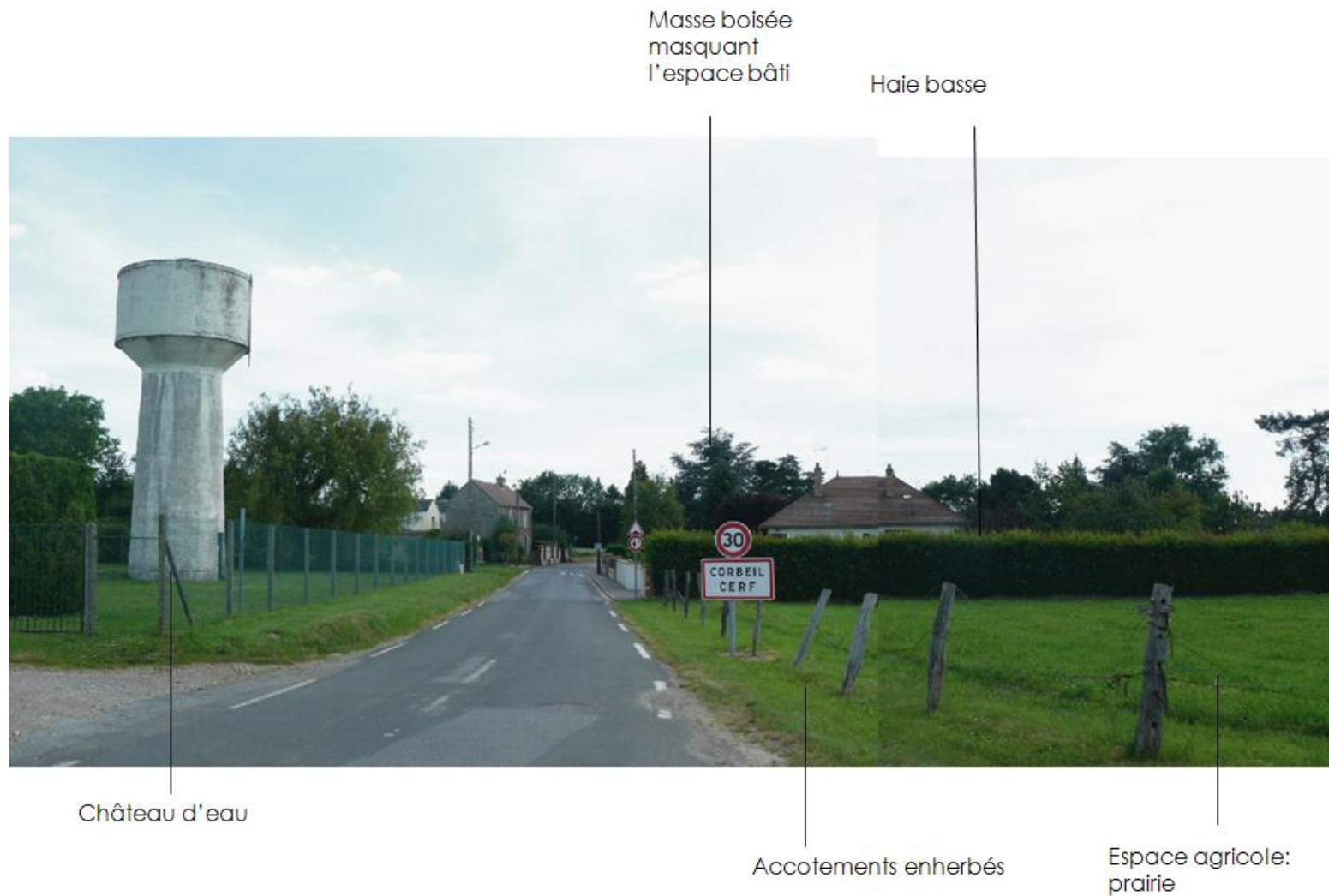
- ✓ au niveau de l'entrée Est, rue des Mille Pommiers: les perceptions sont également plus fermées au niveau de cette entrée qui canalise le regard par les masses végétales. En perceptions lointaines, les habitations sont masquées par les végétaux. Quelques pans de toit sont visibles à certains endroits.



✓ au niveau de l'entrée Ouest, rue du moulin : les perceptions sont également plus fermées au niveau de cette entrée qui canalise le regard par les masses végétales. En perceptions lointaines, les habitations sont masquées par les végétaux. Aucune habitation n'est perceptible.



✓ au niveau de l'entrée Nord, rue du Déluge : les perceptions sont plus ouvertes au niveau de cette entrée qui canalise le regard par la présence d'un château d'eau et d'une haie. En perceptions lointaines, les habitations sont masquées par quelques végétaux.



II.3.4 - Les perceptions du territoire communal

En raison du relief et de l'occupation du sol, différents types de perceptions du paysage se dessinent sur le territoire communal :

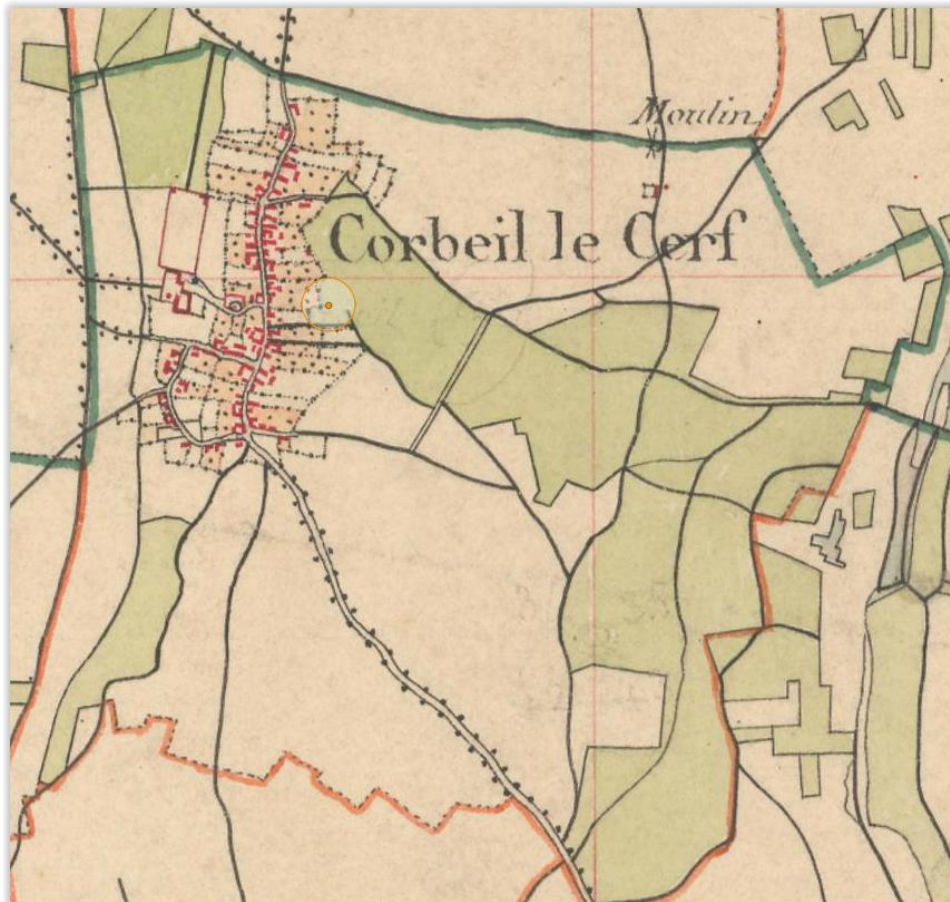


Le paysage de CORBEIL-CERF se caractérise par un plateau. A l'intérieur, on y retrouve :

- des prairies et des espaces cultivés,
- un réseau de haie et d'alignements d'arbres,
- un espace enclavé par des masses boisées et l'espace bâti.

II.4 - L'organisation du territoire

II.4.1- Rappel historique (source site internet : CORBEIL-CERF.com)



Carte de l'Etat Major,

source : Géoportail,

La commune s'est appelée: Corboliolum, Corbelium en 1230, Colleberium essartus en 1210. La justice seigneuriale se rendait près de l'église sous un arbre "Le Poirier Plaideur".

Eglise Saint Honorine : entourée de dalles de grès fichées en terre. Joli porche en pierre. A l'intérieur, un grand retable du XVIIIème sur lequel figure la résurrection du Christ, des statues du XIV et XVIIème et une curieuse chaire datée de 1734. Le monument aux morts est situé devant l'église.

La château de CORBEIL-CERF : Il est formé de la réunion d'une gentilhommière du début du XVIIème aux lucarnes à frontons courbes et encadrements variés, avec un autre corps, probablement plus ancien aux lucarnes plus simples mais remis au goût du jour avec un toit à la française.

Au XVIIème, il appartenait à des parlementaires normands, les Brinon. Un de leurs petit-fils épousa la fille du fameux juriste Grotius, un temps réfugié dans la région. Il est depuis longtemps la propriété de la famille de Lubersac. Jardin à la Française de 16 hectares. En 1960, l'architecte paysagiste René Péchère y a ajouté quatre petits jardins : une roseraie et trois jardins secrets, un jardin de broderie de buis, un jardin maure et un jardin vert. Ensemble remarquable référencé dans plusieurs ouvrages.

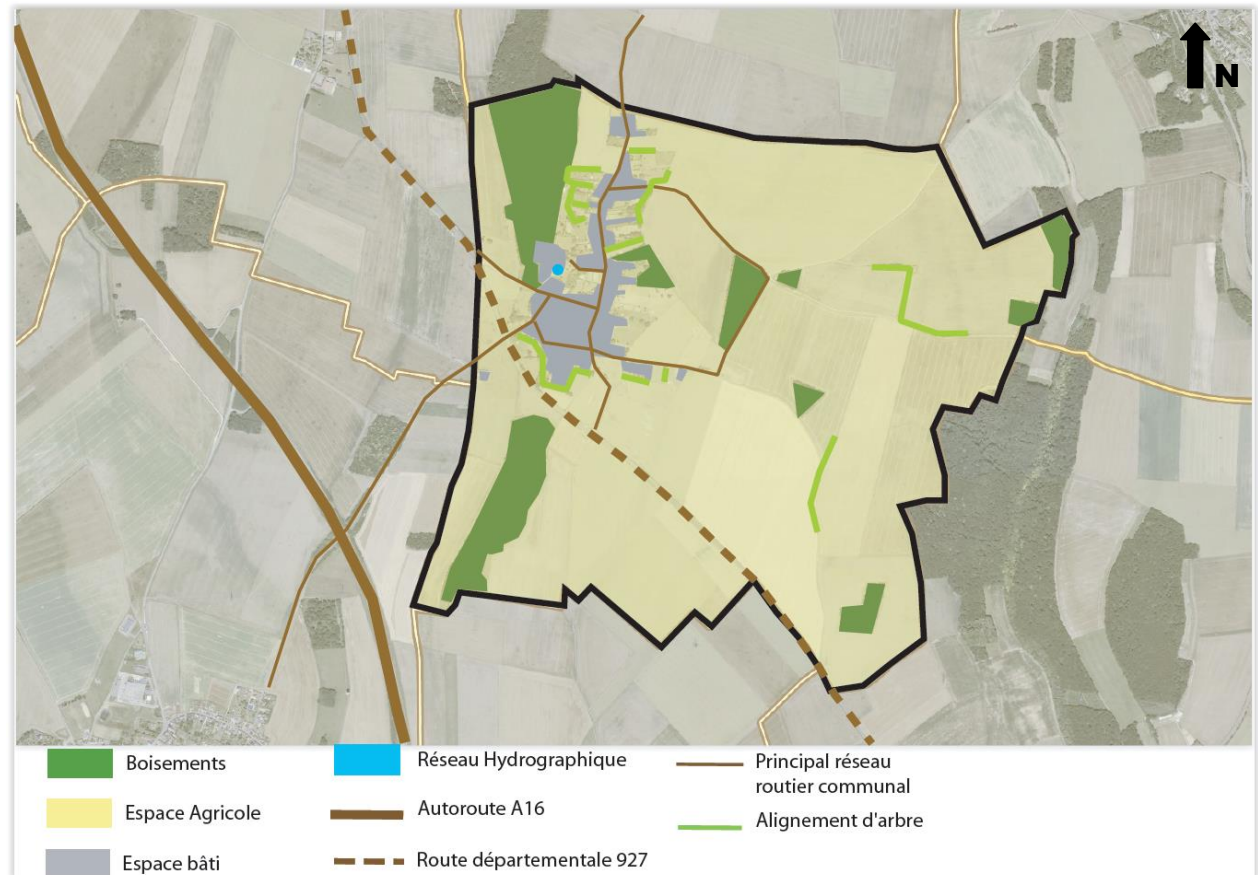
II.4.2 - L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et talwegs) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, CORBEIL-CERF est constituée d'un seul centre bourg. Le centre bourg est implanté au Nord-Ouest du territoire, proche de la RD927. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Nord/Sud, perpendiculairement à la RD 927.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, terrain de jeux, salle des fêtes et église.

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale n°927.

De vastes masses boisées occupent une grande partie du territoire communal. Elles se situent autour du bourg, comme le montre la carte ci-contre.



II.4.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué. La méthodologie employée se base sur la comparaison entre 2 sources :

- une photographie aérienne datant de l'année 2001.
- la 2nd photo correspond à une campagne réalisée en 2012 sur le département de la Seine-Maritime (Géoportail).

Le bilan de la consommation de l'espace se calcul alors sur les dix dernières années. Les cartes ci-contre font émerger le bilan des surfaces consommées depuis le début des années 2000. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur CORBEIL-CERF, elles correspondent, en bleu à l'habitat pavillonnaire.

Libellé	Type	Superficie m ²	Superficie Ha	Logements
1	Habitations	587,11	0,06	1
2	Habitations	763,55	0,08	1
3	Habitations	401,9	0,04	2
4	Habitations	1808,55	0,18	2
5	Habitations	2351,51	0,24	1
6	Habitations	2154.68	0,22	2
7	Habitations	904,08	0,09	1
8	Habitations	352,82	0,04	1
9	Habitations	1924.31	0.19	1
10	Habitations	892.45	0.09	1
Total		12140.96	1.23	13

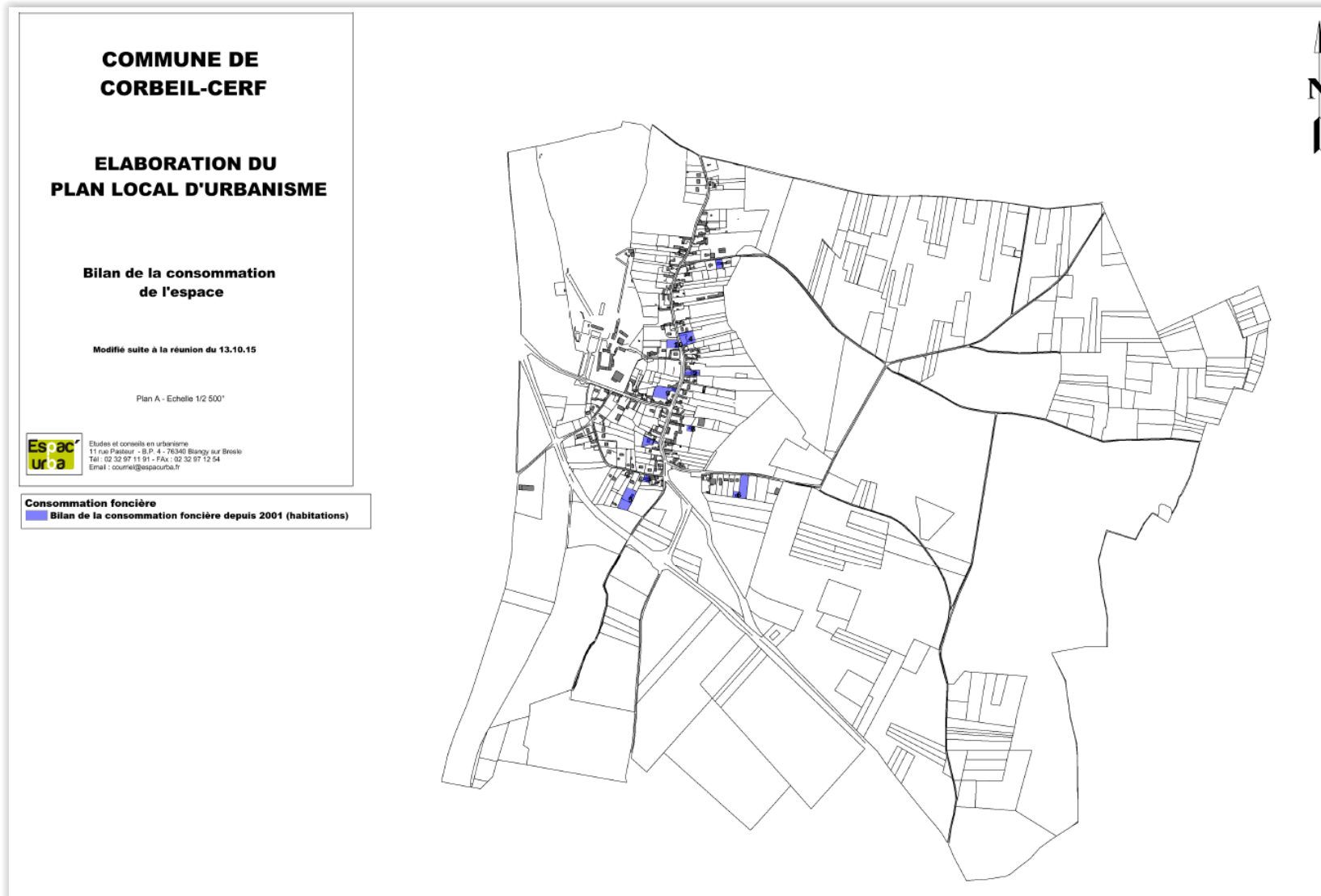
Il est souligné que les surfaces indiquées sont une estimation. D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune de CORBEIL-CERF, pour les 10 dernières années se décline en un peu plus de 12 140 m² (1,23 ha) destinés à l'habitat.

Dans l'ensemble du territoire, la consommation de l'espace de la commune de CORBEIL-CERF se décline au cœur du bourg.

Bilan de la consommation de l'espace, Zoom centre-bourg de la commune de CORBEIL-CERF
Source : Espac'urba



Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2001 révèle une moyenne parcellaire d'environ 930 m² (nombre total de logements/Superficie totale en m²).



II.4.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

II.4.4.1. Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées (en orange page suivante) représentent une surface d'environ 0.76 ha. Après application des enjeux, seule la surface de 3800 m² est mobilisable pour une densification de la trame urbaine et un potentiel de création d'environ 5 logements.

Dents creuses	Superficie m²	Superficie Ha	Enjeux	Nouvelle superficie en m²	Nombre de logements potentiels
1	750	0.07	Captage d'eau potable	0	0
2	2250	0.22	Captage d'eau potable	0	0
3	565	0.05	Aucun	565	1
4	1635	0,16	Aucun	1635	2
5	875	0,09	Périmètre agricole	0	0
6	600	0.06	Aucun	600	1
7	1000	0.10	Aucune	1000	1
Total	7 675	0.76		3 800	5



II.4.4.2 - Les espaces mutables

Un espace mutable est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir un nouveau logement.

Un recensement des espaces mutables a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier.

Environ 0.50 hectare d'espaces mutables a été comptabilisé. Ces espaces sont répartis au cœur du bourg principalement et pourraient accueillir environ 7 logements.

ESPACES MUTABLES	Superficie m ²	Superficie Ha	Enjeux	Nouvelle superficie	Nombre de logements potentiels
1	3200	0,32	Aucune	3200	5
2	924	0,09	Périmètre agricole	0	0
3	11990	1,20	Protection cœur îlot de jardin	0	0
4	1300	0,13	Aucune	1300	1
5	550	0,05	Aucune	550	1
Total	17 964	1,79		5050	7

*Recensement des espaces mutables dans le bourg,
commune de CORBEIL-CERF
Source : Espac'urba*



II.5 - Le bâti

II.5.1 - Le bâti ancien

II.5.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

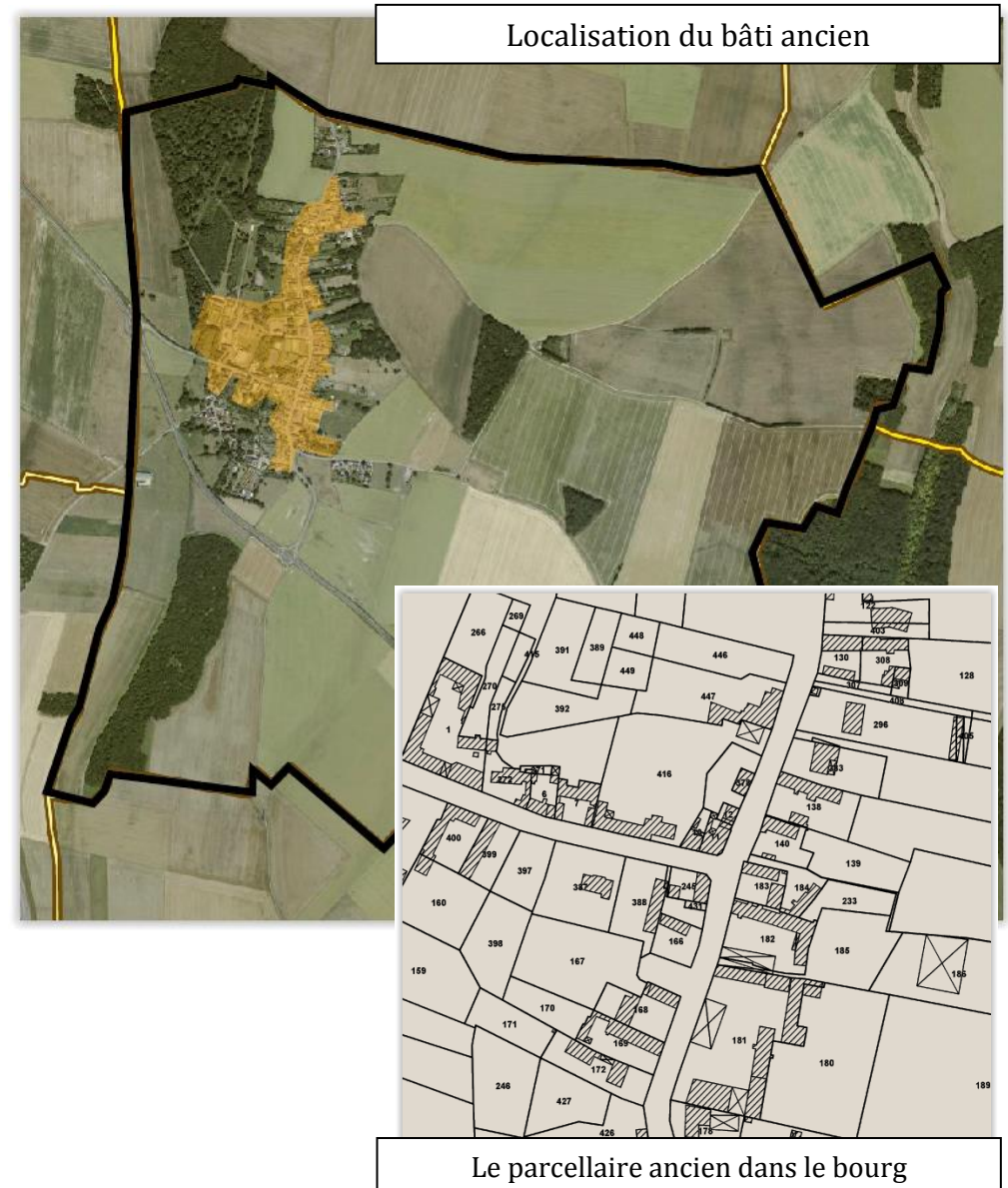
Les caractéristiques de CORBEIL-CERF se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à l'histoire communale.

Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église et de la mairie. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,



Bâti ancien

CORBEIL-
CERF



*Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés
D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + 1 étage + combles*

II.5.1.2. Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de CORBEIL-CERF sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



II.5.1.3 . Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de CORBEIL-CERF se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures...



II.5.2 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

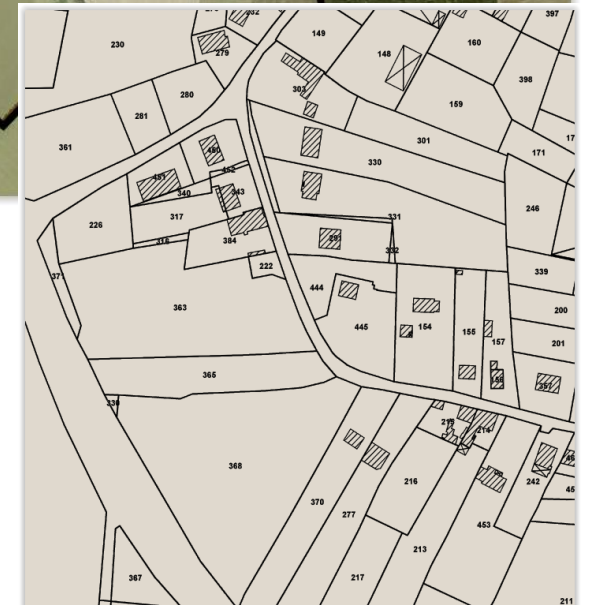
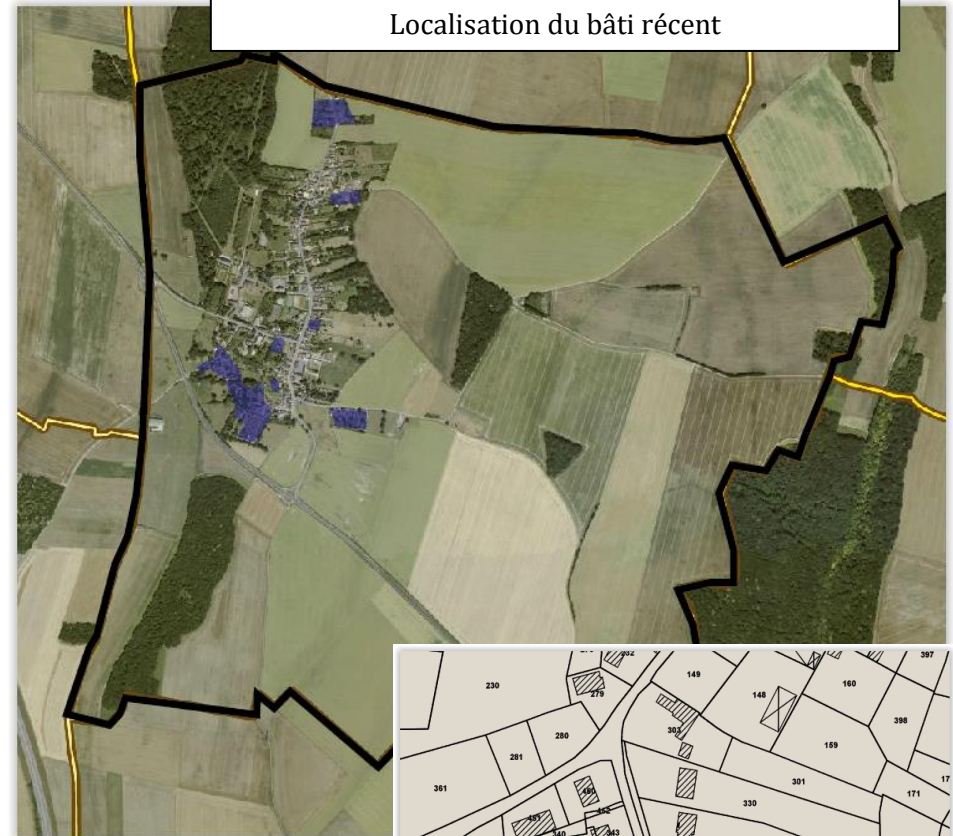
Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

A noter que sur CORBEIL-CERF, un lotissement a été créé dans les années 1980/90. La collectivité a engagé la réalisation d'un lotissement communal au coru du bourg, accompagné d'un parc urbain.

Localisation du bâti récent



Le parcellaire caractéristique du bâti récent

Bâti récent

	Urbanisation linéaire, aménagement d'ensemble	Maison individuelle
CORBEIL-CERF		

II.5.3- Le patrimoine

II.5.3.1. Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de CORBEIL-CERF possède deux monuments historiques inscrit et/ou classé sur son territoire. Il s'agit de l'église Saint Honorine classé par l'arrêté du 2 mars 1966 et le château de CORBEIL-CERF, lui aussi inscrit MH par l'arrêté du 24 octobre 1994.

Le château de CORBEIL CERF et ses jardins d'agrément :

- Historique : château des 16^e et 17^e siècles. Intérieurs en grande partie aménagés par le marquis de Lubersac à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle. Parc transformé à la même époque par les architectes paysagistes Henri et Achille Duchêne. Ajout de quatre jardins clos fleuris à l'est du château en 1960 par le paysagiste René Perchère.
- Epoque de construction : 16^{ème} siècle, 17^{ème} siècle.
- Description : Façades et toitures du château et de l'ancien pressoir (cad. B 11) : classement par arrêté du 15 septembre 1966 ; Décors intérieurs du vestibule (escalier avec son garde-corps), de la salle à manger (treillage), du salon (boiseries et peintures encastrées) et de la bibliothèque (boiseries) (cad. B 11) : inscription par arrêté du 31 août 1992 ; Pavillon du 17^e siècle situé à l'angle nord-est du potager ; parc et mur de clôture du château (cad. B 10, 12, 13) : classement par arrêté du 24 octobre 1994.



- **Le patrimoine vernaculaire**

CORBEIL-CERF possède également un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale, méritant toute notre attention. Effectivement, on y retrouve un petit patrimoine varié..., calvaire, puits, lavoir, ...

Le petit patrimoine bâti

Les calvaires, Patrimoine culturel

Les équipements publics



❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

II.5.3.2. Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucune donnée n'est disponible concernant les sites archéologiques de CORBEIL-CERF. Le PORTER A CONNAISSANCE ne fournit pas de précision sur l'existence ou la localisation de sites archéologiques présents sur la commune.

II.6 - Les déplacements

II.6.1 - Les déplacements internes à la commune

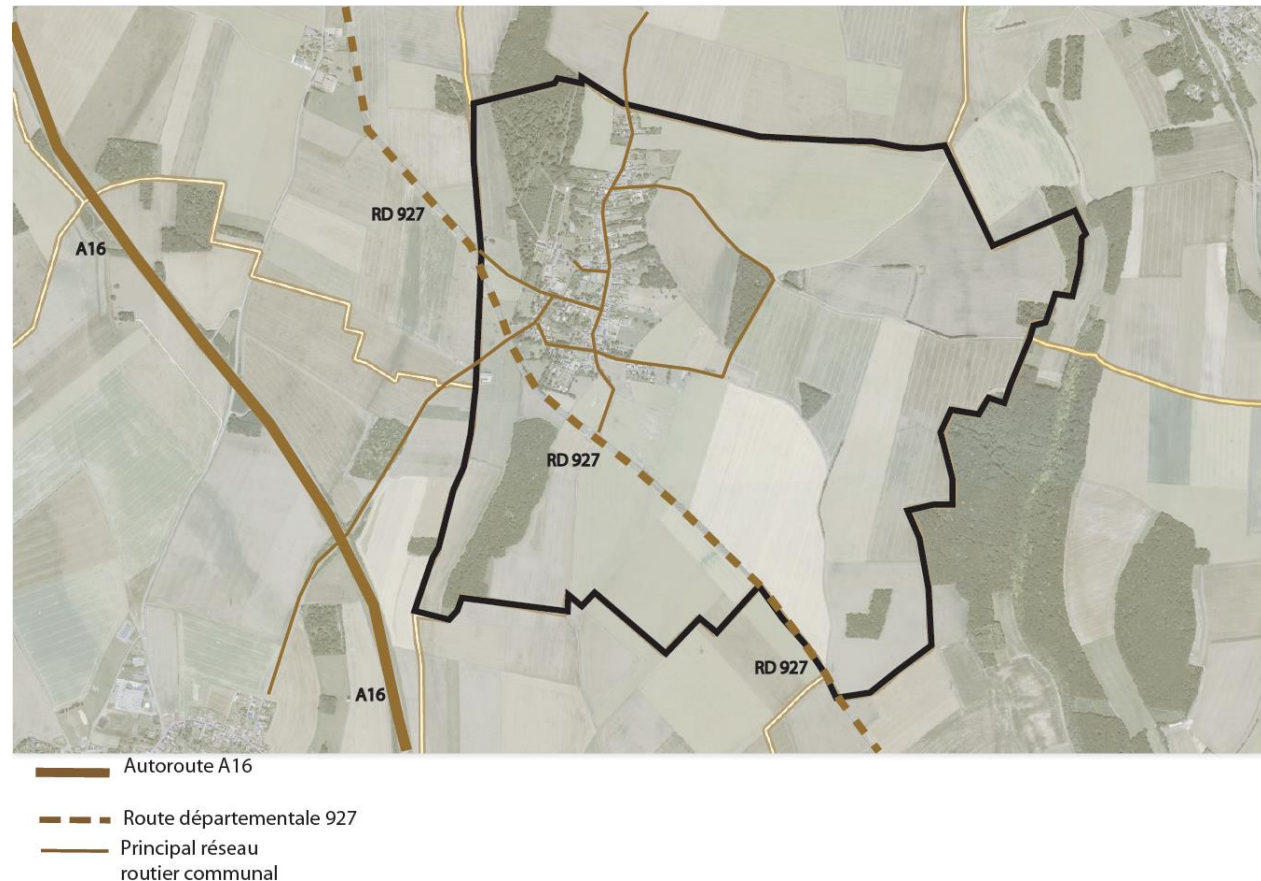
A noter que le territoire de CORBEIL-CERF est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- Larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- Plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- Les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.

A noter que l'autoroute A16 passe à proximité Sud du territoire de CORBEIL-CERF, sans le desservir.



- **La route départementale RD927 :**

Axe fort, cette route départementale RD927 relie BEAUVAIS à MERU en passant par la périphérie de la commune de CORBEIL-CERF. Cette voie longe le bourg mais ne le traverse pas. Elle traverse le territoire communal du nord-ouest au sud-est. C'est l'axe le plus important de la commune. Elle est large avec un gabarit de 2x2 voies. Un projet d'aménagement sécuritaire au niveau de la commune de CORBEIL-CERF est inscrit dans le SCOT.



- **Le tissu viaire secondaire :**

Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires se distinguent, soit par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une seule voiture, ou bien des 2x2 voies. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village. Afin de sécuriser la traversée du bourg, la collectivité a engagé des aménagements de type chicanes.

Les routes communales

La rue des Mille Pommiers



Rue du Faubourg



Rue de Parfondeval



Rue François de Lubersac



La rue de Méru



La rue du Déluge



La Rue du Moulin



- ***Les chemins communaux :***

Ils entourent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.



- ***Le tissu viaire piétonnier rural :***



De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire de CORBEIL-CERF. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.

- *Les espaces publics*

Les espaces publics

CORBEIL-CERF



Ils entourent la commune de CORBEIL-CERF. Les espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements. Sur l'ensemble de la commune, l'espace public se résume au vocabulaire rural et parfois routier.

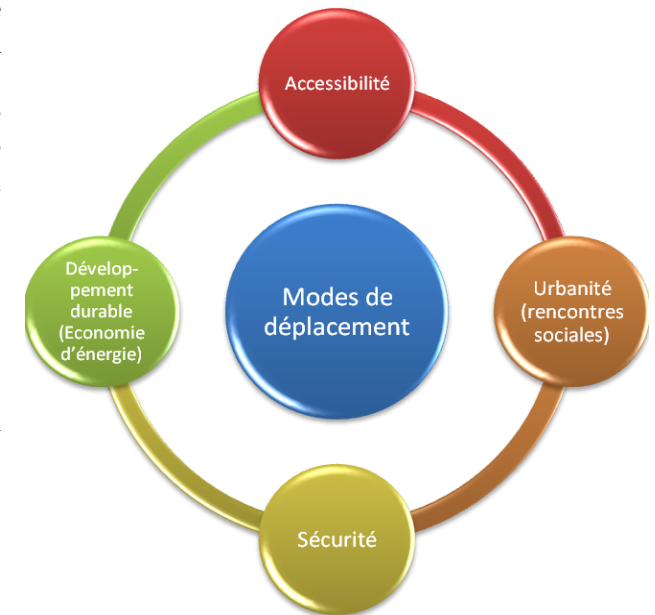
L'analyse des circulations démontre :

- Une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons, liaison de bus...
- Un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- Des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- Des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- Au niveau des espaces publics, le centre-bourg de CORBEIL-CERF possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. Par ailleurs, la commune dispose de place dans les espaces résidentiels. Elles servent d'air de retournement pour l'impasse, mais elles offrent un lieu de rencontre, encore sous-exploité, pour les habitants du quartier. A noter que du côté du bâti ancien, le problème du stationnement reste à régler (manque de place vu la disposition du bâti ancien qui est étroit)

Pour conclure, la typologie de voirie sur la commune de CORBEIL-CERF est multiple. La route départementale RD 927 est la plus empruntée par les automobilistes. C'est la principale artère de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre bourg où l'on retrouve quelques espaces publics « rural ». De plus, le stationnement sauvage s'est installé quelques fois au cœur du bourg. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité de CORBEIL-CERF ;
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire.
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.



II.6.2 - L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

La commune de CORBEIL-CERF se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP).

II.6.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de CORBEIL-CERF.

- **Le bus** : La commune de CORBEIL-CERF ne dispose pas de ligne de bus régulière. Toutefois, cette commune est concernée par des lignes de bus scolaires:
 - N°16RENF3 (desserte du lycée Concordet de Meru)
 - N°16RENF4 (desserte du collège du Thelle de Meru)
 - N°16RENF5 (IVRY LE TEMPLE/MERU)
 - N°16RF2 (desserte du lycée Lavoisier de Meru)
 - N°17RENF (VILLENEUVE LES SABLONS/BEAUVAIS) ;
 - N3536C0 (desserte du lycée Concordet de Meru)
 - Navette à destination du Saint esprit de BEAUVAIS ;
 - Desservant le regroupement pédagogique intercommunal de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, CORBEIL-CERF, MONTHERLANT et POUILLY.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1er janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1er septembre 2017. L'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du Département.

- **Le vélo** : Aucun plan vélo
- **La voiture** : Proximité de l'autoroute A16 et de la RD 927.
- **Gare** : Les gares les plus proches sont celles de LABOISSIERE et MERU (6Km).
- **Aire de covoiturage** : Aucune sur la commune.
- **Taxis** : Pour les habitants de CORBEIL-CERF, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés existantes aux alentours.

❖ Le plan départemental pour une mobilité durable (PDMD)

Le Conseil départemental de l'Oise s'est engagé à doter le territoire d'un programme d'actions ambitieux en matière de mobilité. Ce plan départemental témoigne de l'engagement de la collectivité en faveur de tous les territoires et s'inscrit dans son projet de développement durable de l'Oise.

Il concilie les besoins de déplacement des Oisiens avec les impératifs de développement économique du territoire, le maintien de la cohésion sociale et la préservation de l'environnement.

En effet, depuis 2006, le Département a engagé une politique volontariste en faveur de la diversité des modes de déplacement en développant des transports collectifs plus modernes et plus accessibles et en concédant de lourds investissements dans les infrastructures pour la pratique des circulations douces. L'action du Département en faveur de cette multi-modalité est encore renforcée au travers de la création, à son initiative, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) mais aussi de son active participation à des projets structurants tels que le canal Seine Nord Europe, la gouvernance de l'aéroport de Beauvais Tillé, la création du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ou encore le futur barreau TGV/TER Picardie/Roissy. C'est dans ce contexte que le plan routier pluriannuel prend la forme d'un plan départemental pour une mobilité durable qui se décline en quatre chapitres présentant respectivement :

- les enjeux de la mobilité durable : un défi pour les prochaines années
- un diagnostic des déplacements dans l'Oise qui se révèle être une terre de grandes mobilités
- une présentation des compétences développées par le Conseil départemental en matière de mobilité
- la stratégie de mobilité durable élaborée par le Département pour répondre aux besoins actuels et futurs de déplacements des Isariens, et conciliant les impératifs de développement économique du territoire, de maintien de la cohésion sociale ainsi que de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

❖ ***Le plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)***

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. Leur objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

Obligation légale mise en place par les Conseils Généraux de chaque département, les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée :

- en proposant des moyens de pérenniser les circuits
- et en harmonisant les projets d'aménagement.

Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers. L'inscription au PDIPR permet donc une protection des circuits et de leur continuité. De plus, les démarches administratives en cas de litiges sont facilitées.

Il permet l'inscription d'itinéraires pédestres, VTT et équestres et comprend, à ce jour :

- le Plan Départemental de Tourisme Pédestre, qui comprend l'ensemble des 13 G.R. traversant l'Oise, approuvé par le Conseil Général le 18 janvier 1990 (soit près de 800 km de sentiers balisés et entretenus). En 2002, suite à l'inventaire de sentiers réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CODERANDO60) et Oise Tourisme, 21 des 62 itinéraires d'intérêt départemental répertoriés, ont été inscrits. 3 délaissés ferroviaires y ont été intégrés comme l'ancienne voie ferrée de la Coulée Verte (Communauté des Communes de Crèvecœur-le-Grand).
- le Plan Départemental de Tourisme Equestre adopté, par le Conseil Général, le 8 novembre 1991. Ce document présente des itinéraires, les points d'accueil ainsi que les hébergements. Il permet de s'assurer de la prise en compte foncière des chemins balisés par les communes. Il a été instruit à l'initiative du Comité Départemental de Tourisme Equestre.

Afin d'assurer une meilleure adaptation de l'offre à la demande touristique mais également pour répondre au souhait des résidents, le PDIPR bénéficie actuellement d'une actualisation tant sur les itinéraires pédestres (homologation et inscription en cours pour les 16 GR et GRP de l'Oise, soit près de 1200 km et plus d'une soixantaine de boucles reconnues d'intérêt départemental ...) que VTT (premières inscriptions en 2005).

L'actualisation du Plan Départemental de Tourisme Equestre (PDTE) est en cours. Le territoire constitué par les CC Picardie Verte, Brèche & Noye, Crèvecœur et Pays de Bray est un secteur pilote.

Pour inscrire un itinéraire au PDIPR, il faut avant tout prendre contact avec Oise Tourisme qui anime le Comité Technique Randonnée (COTEC Randonnées) et accompagne les porteurs de projets.

Le territoire de la commune de CORBEIL-CERF est traversé par le sentier de randonnée « le chemin de la Reine Blanche ou Chaussée Brunehaut » inscrit au PDIPR adopté par décision de la commission permanente du Conseil général du 23 janvier 2006.

❖ *Le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)*

Le schéma départemental des circulations douces doit permettre de faciliter la mise en œuvre collective et cohérente des projets de réalisation de voies douces, à destination des publics pédestres, cyclo, roller, équestres et des personnes à mobilité réduite. Ce schéma se compose d'une dimension à la fois touristique, utilitaire, environnementale et sociale. Il constitue un outil d'organisation des projets de réalisation de voies douces et doit donc permettre d'établir des priorités. Le schéma s'accompagne d'un guide technique spécifique au département de l'Oise mis à disposition des collectivités pour les aider dans leur démarche lors de la réalisation de leurs projets.

L'étude, lancée en février 2009 pour une durée de 18 mois et aujourd'hui terminée, se composait de 3 phases : diagnostic du territoire, recherche et analyse de scénarii et élaboration du schéma départemental des circulations douces.

Le conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil Général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

II.6.4 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg.

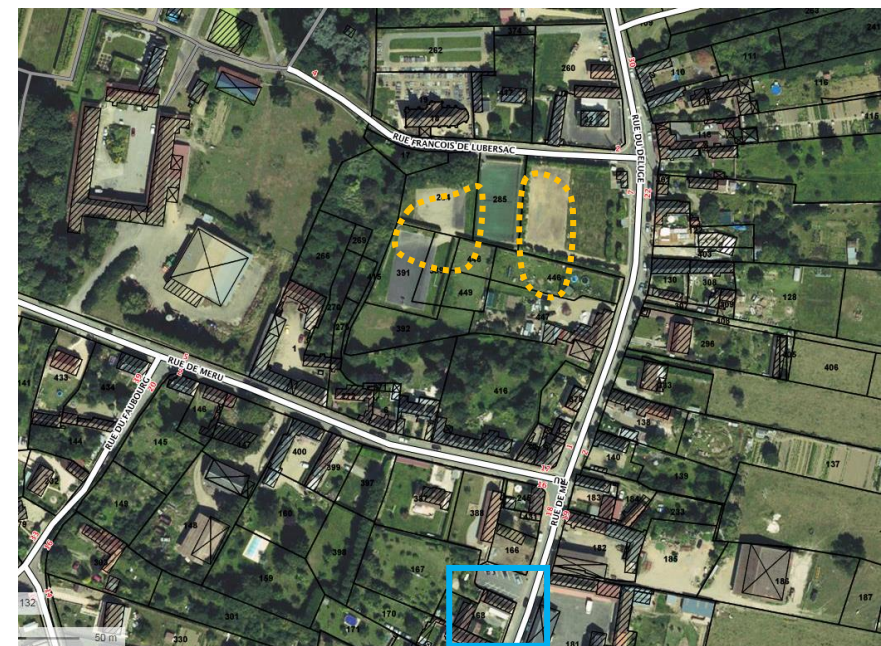
Les stationnements sont principalement liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics.

Après examen, il n'y a pas d'enjeu pour le stationnement, à l'exception des particuliers qui laissent leur véhicule sur le domaine public alors que leur propriété permet de les accueillir.

LIEU	Nombre de parkings	Total du nombre de places de parking
Place de la mairie	2 publics	50
Rue de Méru	1 privé	13
TOTAUX	3	63

Photo Géoportail



Le stationnement longitudinal n'est pas matérialisé sur la commune à l'exception de 3 places pour le commerce présent dans le bourg.

Le stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides n'est pas assuré sur le domaine public. La configuration du parc de logements composé principalement de résidences principales permet l'alimentation électrique depuis les propriétés privées.

Des emplacements pour les vélos sont disponibles à proximité des équipements sportifs.

II.7 - Les risques et nuisances

En application de l'article L.121-1-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

II.7.1 - Les risques naturels

II.7.1.1- Les cavités souterraines

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL) de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mines) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le département de l'Oise, dont le territoire comprend un nombre important de cavités souterraines, fait partie des départements sélectionnés pour faire l'objet d'un inventaire spécifique. Ainsi, le recensement des cavités souterraines (hors mines) du département, inscrit au programme 2010-2011, a pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les cavités du département.

Les cavités concernées par le présent inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées, à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée,
- les ouvrages civils tels que les tunnels, les aqueducs,
- les caves abandonnées à usage agricole et industriel,
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres),
- les cavités naturelles.

Le but de l'étude est :

- A l'échelle départementale, de conserver la mémoire des cavités souterraines, désormais pour la plupart abandonnées, les archives écrites concernant les anciennes exploitations étant le plus souvent incomplètes et dispersées.
L'information concernant la localisation et l'extension des cavités souterraines abandonnées, lorsqu'elle est disponible, permet une meilleure connaissance du risque, et donc sa prévention, et l'organisation des secours en cas de crise. Elle peut en particulier permettre l'élaboration de cartes de l'aléa associé à la présence des cavités souterraines, et ainsi participer à l'élaboration de Plans de Prévention des Risques naturels, comme à l'information préventive du public.
A l'échelle nationale, d'initier une démarche globale de recensement des cavités souterraines d'origine anthropique et naturelle, ce qui suppose de réaliser ce travail d'inventaire départemental sur l'ensemble du territoire, la connaissance des zones sous-cavées étant jusqu'à présent diffuse, hétérogène et incomplète.

Selon la base de données Cartélie, la commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par des cavités souterraines.

II.7.1.2 - Le risque « mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- karstiques) ou anthropique (marnières) ;
- les chutes de pierre et éboulements ;
- les glissements de terrain ;
- les avancées de dunes ;
- les modifications des berges de cours d'eau et du littoral ;
- les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols ;
- le retrait-gonflement des argiles.

❖ Le retrait, gonflement des argiles

Le territoire communal est largement concerné par un risque lié au retrait-gonflement des argiles, avec un aléa moyen et fort au niveau de la vallée et du bourg (cf. carte page suivante).

Selon la base de données du BRGM relative à ce risque (www.argiles.fr), le retrait-gonflement des argiles est un phénomène lié à la modification de la teneur en eau des sols argileux.

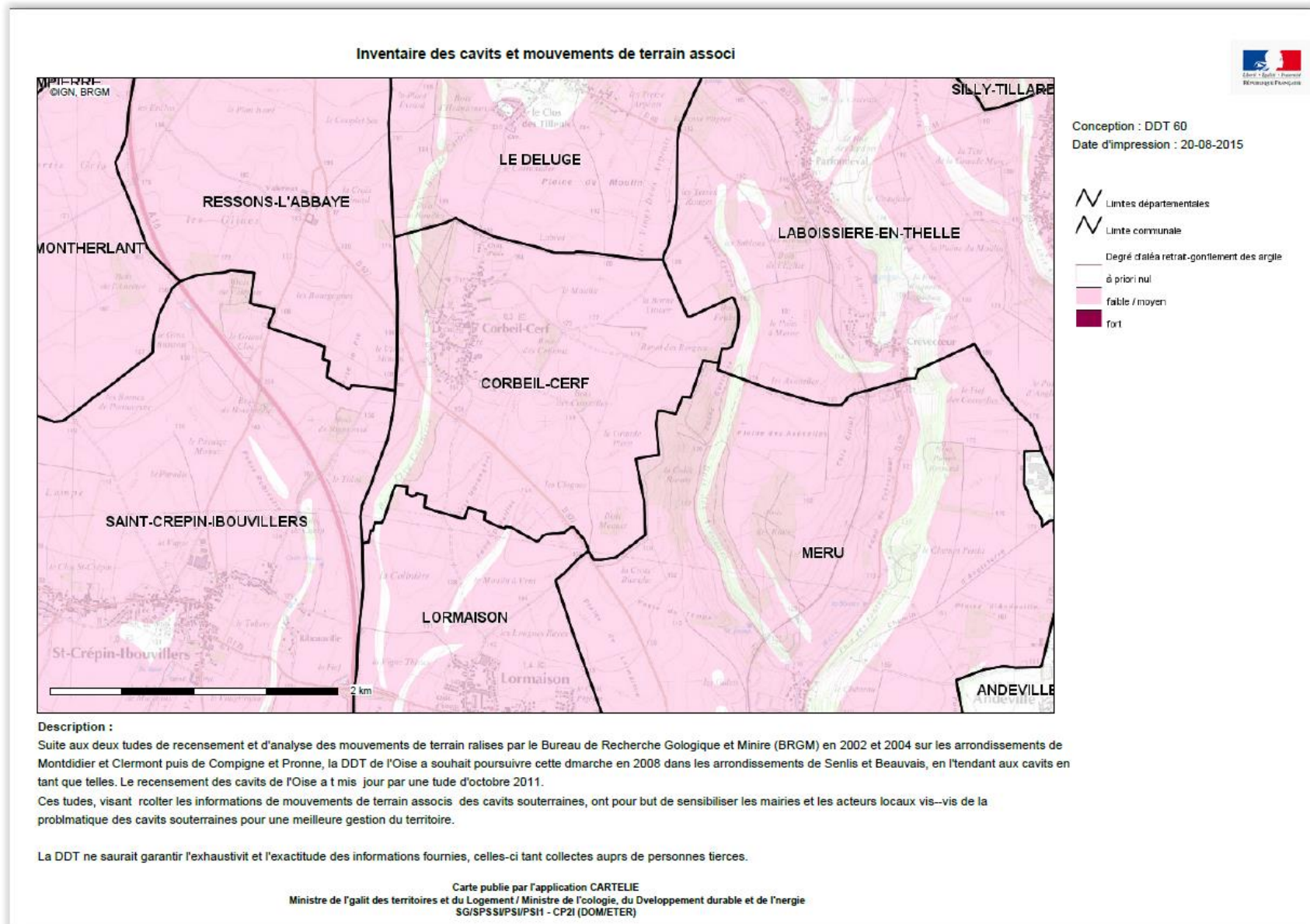
Cette modification entraîne un changement de volume de l'argile, et provoque un retrait des sols en cas d'assèchement, ou un gonflement en cas d'apport en eau : ces mouvements de terrain peuvent entraîner des fissurations au niveau du sol, mais aussi sur les constructions. La nature et l'épaisseur du sol, l'intensité des phénomènes climatiques, mais aussi la topographie, la végétation ou encore la présence d'eaux souterraines peuvent influencer ce phénomène.

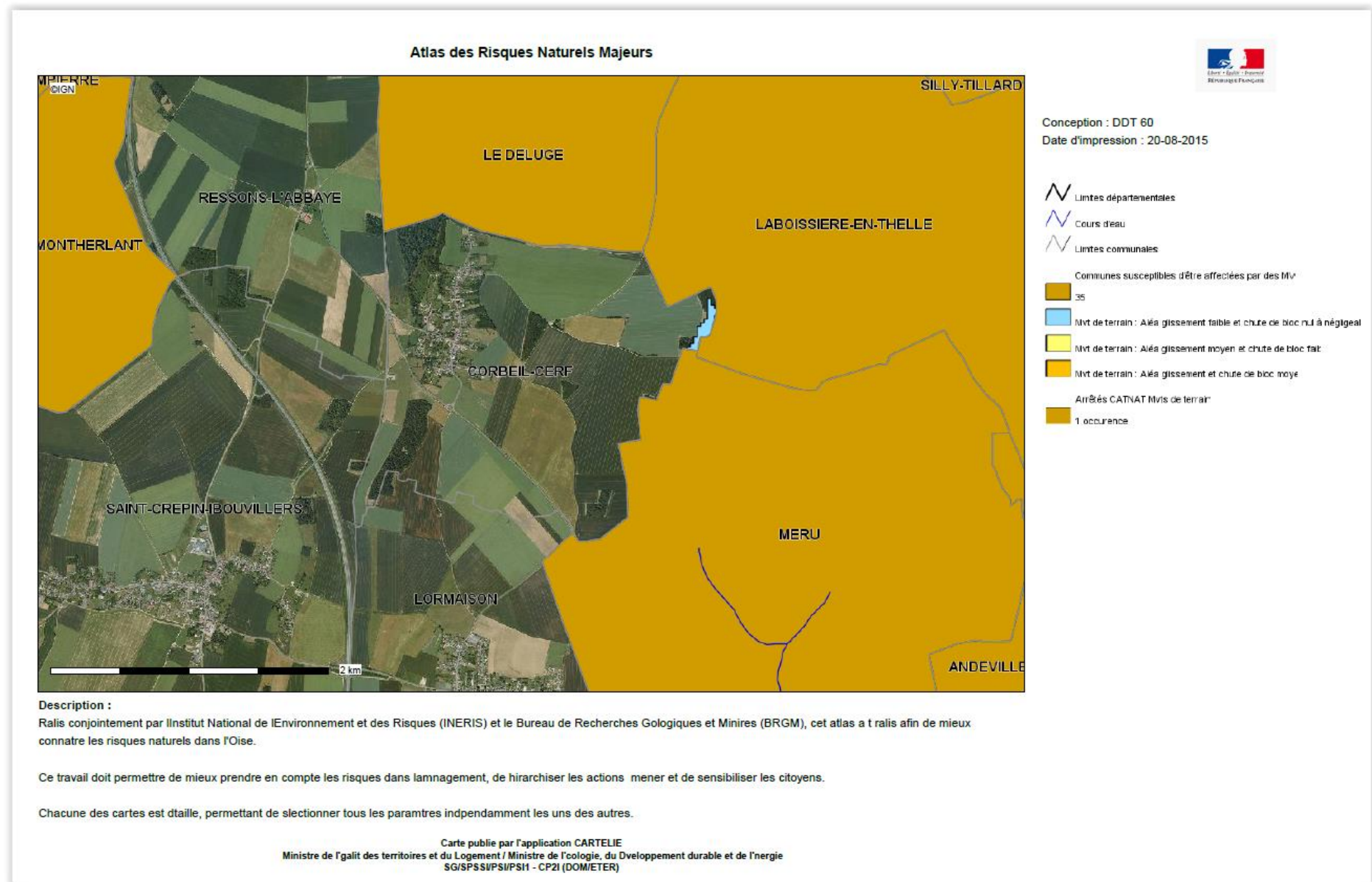
CORBEIL-CERF est concernée par l'aléa à priori nul et faible/moyen au niveau du bourg (Voir carte page suivante).

❖ Les chutes de pierres et éboulements

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux " s'écoulent " à grande vitesse sur une très grande distance. (Source : www.developpement-durable.gouv.fr).

CORBEIL-CERF n'est pas concernée par l'aléa mouvement de terrain. Toutefois, les communes limitrophes sont concernées par un aléa « moyen » (cf. carte page suivante).

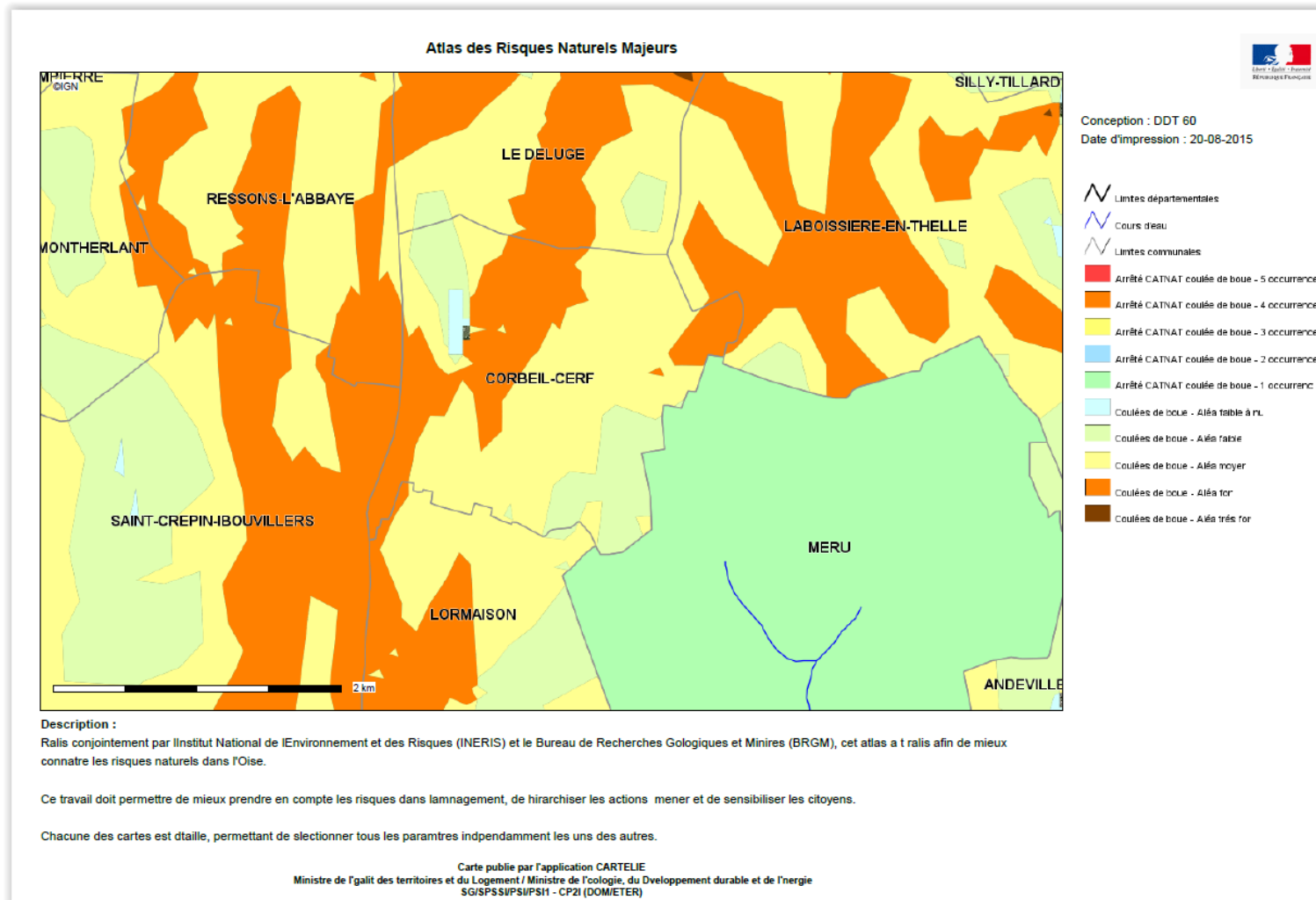




❖ Les coulées de boues

Les coulées boueuses et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

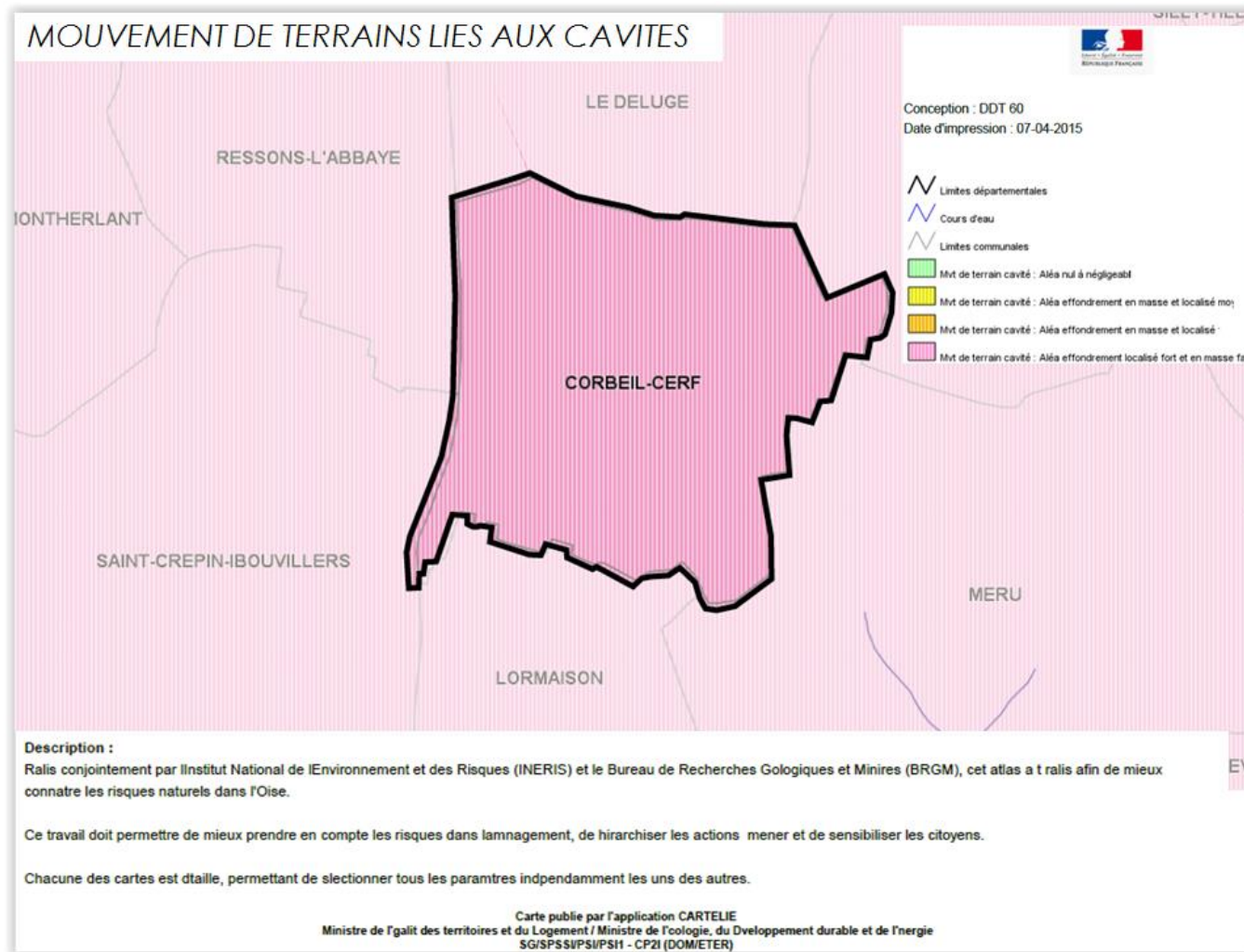
La commune de CORBEIL-CERF est concernée par l'aléa nul, faible, moyen et fort au niveau du bourg.



❖ **Les mouvements de terrains liés aux effondrements de cavités souterraines**

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Le bourg de CORBEIL-CERF est concerné par le risque « aléa fort ».



II.7.1.3 - Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Initialement, le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique définit les modalités d'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique. Ce décret prévoyait cinq zones de sismicité croissante sur l'ensemble du territoire. Ce décret a été révisé afin de s'adapter au code européen des constructions parasismiques (l'Eurocode 8).

Ainsi, le nouveau décret adopté le 22 octobre 2010 est entré en vigueur le 1er mai 2011, et définit une nouvelle carte des zones sismiques. Elle s'appuie sur une meilleure connaissance du territoire en matière de risque sismique.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique, le territoire national est divisé en différentes zones, de sismicité croissante :

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte.

Selon les données disponibles sur la base de données Prim.Net, le territoire de CORBEIL-CERF est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique très faible.

II.7.1.4 - Le risque inondation

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

De part son relief et sa géologie, la commune de CORBEIL-CERF peut être confrontée à des risques d'inondation. Plusieurs types d'inondations peuvent être distingués : par crue, par ruissellement et coulées de boue, par remontées de nappes et par submersion marine.

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles pour « Inondation et coulées de boue et mouvement de terrain » et un arrêté pour « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	23/01/2002	09/02/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	17/04/2009	22/04/2009
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	17/04/2009	22/04/2009

Source : Prim.net

❖ Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

La commune de CHAMBORS est concernée par le PGRI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'échelle du département de l'Oise.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet, coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,....

C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en octobre 2014 au niveau du bassin Seine-Normandie :
 1. l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) : diagnostic qui éclaire sur les enjeux des risques passés, actuels et futurs - élaborée en 2011,
 2. l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) - réalisée en 2012,
 3. la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI - réalisée de 2013 à 2014,
 4. le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) – adoption en décembre 2015.
- au niveau intercommunal : les Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation déclinent les objectifs du PGRI pour réduire les impacts des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

4 GRANDS OBJECTIFS POUR LE BASSIN DÉCLINÉS EN 63 DISPOSITIONS

Réduire la vulnérabilité des territoires

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

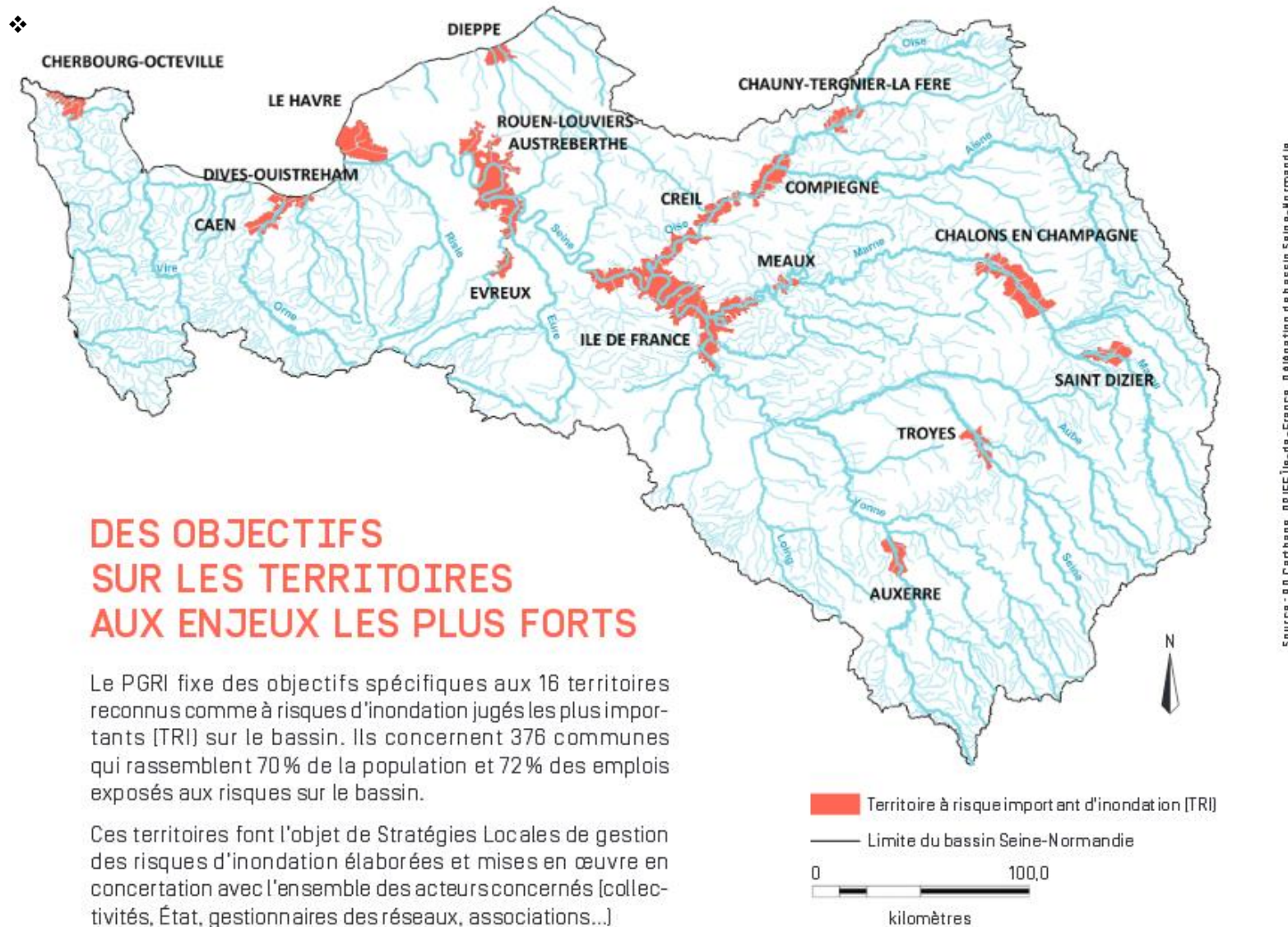
La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

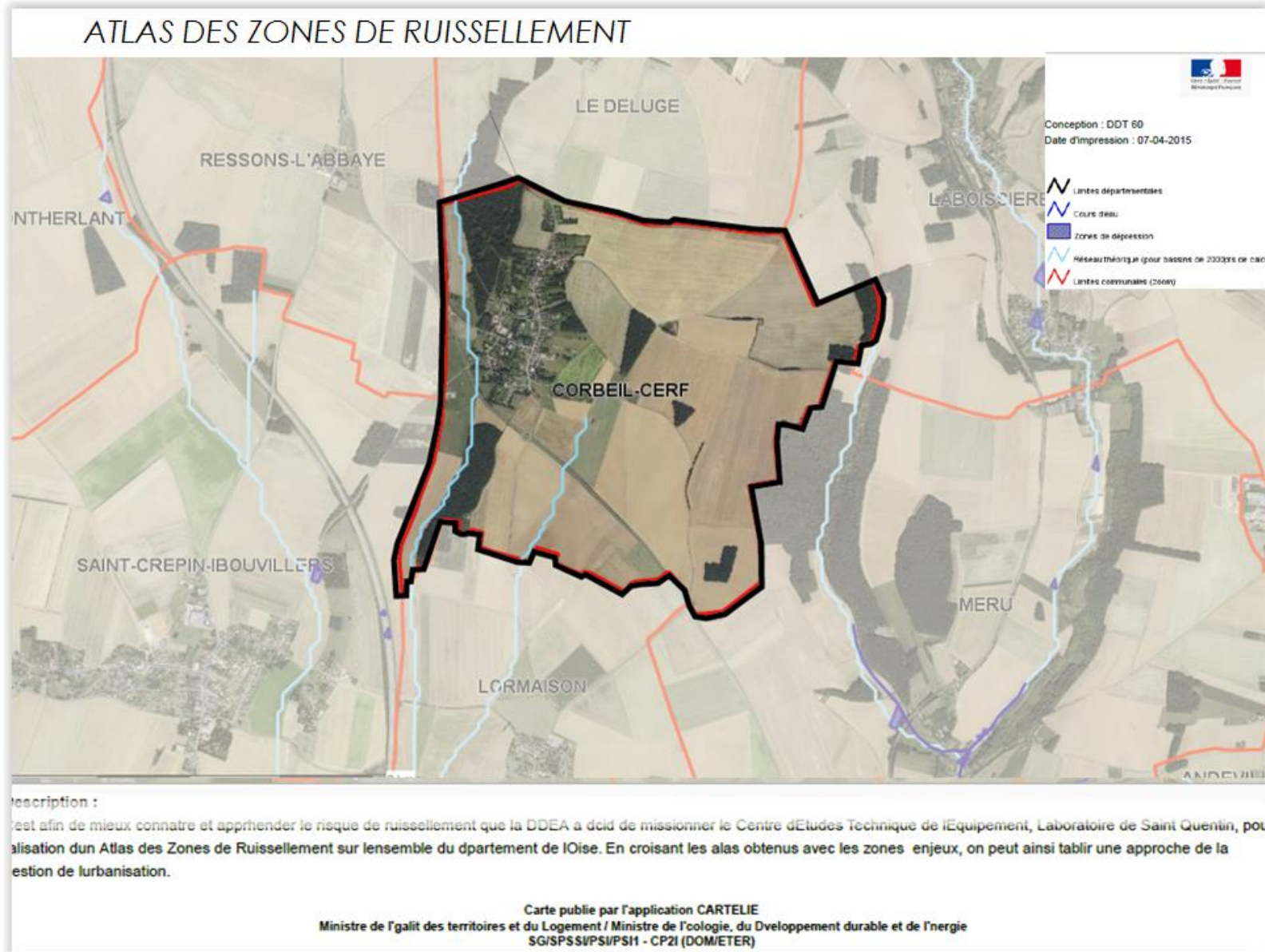
La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.



❖ **Les ruissellements**

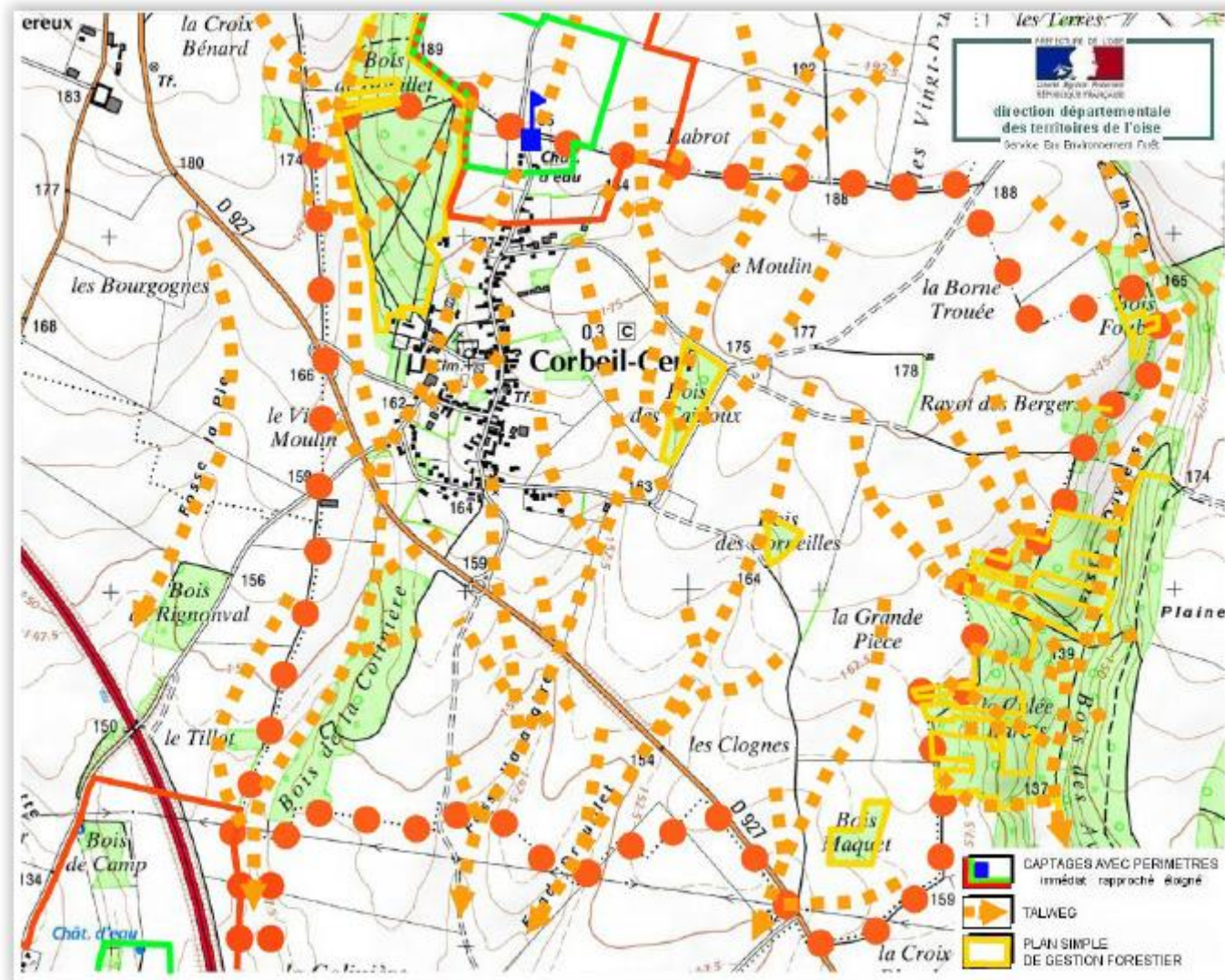
La commune de CORBEIL-CERF n'a pas réalisé de zonage pluvial, la communauté de communes des Sablons étant compétente. Toutefois, le département de l'Oise met à disposition une carte sur les enjeux du ruissellement sur le site internet www.oise.gouv.fr. La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation.

La cartographie de la page suivante montre que le territoire de CORBEIL-CERF est concerné par le risque faible d'inondation. En effet, les ruissellements se situent en dehors des zones urbanisées.



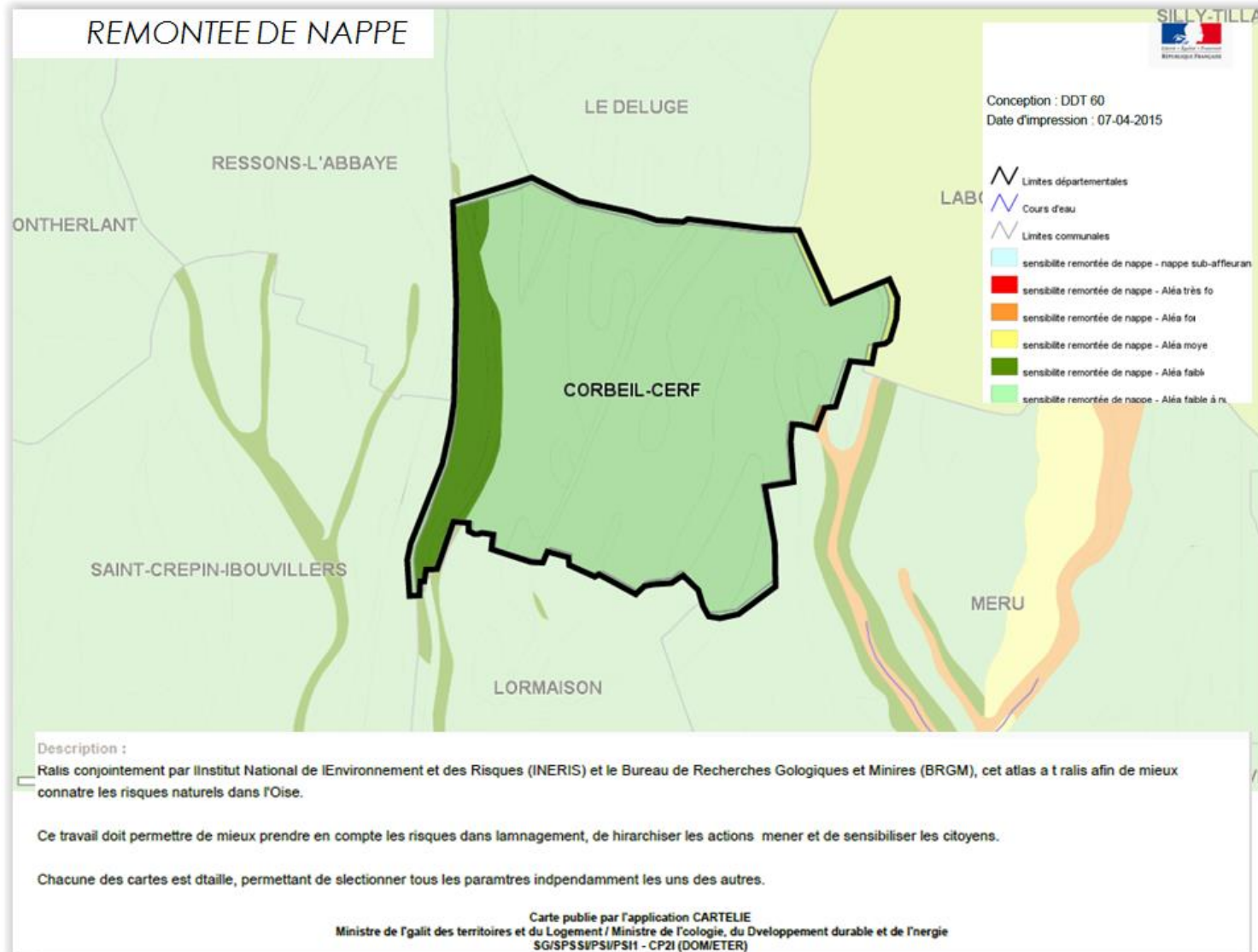
❖ **Les talwegs**

Le porter à connaissance a transmis des éléments concernant les talwegs présents sur le territoire de CORBEIL-CERF. Ce document pourra servir de base au zonage pluvial, à réaliser par la communauté de communes des Sablons, compétente.



❖ Les remontées de nappe

La commune de CORBEIL-CERF est également concernée par le risque de remontée de Nappe. On retrouve l'aléa faible, voir nul au niveau du bourg.



II.7.2 - Les risques technologiques

II.7.2.1 - Les anciens sites industriels ou activités de service BASIAS

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

Toutefois, « l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données issues de BASIAS qui constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou éventuelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la comptabilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipements, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu. »

Rappel des paramètres :													
Commune : CORBEIL-CERF													
Nombre de sites : 2													
Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lamb.Ile (m)	Y Lamb.Ile (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
PIC6000592	Allo pneus service S.A.R.L.		Faubourg (rue du), 31. Corbeil- Cerf 60110	Faubourg du. Corbeil- Cerf 60110	CORBEIL -CERF (60162)	c20.17z, d35.45z, g45.21a	Activité terminée	Inventorié	582805	2475717			
PIC6002423	Sté d'Installations de Matériels Industriels Agricoles	SIMIA	Village (rue du). Corbeil Cerf 60110	Rue Village du	CORBEIL -CERF (60162)	c25.1, c25.71z	Activité terminée	Inventorié	583087	2475931			

2 sites susceptibles d'être pollués sont recensés à CORBEIL-CERF d'après la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services dite BASIAS.

II.7.2.2- BASOL

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques. Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de CORBEIL-CERF ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

II.7.2.3 - Les installations classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...);

Aucune installation classée n'est recensée sur le territoire de CORBEIL-CERF.

II.7.2.4 - SEVESO

La directive dite Seveso ou directive 96/82/CE est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. La directive, officialisée le 24 juin 1982, a été modifiée le 9 décembre 1996 et amendée en 2003 la directive 2003/105/CE. Cette directive est nommée ainsi d'après la catastrophe de Seveso qui eut lieu en Italie (1976) et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune.

II.7.2.5 - Le plan de prévention des risques technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

Pour préserver l'avenir, le PPRT pourra, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

L'exploitant de l'établissement SEVESO AS devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement. La réduction des risques à la source est la première priorité.

Aucun PPRT n'est recensé sur la commune.

II.7.2.6 - Le transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

D'après la base de données Prim.net, CORBEIL-CERF n'est pas concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

II.7.2.7 - Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation. Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par ce type de risque.

II.7.3 - Les nuisances sonores

II.7.3.1 - Le Plan d'exposition au bruit

C'est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par un tel document.

II.7.3.2 - Le classement des infrastructures de transport terrestre.

L'article L.571-10 du code de l'environnement stipule que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Ce dispositif est donc complété et décliné aux articles R. 123-13 13° et R. 1231-14 5° du code de l'urbanisme qui déterminent les modalités de reports de ces éléments devant être pris en compte dans le PLU.

- **La catégorie 1** correspond aux voies les plus bruyantes, engendrant la délimitation d'un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
- **En catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
- **En catégorie 3**, elle passe à 100 m.
- **En catégorie 4**, elle passe à 30 m.
- **En catégorie 5**, elle passe à 10 m.

Une route départementale sur CORBEIL-CERF est concernée par ce classement : la RD 927.

Un arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 classe la RD 927 en catégorie 3 pour 100 m de part et d'autre de la voie.

II.8 - Projets de l'Etat

II.8.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure.

Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation.

Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.

A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.

Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✓ une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✓ une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✓ un renforcement du caractère multimodal et intégré :
 - De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, intermodalité ferroviaire.
 - Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.

Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :

- s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
- s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis en avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

II.9 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées sur la carte page suivante. Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas sur la carte des servitudes. Enfin, un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU.

CORBEIL-CERF est concernée par :

- **deux servitudes AC1 (Périmètre de protection des monuments historiques),**
- **une servitude PT2LH (Servitude de protection contre obstacle pour liaison Hertzienne),**
- **une servitude I4 (Lignes électriques),**
- **une servitude AS1 relative au périmètre de captage d'eau potable.**

Château de Corbeil-Cerf

Epoque : 16e siècle ; 17e siècle

Informations : Façades et toitures du château et de l'ancien pressoir (cad. B 11) : classement par arrêté du 15 septembre 1966 ; Décors intérieurs du vestibule (escalier avec son garde-corps), de la salle à manger (treillage), du salon (boiseries et peintures encastré)

Propriétaire : propriété d'une personne privée

Autre : Perchère René (architecte paysagiste)

Eglise

Epoque : 13e siècle ; 14e siècle ; 15e siècle

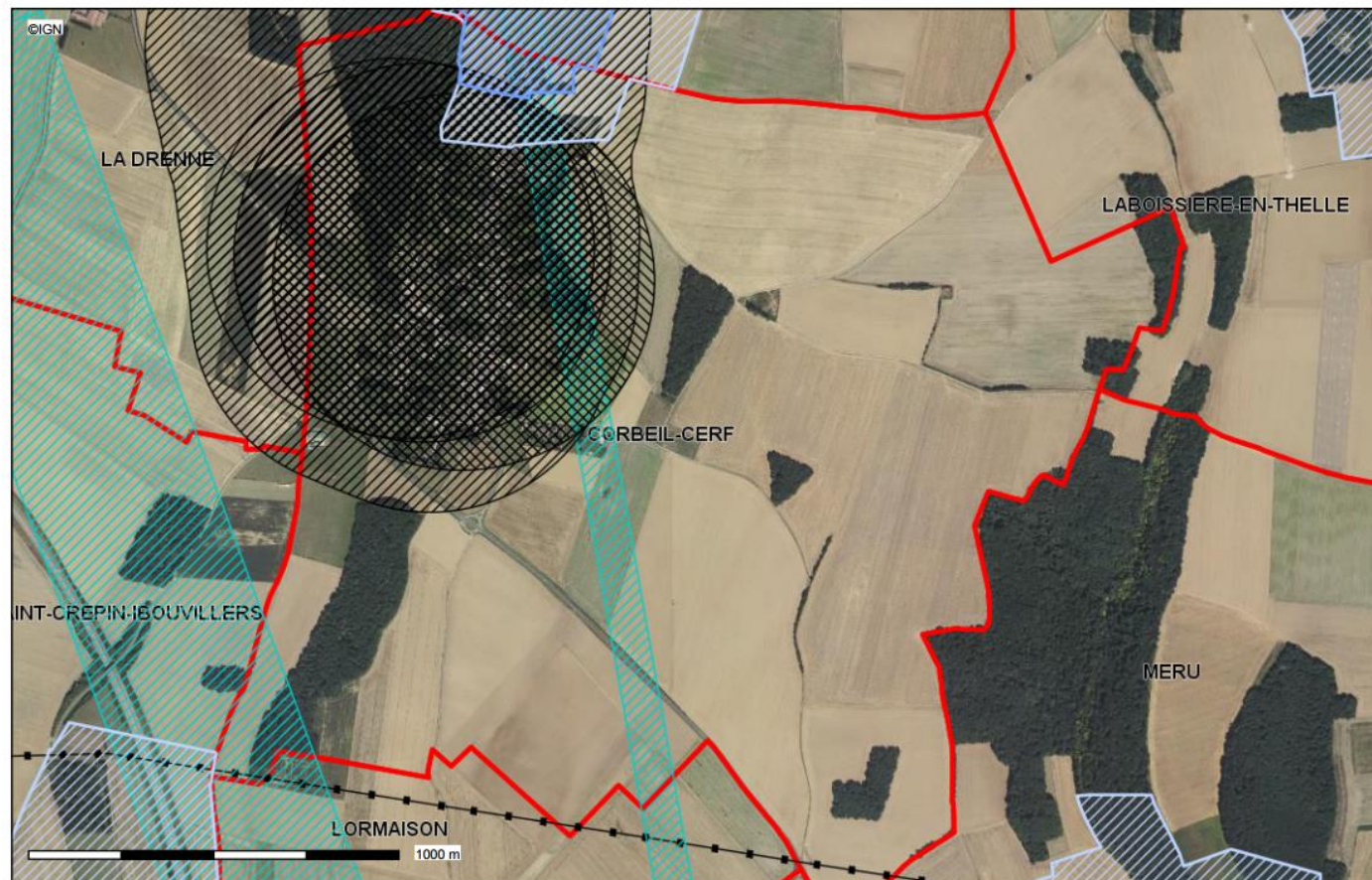
Informations : Eglise (cad. A 18) : inscription par arrêté du 2 mars 1966

Propriétaire : propriété de la commune

Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60
Date d'impression : 13-12-2017



- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage AE
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage AE
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historique
- classés
- inscrits
- (PT2LH) SUP de protection contre obstacle pour liaison hertzien
- (4) Lignes électriques
- Communes
- BD Ortho

Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSS/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

II.10 - Synthèse

✧ Milieu physique

Climat	• Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée ;
Qualité de l'air	• Annulation du SRCAE de Picardie par la cour administrative d'appel de Douai le 16 juin 2016 ; • PCAET du département de l'Oise en cours d'élaboration ;
Relief	• Relief : un plateau crayeux marqué par une forte vocation forestière et agricole ;
Géologie	• 2 grands types de sols : Calcaire (sur le plateau, le long des bois) et des limons de plateau.
Hydrologie	• Le schéma 2016-2021 du SDAGE Seine-Normandie a été adopté le 1^{er} décembre 2015 ; • CORBEIL-CERF appartient au périmètre du SAGE de la vallée de l'EPTE : SAGE en projet d'élaboration ; • pas de contrat de rivière ; • Territoire non concerné par un cours d'eau ;

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	• pas de réserve naturelle nationale ; • pas de réserve naturelle régionale ; • pas de forêt de protection ; • pas de réserve biologique ; • pas d'espaces remarquables du littoral ;
Gestions contractuelles et engagements nationaux	• Aucun site Natura 2000 ; • Aucune forêt relevant du régime forestier ; • Pas de périmètre d'un parc national ; Pas de périmètre d'un parc naturel régional ; • Pas de périmètre d'application de la convention de Ramsar ;
Inventaires patrimoniaux	• Aucune typologie de zones humides identifiées sur le territoire ; • Pas périmètre d'application d'une ZICO ; • Aucune ZNIEFF de type I ; • Aucune ZNIEFF de type II, • Aucun Espace Naturel Sensible ;
Sites et paysage	• Aucun site classé ; Aucun site Inscrit ; • Pas de périmètre d'application d'une opération grand site ;
Continuité écologiques	• Patrimoine naturel ordinaire de qualité : haie, alignements d'arbres, masses boisées, eau, etc.... ;

✧ Analyse paysagère

Composition du paysage	• Grand ensemble paysager du Plateau de Thelle et vallée de la Troësne ; • 1 unité de paysage : « le plateau de Thelle et vallée de la Troësne »
Perceptions du territoire	• Différents types de perceptions du paysage en raison du relief et de l'occupation du sol ; • Le végétal est un élément important du champ de vision du paysage communal ;
Patrimoine naturel	• Important massif forestier ; Présence de haies et d'alignements d'arbres ;

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	• Un centre bourg compact qui peut s'apparenter à un village « Rue » allant du Nord au Sud le long de la voirie communale;
Consommation d'espace	• Bilan de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années : 1.23 hectare, principalement à vocation d'habitat, soit la totalité de 13 logements ; • Moyenne parcellaire de 930 m² (nombre total de logements recensés/Superficie total en m²)
Potentiel foncier	• Les dents creuses : 7 au total pour une superficie de 0,76 hectare, dont 4 retenues pour 3800 m² et la création d'environ 5 logements ; • Les espaces mutables : 3 urbanisables au total pour une surface de 0,50 hectare pour la création d'environ 7 logements ;
Le bilan du POS	• Au regard du POS, seul le centre-bourg a été urbanisé en densification. Le reste des zones n'a pas été construit, les élus privilégiant la protection du patrimoine, notamment à travers les périmètres de 500 m des abords du château de Corbeil-Cerf et de l'église.

✧ Le bâti

Le bâti ancien et récent	• Bâti ancien traditionnel à la région ; Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent ;
Le patrimoine	• Présence de deux monuments historiques : le château de CORBEIL-CERF et l'Eglise Saint Honorine ; • Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, petit patrimoine, ... • Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ; Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; Pas de sites archéologiques ;

✧ Les déplacements

Les déplacements internes à la commune	• Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie ; • Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux (piétons) ; • Les déplacements entre le bourg et les communes voisines s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs sentiers de randonnées sur le territoire communal • Plusieurs objectifs : renforcer et valoriser la centralité de CORBEIL-CERF, Renforcer le cheminement piéton, Valoriser le caractère des espaces publics ;
Les déplacements extérieurs à la commune	• Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs moyens de transport alternatifs : Bus scolaire et Bus régulier (présence de 8 lignes) ; • Les gares les plus proches se situent à LABOISSIERE et MERU ; • Le territoire de la commune de CORBEIL-CERF est traversé par le sentier de randonnée « le chemin de la Reine Blanche » inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
Les capacités de stationnement	• Présence de 2 parkings publics et 1 privé ;

✧ Risques et nuisances

Risques naturels	• pas de risque des cavités souterraines ; • aléa retrait gonflement d'argile : Nul/faible et moyen au niveau du bourg ; • aléa nul, faible, moyen et fort au niveau du bourg pour le risque coulée de boue ; • risque remontée nappe au niveau du bourg (nul et faible); • risque inondation sous plusieurs formes (ruissellement, débordement du cours d'eau et remontées de nappe) ;
Risques technologiques	• 2 sites susceptibles d'être pollués (BASIAS) ; • Aucun site BASOL ; Aucune installation classée; Aucun établissement SEVESO ; Aucun PPRT ; • Aucun risque de transport de matières dangereuses ; Aucun risque nucléaire
Nuisances sonores	• Non concernée par un plan d'exposition au bruit ;

✧ Les servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique	• La commune est concernée par 5 servitudes.
--------------------------------------	--

TROISIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX COMMUNAUX

III.1 - Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire de CORBEIL-CERF

III.1.1 - Les éléments d'attractivité

La commune de CORBEIL-CERF dispose de plusieurs atouts. Les points prépondérants sont indiqués ci-après :

➤ **Une offre d'équipements complète**

CORBEIL-CERF est dotée d'un niveau d'équipements très satisfaisant au regard des caractéristiques communales.

➤ **Un maillage de liaisons douces dans le centre bourg**

Le maillage de liaisons douces, identifiées au niveau du diagnostic, permet de desservir les divers quartiers du pôle construit, les équipements publics. D'une façon plus large, les sentiers de randonnées permettent également de parcourir le territoire et découvrir le site. En témoigne le chemin de randonnée de la Reine Blanche. Un projet de création de tour de village est à l'étude, en lien avec un projet de parc urbain.

➤ **Un cadre de vie de qualité**

Enfin la commune de CORBEIL-CERF offre un cadre de vie de qualité de par les caractéristiques spécifiques du bâti, de son patrimoine architectural et historique mais aussi grâce à son patrimoine végétal et paysager. En témoigne la présence de deux monuments historiques sur la commune : Le château de CORBEIL-CERF et ses jardins d'agrément ainsi que l'église Saint Honorine. CORBEIL-CERF se détermine également par son maillage de haies (basses ou arbustives) ainsi que ses bosquets verdoyants.

➤ **Un potentiel touristique intéressant**

La présence du Château, des cheminements doux, des structures culturelles sont des éléments attractifs pour la commune.

➤ **Une localisation centrale par rapport aux pôles d'emplois actuels et futurs**

Géographiquement parlant, la commune de CORBEIL-CERF se localise au centre de la communauté de communes. Cela prouve qu'elle est ancrée parfaitement au cœur du territoire. Dans un deuxième temps, elle se situe à proximité d'un atout important : l'autoroute A16. En effet, celle-ci peut relier les grands pôles du territoire de la communauté de communes, mais également des pôles comme BEAUVAIS et CHAMBLY. Un projet national est à l'étude. Il s'agit de la création d'un branchement d'autoroute au niveau de communes de CORBEIL-CERF et SAINT CREPIN IBOUVILLIER. Cela permettrait donc, à la commune de CORBEIL-CERF, de pérenniser ses emplois sur le territoire communal, mais également, dans un deuxième temps, d'en créer de nouveaux avec l'arrivée de nouvelles entreprises.

III.1.2 - Les enjeux

La commune de CORBEIL-CERF observe une hausse progressive de sa démographie depuis plusieurs décennies, un rajeunissement de sa population et une augmentation du nombre de personnes par ménage. Un accueil de nouveaux habitants permettrait d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics et des associations et de maintenir le niveau actuel du seuil démographique.

Le parc immobilier compte quelques logements vacants. L'enjeu de ce document d'urbanisme sera de proposer une offre alternative de logements satisfaisante pour l'ensemble de la population et permettant d'assurer une mixité sociale et générationnelle.

Les activités économiques présentes doivent être pérennisées pour le maintien des emplois sur la commune et la limitation des déplacements à l'extérieur du territoire. Le volet touristique devra être mieux traité et valorisé pour toucher une population de visiteurs. La création d'un sentier faisant le tour du village est un enjeu à l'échelle communale.

Concernant l'enjeu environnemental, l'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain.

CORBEIL-CERF n'est pas caractérisée et conditionnée par la présence d'enjeux environnementaux.

D'un point de vue paysager, l'enjeu de la commune de CORBEIL-CERF est de maintenir son réseau de haie existant et de maintenir les espaces végétalisés. La protection du patrimoine architectural est aussi un élément majeur à prendre en considération (front bâti et présence de deux monuments historiques, dont le château de CORBEIL-CERF).

En ce qui concerne les risques, que ce soit naturel ou technologique, la commune est concernée que très partiellement. Toutefois, le document devra prendre en considération les risques liés aux mouvements de terrain ainsi que les ruissellements. En effet, vu que le territoire communal se situe sur un plateau, celui-ci est entaillé par de nombreux petits talwegs.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis de la réalisation du PLU sont : (voir carte page suivante)

- la préservation des milieux naturels d'intérêt (trame verte et bleue),
- la préservation de la ressource en eau (mare et captage),
- la prise en compte du risque inondation (ruissellement),
- la rationalisation de la consommation d'espace,
- la protection des éléments architecturaux,
- la préservation du réseau de haie existant.

**COMMUNE DE
CORBEIL-CERF**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Plan des Enjeux

Réunion du 16 Novembre 2015

Plan A - Echelle 1/5 000"



Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54
Email : courriel@espacurba.fr

Enjeu Paysager

- Alignements d'arbres
- Haies
- Masse boisée
- Mares

Captage d'eau Potable

- Point de captage
- Périmètre rapproché du captage d'eau potable
- Périmètre éloigné de captage d'eau potable

Enjeu Patrimonial

- Périmètre lié aux monuments historiques (500m)



QUATRIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les objectifs communaux

IV.1.1 - Les grandes thématiques de réflexion

Le projet de PLU s'est articulé autour de 4 thématiques principales :

- permettre un accueil modéré de nouveaux habitants afin de poursuivre un développement démographique mesuré et cohérent avec les structures existantes sur le territoire,
- préserver le cadre de vie, notamment à travers une protection du patrimoine bâti et paysager et le développement des cheminements doux,
- pérenniser l'ensemble des activités économiques et permettre l'accueil d'activités compatibles avec le contexte existant,

IV.1.2 - Choix du scénario démographique et densité retenue

Bien entendu, les préconisations du SCOT ont été intégrées à la réflexion du projet de PLU :

La commune de CORBEIL-CERF fait partie des communes rurales. Le rythme de construction annuel proposé à l'horizon 2030 est de 51 logements pour l'ensemble de ces communes, soit 2-3 logements (2,68 logements) par an et par commune en moyenne. Cela représente, en moyenne, un total de 40 logements à construire pour la période 2015-2030 pour la commune de CORBEIL-CERF. Pour les communes rurales, il est recommandé 20% de logements collectifs et de logements individuels groupés et 80% de logements individuels purs. Cela représente, pour CORBEIL-CERF, 32 logements individuels groupés et 8 logements collectifs. Pour les communes rurales, 38,90 hectares d'ouverture à l'urbanisation est autorisé à l'horizon 2030, soit 2 hectares par commune, dont CORBEIL-CERF.

En respect avec les objectifs du SCOT, un scénario démographique a été retenu : celui à 1,2%(voir page suivante). En effet, celui-ci, sur une période de 15 ans (de 2015 à 2030), préconise l'accueil de 70 habitants traduits en 24 logements. Ces 24 logements sont répartis de la manière suivante :

- 80% pour l'habitat individuel pur, soit 19 logements individuels,
- 20% pour l'habitat dense groupé locatif, collectif, soit 5 logements denses.

Afin de répondre aux objectifs d'ouverture à l'urbanisation fixés par le SCOT, une densité de 16 logements à l'hectare a été retenue soit un besoin foncier d'environ 1,50 hectare.

SIMULATIONS DEMOGRAPHIQUES

Pour mémoire, entre les recensements 2009 et 2014, la population de CORBEIL CERF a observé un gain d'environ 34 personnes, soit une augmentation totale de 10,56%. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à 2,11%.

L'accueil d'habitants est surtout dû à un foncier disponible et à une opération communale d'aménagement (lotissement).

Cette augmentation démographique, les élus souhaitent la poursuivre en accueillant de nouvelles constructions sous différentes formes : accession mais également locatifs pour les seniors et les jeunes ménages.

Ainsi, pour poursuivre le dynamisme démographique, le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,7%, jusqu'à une évolution annuelle de 1,5%.

Le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 1,2% a été retenu : il reste cohérent avec les structures publiques, la présence d'entreprises et les réseaux présents sur le territoire communal. Le projet de PLU (scénario démographique) s'oriente donc vers un accueil de 24 logements ou 70 habitants supplémentaires.

Population 1% par an																	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030				
356	360	363	367	370	374	378	382	385	389	393	397	401	405	409	413				
Nombre d'habitants	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				
Population 1,5% par an																	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030				
356	361	367	372	378	384	389	395	401	407	413	419	426	432	439	445				
Nombre d'habitants	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	7				
Nombre de logements	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				
Population 0,7% par an																	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030				
356	358	361	364	366	369	371	374	376	379	382	384	387	390	393	395				
Nombre d'habitants	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				
Population 1,2% par an																	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030				
356	360	365	369	373	378	382	387	392	396	401	406	411	416	421	426				
Nombre d'habitants	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5				
Nombre de logements	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				

IV.1.3 - Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort. Cette méthode consiste à additionner trois types de besoins:

- le *renouvellement du parc* (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la *fluidité du parc* (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le *desserrement des ménages* lié à la diminution de la taille des ménages.

Le calcul du point mort a été réalisé d'après la méthode de calcul Guy Taïeb, reprise par l'INSEE. Le détail est joint ci-contre.

En résumé, la création de 3 logements a été nécessaire entre 2010 et 2015 pour assurer le maintien du poids de la population sur la commune de CORBEIL-CERF.

Ce chiffre de 3 logements a été repris pour poursuivre le maintien de la population pour la période du PLU soit 2015-2030.

Calcul du point mort selon la méthode Guy Taïeb (reprise par l'INSEE)

Le point mort est le nombre (théorique) de logements qu'il a fallu (faudrait) construire pour maintenir une population dans une période donnée. Il résulte de l'addition des logements liés au renouvellement du parc, à la fluidité du parc et au desserrement de la population

Remplir les zones encadrées de rouge

Détail du calcul du point mort pour une période donnée

Point Mort = RePa + FPa + Dess

où

RePa = renouvellement du parc = nbre de lgts commencés - évolution du nbre de lgts

FPa = fluidité du parc = évolution des lgts vacants + évolution des résidences secondaires

Dess = desserrement des ménages = $\frac{\text{Pop début de période}}{\text{taux fin de période}} - \text{résidences ppales début de période}$

1 - Période de référence (indiquer les années) :

de 2010 à 2015

2 - Le calcul des logements en renouvellement du parc

Nombre de logements commencés entre	2010	et	2015 (voir données SITADEL)	6
Nombre de logements (parc total) en	2010	:	132	l'évolution du nombre de logements
Nombre de logements (parc total) en	2015	:	137	sur la période est de 5

Les logements en renouvellement du parc entre 2010 et 2015 sont donc de (auto) 1 logements
OU, en l'absence de données, estimation du renouvellement dans la période 1 logements

3 - Le calcul des logements nécessaires à la fluidité du parc

Nombre de logements vacants en	2010	:	7	l'évolution du nombre de logements
Nombre (réel ou estimé) de logements vacants en	2015	:	10	vacants est de... 3
Nombre de résidences secondaires en	2010	:	10	l'évolution du nombre de résidences
Nombre (réel ou estimé) de résidences secondaires en	2015	:	2	secondaires est de... -8

Les logements pour la fluidité du parc entre 2010 et 2015 sont donc de (auto) -5 logements

4 - Le calcul des logements nécessaires au desserrement des ménages

Population en	2010	:	326
Nombre de résidences principales en	2010	:	114
Taux d'occupation des logements en	2010	:	2,86 habitants par logement
Taux (réel ou estimé) d'occupation des logements en	2015	:	2,7 habitants par logement

Les lgts pour le desserrement des ménages entre 2010 et 2015 sont donc de (auto) 7 logements

5 - le calcul du point mort

Le nombre de logements qu'il faut construire entre	2010	et	2015
pour maintenir la population de	2010	est donc de	3 lgts

IV.2 - Le bilan de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil de CORBEIL CERF a été étudiée dans les dents creuses et les espaces mutables. Les logements vacants n'ont pas été comptabilisés car le marché immobilier a beaucoup fluctué durant les dernières années.

Ainsi, les dents creuses se comptabilisent sur environ 3800 m² et représentent environ 5 logements. Les espaces mutables représentent une surface de 5 050 m² pour la création d'environ 7 logements.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 12 logements pour une surface de 8 850 m².

III.3 - Les besoins en logements

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 426 habitants le seuil démographique d'ici 2030. L'augmentation programmée représente environ 70 habitants supplémentaires répartis sur les 12 à 15 prochaines années ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de CORBEIL-CERF et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 24 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au point mort :

La réponse au point mort est de construire 3 logements pour la période 2015 - 2030, soit 8 habitants (2,7 personnes par foyer).

Ainsi, sur les 27 logements à créer (scénario + point mort), les dents creuses et espaces mutables peuvent combler en partie cet objectif.

IV.4 - Le besoin foncier

Afin de répondre à l'objectif démographique et au point mort, il faut donc trouver de l'espace foncier capable d'accueillir 27 logements. Pour ces 27 logements, le besoin foncier s'élève donc à 1,65 hectare en reprenant une densité de 16 logements à l'hectare.

Aux 27 logements, il faut déduire les 12 logements potentiellement réalisables dans les dents creuses et espaces mutables. En définitive, la commune de CORBEIL-CERF doit dégager un besoin réel d'environ 1 hectare.

IV.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et des enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :

1. Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti et naturel

- A. Protection du patrimoine et de l'identité rurale
- B. Gestion cohérente du paysage communal
- C. Gestion des déplacements sur le territoire communal
- D. Prise en compte des communications numériques
- E. Protection des personnes et des biens
- F. Pérennisation des équipements publics

2. Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal

- A. Renforcement du centre bourg
- B. Développement de l'urbanisation
- C. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3. Pérenniser les activités économiques

- A. Pérennisation des activités économiques
- B. Développement des activités économiques, tertiaire et artisanales
- C. Pérennisation des exploitations agricoles
- D. Promotion du tourisme : promouvoir la spécificité du château de CORBEIL-CERF et ses jardins

Commune de CORBEIL-CERF
Elaboration du plan local d'urbanisme
Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet entend également prendre
en considération les risques
naturels
(axes de ruissellement et
cavités souterraines)

Légende

1) Gestion du bâti sur l'ensemble du territoire

Densification du centre-bourg

2) Pérenniser l'activité économique

Préservation de l'espace agricole

Création d'une liaison vers l'A16

Développement de la zone d'activité économique

3) Préserver et valoriser l'espace naturel

Protection des mares: Trame Bleue

Protection des espaces boisés: Trame verte

Protection des haies, et alignements d'arbres

Protection du coeur d'îlot

Protection des arbres isolés

Création d'une mare

4) Améliorer le cadre de vie des habitants et préserver le patrimoine

Centralité à préserver

Identification du patrimoine bâti dans un souci de préservation de l'identité de la commune

Préserver la qualité paysagère des entrées de ville

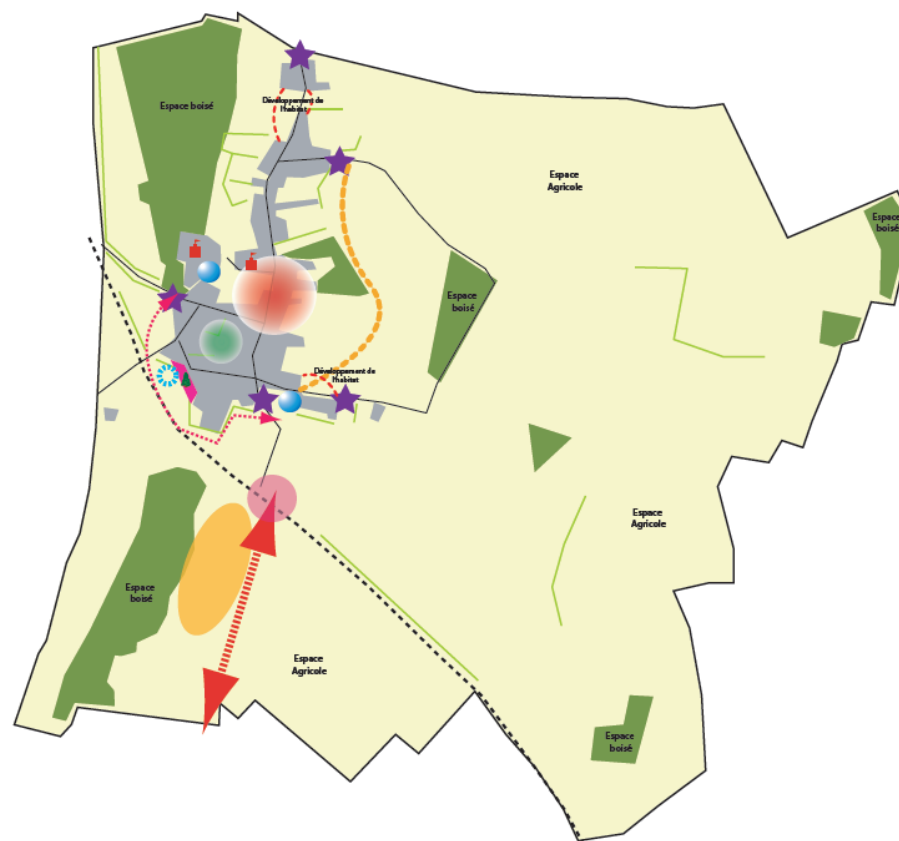
5) Mise en valeur et développement de Cheminements

Protection et Restauration du tour de village

Création d'un cheminement doux

Création d'une aire de stationnement

Réalisation d'un projet de sécurisation de la RD 927



Espac'urba

Etudes et Conseils en Urbanisme
courtail@espacurba.fr
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél: 02 32 97 11 91 - Fax: 02 32 97 12 54
courtail@espacurba.fr

CINQUIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de CORBEIL-CERF reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de CORBEIL-CERF est composée d'un centre bourg et compte quelques constructions isolées situées en périphérie du bourg inscrites en zone agricole. Ce sont essentiellement des bâtiments agricoles.

L'accueil modéré d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente.

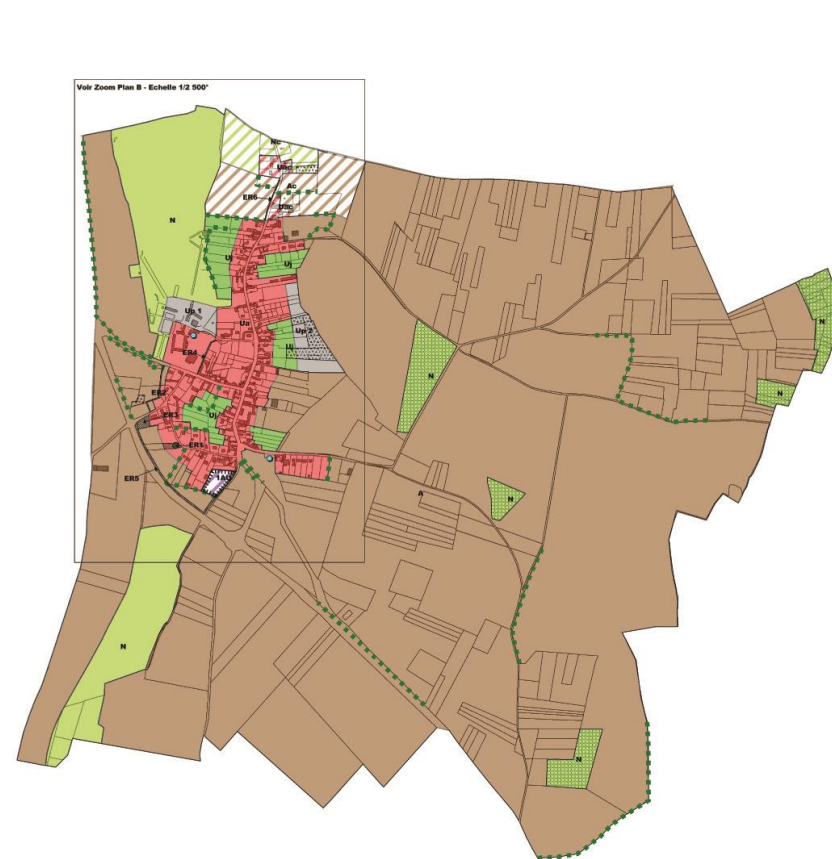
La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de CORBEIL-CERF a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires.



Zonage	
	Zone Ua : Zone urbaine mixte du coeur de bourg
	Zone Uac : Zone urbaine concernée par le captage d'eau potable
	Zone Uj : Zone de protection des jardins
	Zone Up1 : Zone de protection du patrimoine architectural
	Zone Up2 : Création d'un parc urbain
	Zone 1AU : Zone de développement à vocation d'habitat
	Zone A : Zone agricole
	Zone Ac : Zone agricole concernée par le captage d'eau potable
	Zone N : Zone de protection naturelle
	Zone Nc : Zone naturelle concernée par le captage d'eau potable
Prescriptions Réglementaires	
	Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme
	Emplacements réservés art. L.151-41 du CU(bénéficiaire: Commune)
	ER1: Création de stationnements
	ER2/ER4/ER5: Création d'un cheminement doux
	ER3: Création d'une mare
	ER6: Aménagement sécuritaire
	Protection des éléments du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
	Orientations d'aménagement et de programmation
	Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
	Protection des mares au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
	Protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme



V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

V.2.2.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de CORBEIL-CERF se décompose ainsi :

❖ **LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.**

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de CORBEIL-CERF, la zone urbaine se décompose en TROIS zones :

- **Zone Ua** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du cœur de bourg, reprenant la partie historique ainsi que les constructions plus récentes. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
 - **Un secteur Uac** a été créé dans le respect du captage d'eau potable.
- **Zone Uj** : Du fait d'un parcellaire laniéré et profond, cette zone correspond à la présence de nombreux jardins privés présents dans le bourg. La volonté des élus, de les protéger tout en autorisant la construction d'annexes pour ces propriétés, a conduit à une inscription en zone Uj. Le règlement n'autorisera que la construction d'annexes (abris pour animaux, limitation des extensions, etc. ...).
- **Zone Up** : Elle correspond à une zone représentant un intérêt patrimonial intéressant soit végétal ou architectural.
Deux secteurs ont été distingués :
 - **La zone Up1** : elle reprend le périmètre du château ainsi que ses bâtiments. C'est une zone principalement liée à la protection du patrimoine.
 - **La zone Up2** : Il s'agit de répondre à un projet communal de création d'un parc urbain.

❖ **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de CORBEIL-CERF, on compte une zone à urbaniser sous l'intitulé :

- **1AU** : zone de développement à vocation d'habitat.

LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de CORBEIL CERF, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. Les corps de ferme en activité et les terres cultivées ou en pâture ont été reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Selon le code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation compris dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

- **Un secteur Ac** a été créé dans le respect du captage d'eau potable.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune de CORBEIL CERF, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver :

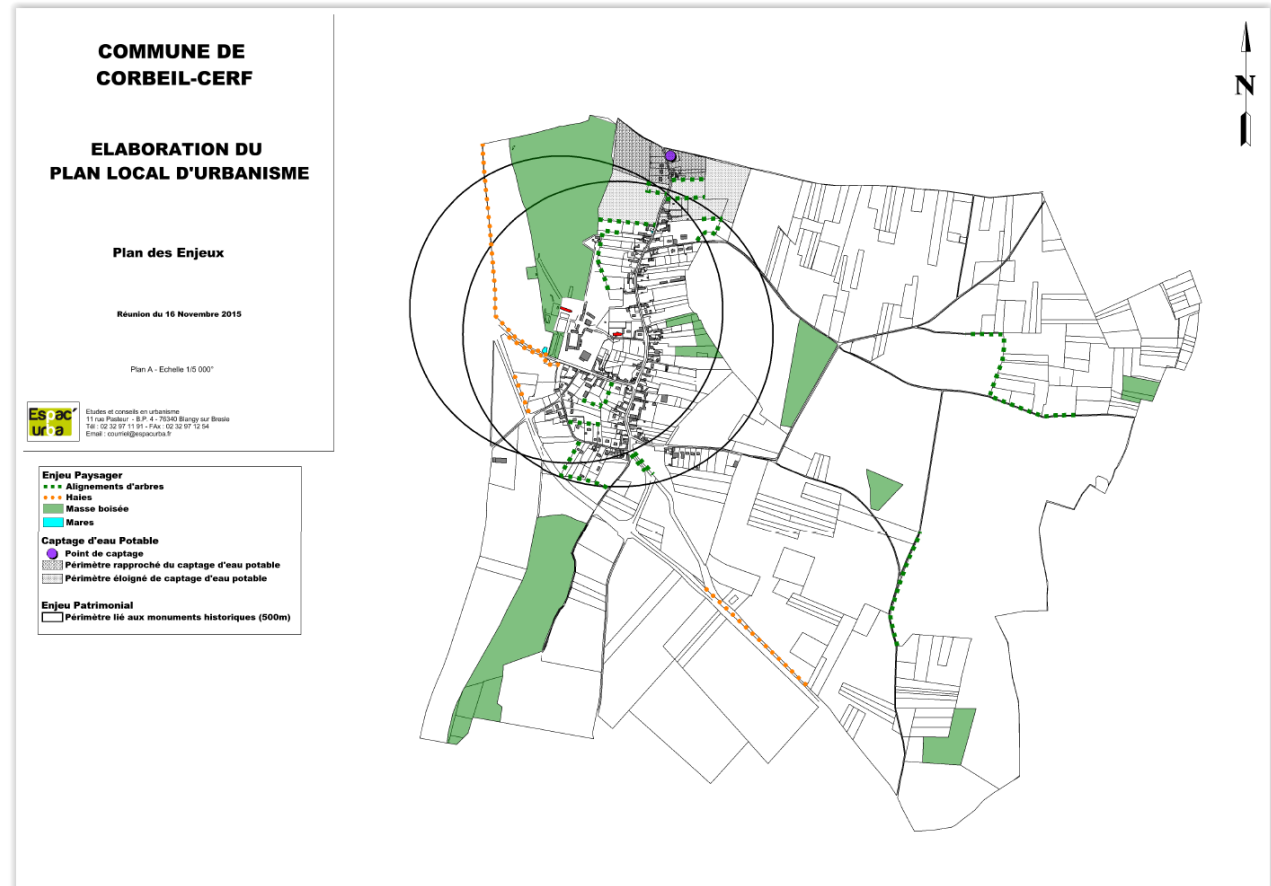
- **un secteur Nc** a été créé dans le respect du captage d'eau potable,
- les espaces boisés présents au pourtour du château et situés dans l'espace agricole.

V.3. - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de CORBEIL-CERF est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, ...).

Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation :

- **Les inondations** : ce risque est identifié à CORBEIL-CERF sous une forme : ruissellements. Les constructions sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes de ruissellement. Toutefois, les ruissellements ne concernent que la partie agricole et naturelle.
- **Les données environnementales** : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A CORBEIL-CERF, les espaces boisés sont classés en zone N du P.L.U. afin de garantir leur préservation. Les zones urbanisées ont été inscrites en zone Ua et les jardins en Uj.



V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

- **Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti et naturel** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus dans l'élaboration du PLU de CORBEIL-CERF :
- ❖ ***Protection du patrimoine et de l'identité rurale*** :
 - Protection de l'environnement et du cadre de vie : cet objectif se traduit par la protection et le maintien des éléments végétaux dans le PLU au titre des articles L.151-23 et L.113-2 du code de l'urbanisme : masses boisées, alignements d'arbres, mares, haies, etc. ... (cf. protection du patrimoine végétal ordinaire).
 - Valorisation du patrimoine : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones. Le château, monument historique, a été inscrit en zone Up1 de manière à préserver cet espace bâti tout en autorisant sa mutation.
 - Préservation de la ressource en eau : Les mares sont recensées sur le plan de zonage et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les périmètres de protection du captage d'eau potable apparaissent également dans les servitudes d'utilité publique et à travers la création des secteurs Uac, Ac et Nc. Ce dernier a préservé les terrains non aménagés situés à proximité. Le rappel au respect de l'arrêté de DUP a été ajouté dans le règlement.
 - Protection des espaces naturels remarquables : Les haies bocagères et les alignements d'arbres (...) sont recensés sur le plan de zonage. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
 - Protection du patrimoine végétal ordinaire : Comme évoqué dans le paragraphe ci-dessus, les haies bocagères et les alignements d'arbres sont recensés sur le plan de zonage. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
 - Traitement qualitatif des entrées de communes : les entrées de ville ont été traitées dans le projet de PLU. L'intégration du bâti se fera par un traitement paysager spécifique. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies.
- ❖ ***Gestion cohérente du paysage communal*** : Comme évoqué dans le chapitre précédent, l'ensemble des éléments du paysage sera protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour les espaces boisés, ils seront classés en EBC (Espaces Boisés Classés) au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.
- ❖ ***Gestion des déplacements sur le territoire communal*** : Les cheminements piétons ont été confortés dans le PLU. Plusieurs emplacements réservés pour la création de chemins piétons ont été inscrits dans le projet de PLU.

- ❖ **Prise en compte des communications numériques** : Cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage mais des éléments ont été prescrits dans le règlement écrit.
- ❖ **Protection des personnes et des biens** : comme évoqué précédemment, un risque inondation par ruissellements est recensé sur la commune de CORBEIL-CERF : selon les données connues sur la base de données Cartélie (cf. diagnostic), les zones parcourues par des ruissellements ont été inscrites en zone A ou N, selon leur localisation, sur le plan de zonage.
- ❖ **Pérennisation des équipements publics** : cet objectif est traduit à travers la zone Ua. Une zone Up2 a été également créée pour la création d'un parc urbain en accompagnement d'un lotissement communal en cours de réalisation.

➤ **Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal :**

- Renforcement du centre-bourg : La délimitation de la zone Ua répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, cette zone permet l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique).
- Développement de l'urbanisation : Cet objectif se traduit sur le plan de zonage par l'inscription d'une zone 1AU. Un recensement des potentiels de densification à l'intérieur de la trame urbaine (zone Ua) a avant tout été réalisé avant d'ouvrir certaines zones à l'urbanisation. L'inscription de la zone 1AU est donc nécessaire pour répondre au projet démographique.
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain : La définition de la zone urbaine (Ua) au pourtour de l'enveloppe urbaine du bourg permet de répondre à l'objectif démographique défini en fixant clairement des limites du pôle construit, notamment au niveau des entrées et sur les arrières de parcelles. La densification de la zone Ua contribuera à la modération de la consommation de l'espace. Durant les 10 dernières années, c'est environ 1,23 hectare qui a été consommé. Le projet démographique et la capacité foncière de la trame urbaine du centre bourg nécessite l'ouverture d'une surface d'1 hectare. Le projet de PLU tend ainsi à modérer la consommation de l'espace à l'avenir. Ces dispositions répondent aux enjeux du SCOT.

➤ **Pérenniser et développer les activités économiques :**

- Pérennisation des activités économiques : Le règlement de la zone Ua permet de pérenniser les activités économiques existantes ainsi que l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.
- Développement des activités économique, tertiaire et artisanales : Ce projet, à long terme inscrit dans le PADD, n'a pas traduit dans ce PLU. Par conséquent, il n'apparaît pas sur le document graphique. Une évolution du PLU devra être engagée à travers une procédure de déclaration de projet.
- Pérennisation des exploitations agricoles : les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- Développer l'activité en lien avec le tourisme : Il s'agit de la promotion du château de CORBEIL-CERF, classé et inscrit au titre de la protection des monuments historiques. Une zone Up1 lui est dédiée. Les cheminements piétons ont été protégés et de nouveaux seront créés grâce à la définition d'emplacements réservés dans le PLU.
Le parc urbain sera aussi le support d'un espace de découverte et de repos à l'échelle communale et élargie dans le cadre du tourisme.

V.5 - Analyse des différentes zones du PLU

De multiples paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de CORBEIL-CERF :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

V.5.1 - Le centre bourg

La zone Ua reprend le centre bourg de la commune de CORBEIL-CERF. Elle intègre l'ensemble des constructions existantes (zone d'habitat résidentielle et équipements publics, ...) ainsi que les dents creuses pouvant offrir une vocation mixte.

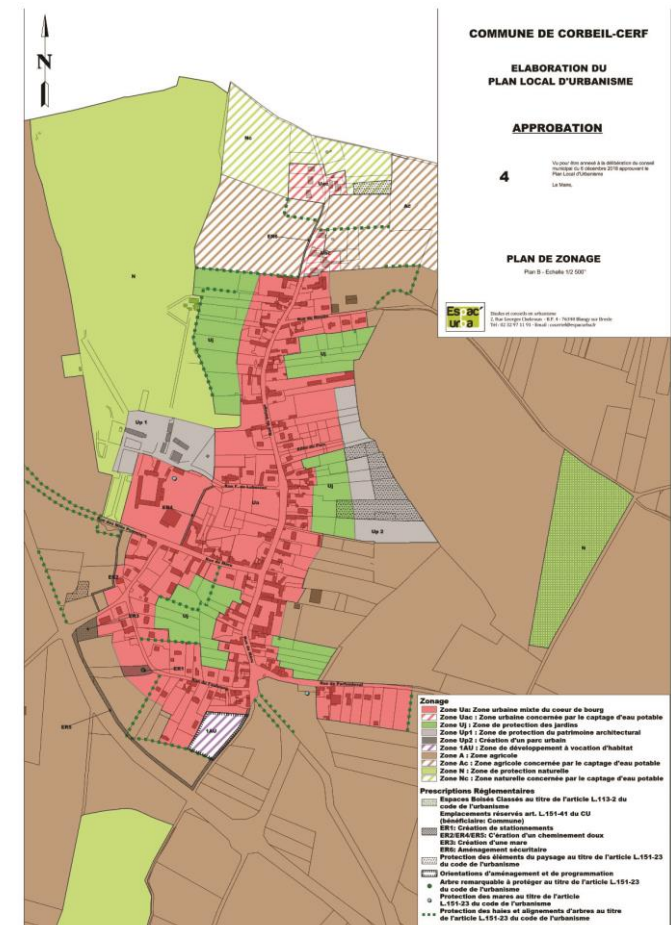
Une zone Up est également définie et reprend :

- une zone Up1 de protection du patrimoine bâti, reprenant le château de CORBEIL-CERF,
- une zone Up2, pour la création d'un parc urbain.

La zone Uj reprend des secteurs de jardins privés. Les élus ont souhaité ne pas rendre constructible les arrières de parcelles. Seuls les abris de jardins et quelques extensions (jointives et non jointives) d'habitations existantes au moment de l'approbation du PLU et ne dépassant pas 30 m² seront autorisées. A travers ce classement, il ne s'agit pas de constituer une réserve foncière mais de répondre à la situation des parcelles concernées. En effet, un classement en zone agricole ne correspond pas à la réalité du terrain de ces jardins et ne permet pas la réalisation d'annexes liées à la présence d'habitation.

En réponse au projet démographique et à la capacité foncière, une zone 1AU a été créée en confortement du bourg. Elle se situe au Sud du bourg et en épaississement de la trame urbaine.

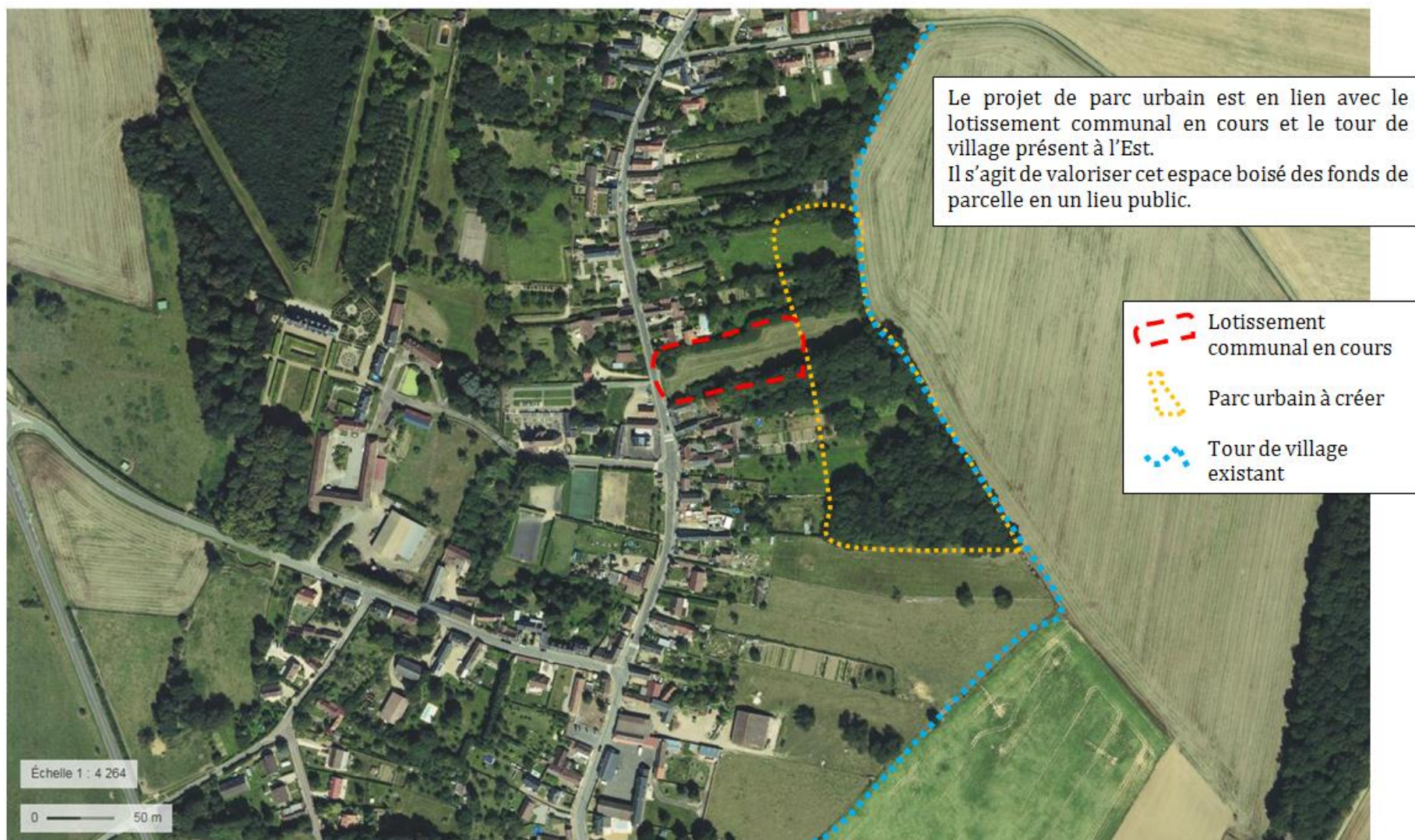
La zone N reprend les espaces boisés. La zone A englobe le reste du territoire, fortement dominé par l'activité agricole. Le captage d'eau potable a été protégé à travers les zones Uac, Ac et Nc.



Extrait du zonage

La volonté communale est de limiter la constructibilité de ce secteur et de privilégier le cadre de vie.

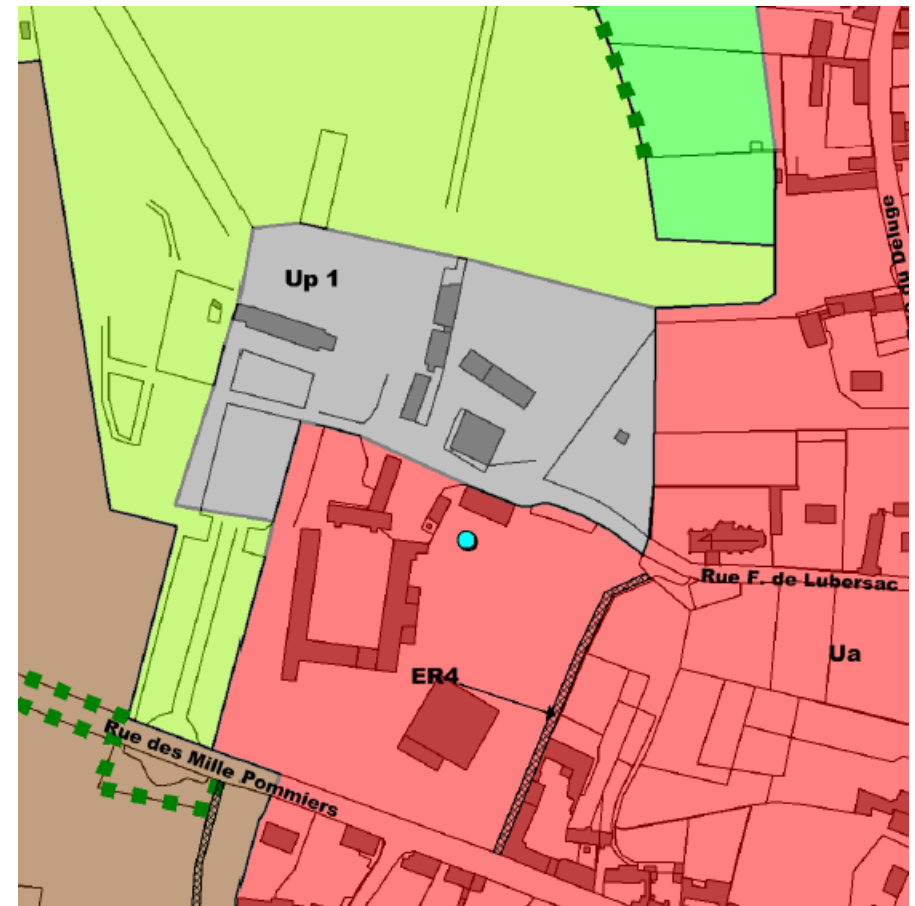
Extrait du zonage



Source [Géoportail](#)

V.5.3 - La valorisation du château

L'autre secteur de protection du patrimoine a été intitulé « Up1 ». Il reprend les éléments patrimoniaux bâtis du château de CORBEIL-CERF. La principale vocation de cette zone Up1 est de protéger et valoriser le patrimoine historique du château de CORBEIL-CERF.



Extrait du zonage

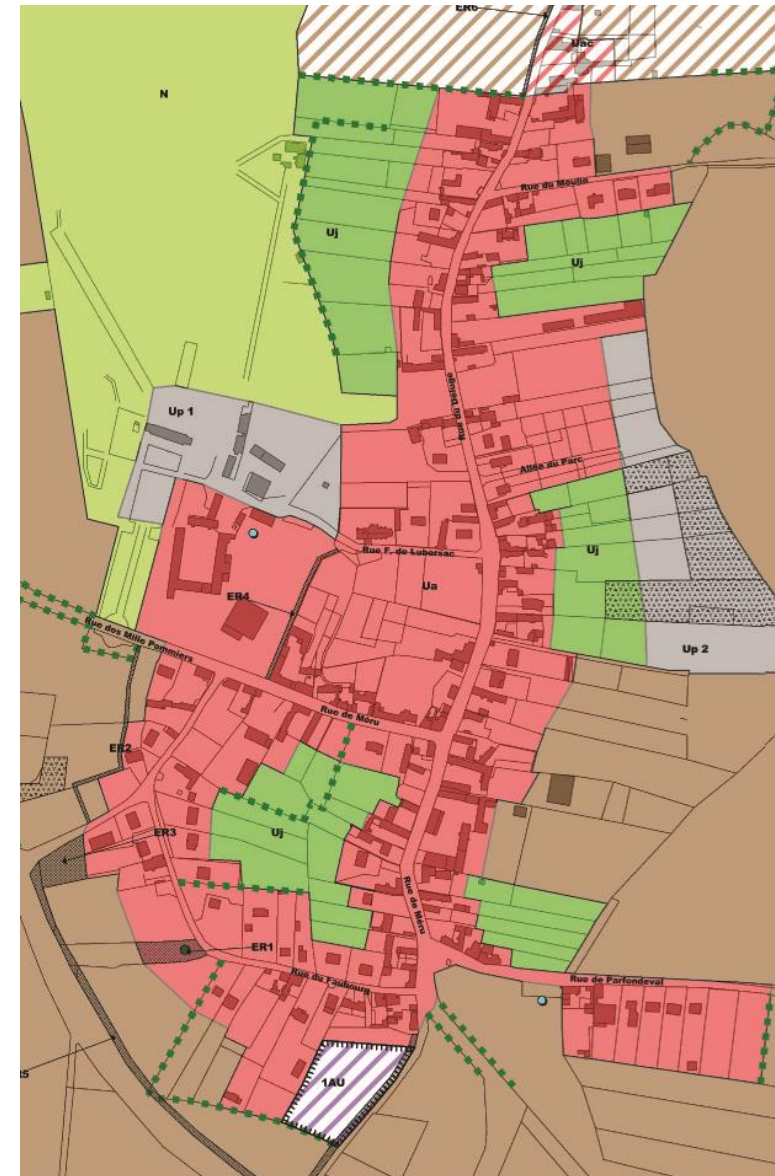
V.5.4 - Le secteur de jardins Uj

Dans le POS, ces secteurs étaient classés « constructibles » en zone Ua. A la révision du POS en PLU, les élus ont souhaité que ces zones soient réduites. Les arrières de parcelles étant difficilement constructibles du fait du manque d'accès et de forme lanierée, il n'est pas envisageable de les ouvrir à l'urbanisation. Par contre, les élus ont souhaité accompagner les constructions existantes en autorisant la réalisation d'annexes.

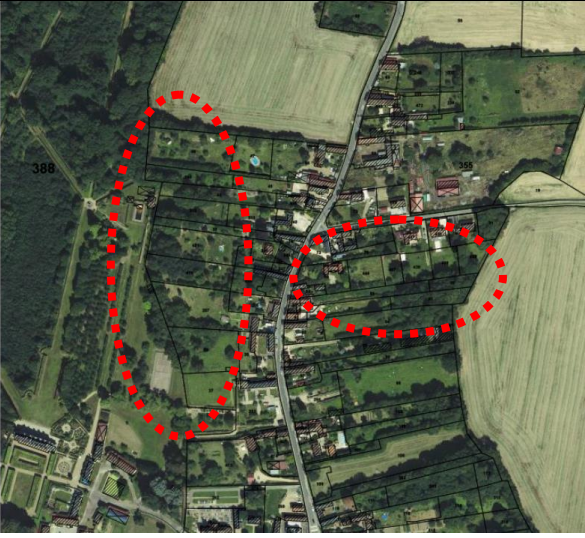
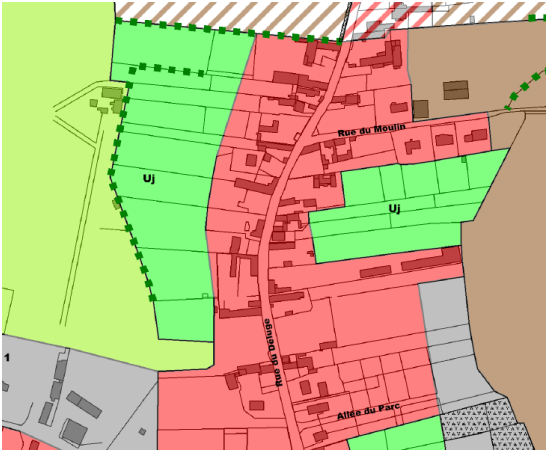
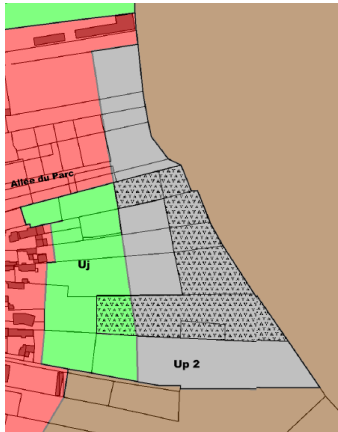
En définitive, aucune construction n'est prévue à l'intérieur de ces zones Uj à l'exception d'annexes d'une surface inférieure ou égale à 40 m² d'emprise au sol. Il s'agit avant tout de protéger et de mettre en valeur le cadre de vie, tout en laissant le soin aux propriétaires privés de cultiver et d'aménager leurs terrains.

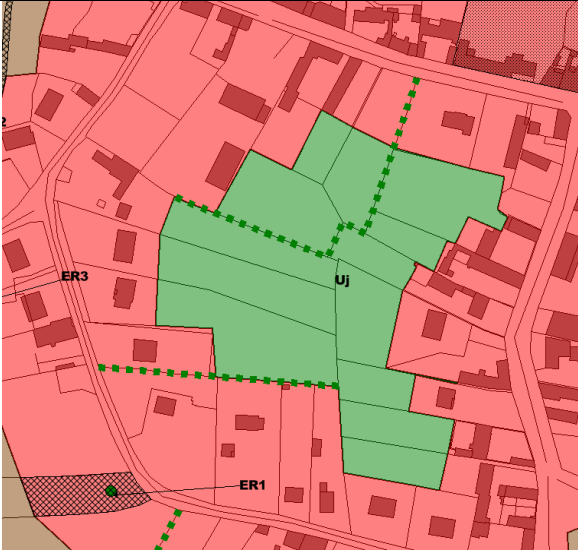
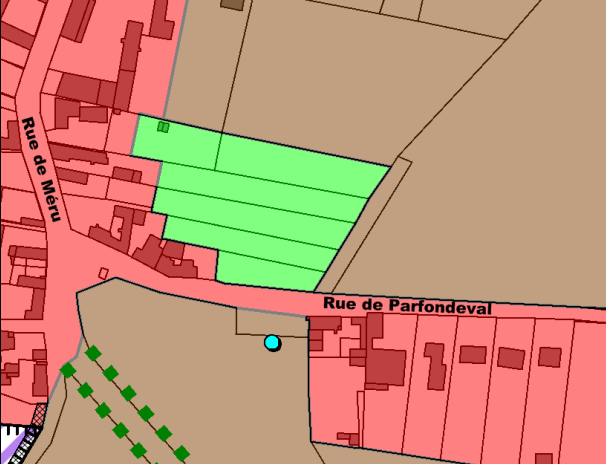
A travers ce classement, il ne s'agit pas de constituer une réserve foncière mais de répondre à la situation des parcelles concernées. En effet, un classement en zone agricole ne correspond pas à la réalité du terrain de ces jardins et ne permet pas la réalisation d'annexes liées à la présence d'habitation.

Ces jardins sont inscrits en zone Uj car d'autant plus les parcelles ne sont pas accessibles, sont enclavées.

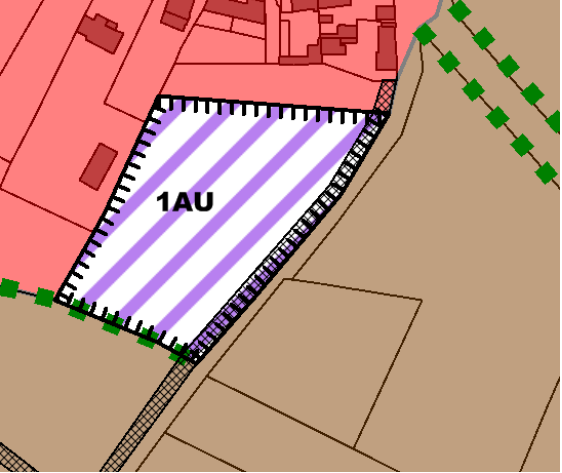


Extrait du zonage

Extrait de la photo aérienne	Extrait du plan de zonage	Commentaires, justifications
		Les jardins des habitations ont été inscrits en zone Uj. Il s'agit avant tout de laisser la liberté de gestion des fonds de parcelles aux propriétaires privés, tout en interdisant les nouvelles constructions d'habitation. Ces jardins sont inscrits en zone Uj car ils sont enclavés et de ce fait ne peuvent pas constituer une réserve foncière.
		Les jardins de ces habitations ont été inscrits en zone Uj. Comme précédemment, il s'agit avant tout de laisser la liberté de gestion des fonds de parcelles aux propriétaires privés, tout en interdisant les nouvelles constructions d'habitation. La réalisation d'annexes est autorisée. Ce secteur s'inscrit en zone tampon entre le front bâti urbain et le projet de parc urbain. Ces jardins sont inscrits en zone Uj car ils sont enclavés et de ce fait ne peuvent pas constituer une réserve foncière.

		Ce cœur d'îlot constitués de jardins privés appartenant aux habitations voisines ont été inscrits en zone Uj. La volonté des élus est de protéger ce cœur d'îlot, de ne pas l'urbaniser pour la préservation des éléments du paysage repérés et protégés.
		Sur ce secteur, la protection de la vocation agricole des terres a dominé : en effet, dans l'enquête agricole, il existe 2 exploitations agricoles sur ce secteur. Pour leur bon fonctionnement, les arrières de parcelle de ces exploitations ont été inscrits en zone agricole. Un peu plus au Sud, les fonds parcelles de propriétaires privés ont été classés en zone Uj (de jardins). Aucune construction ne sera autorisée en dehors d'annexes.

V.5.5 - La zone de développement

<u>Extrait de photo aérienne</u>	<u>Extrait du plan de zonage</u>	<u>Commentaires, justifications</u>
		Parcelle cadastrée N°211 (photo aérienne) Ce secteur voué à l'urbanisation future se trouve en épaissement de la trame bâtie. Il vient en « épaisseur » et non en étalement urbain. Il s'inscrit dans la globalité du projet puisqu'un emplacement réservé longe la partie Ouest. Il s'agit d'un cheminement de liaisons douces (piétons, vélos) qui permettra de relier d'autres quartiers. Actuellement, cette parcelle est exploitée par un exploitant agricole. C'est une prairie en location. La commune de CORBEIL-CERF en est propriétaire. Une OAP a été dessinée sur cet espace.

V.5.6 - Les constructions isolées

Les zones A et N reprennent des constructions isolées qu'il n'est pas judicieux de développer. Ainsi suivant les évolutions réglementaires liées à la loi Macron, ces constructions ont été inscrites en A ou N avec un règlement spécifique leur permettant des évolutions : modifications, extensions, construction d'annexes.

Il s'agit notamment :

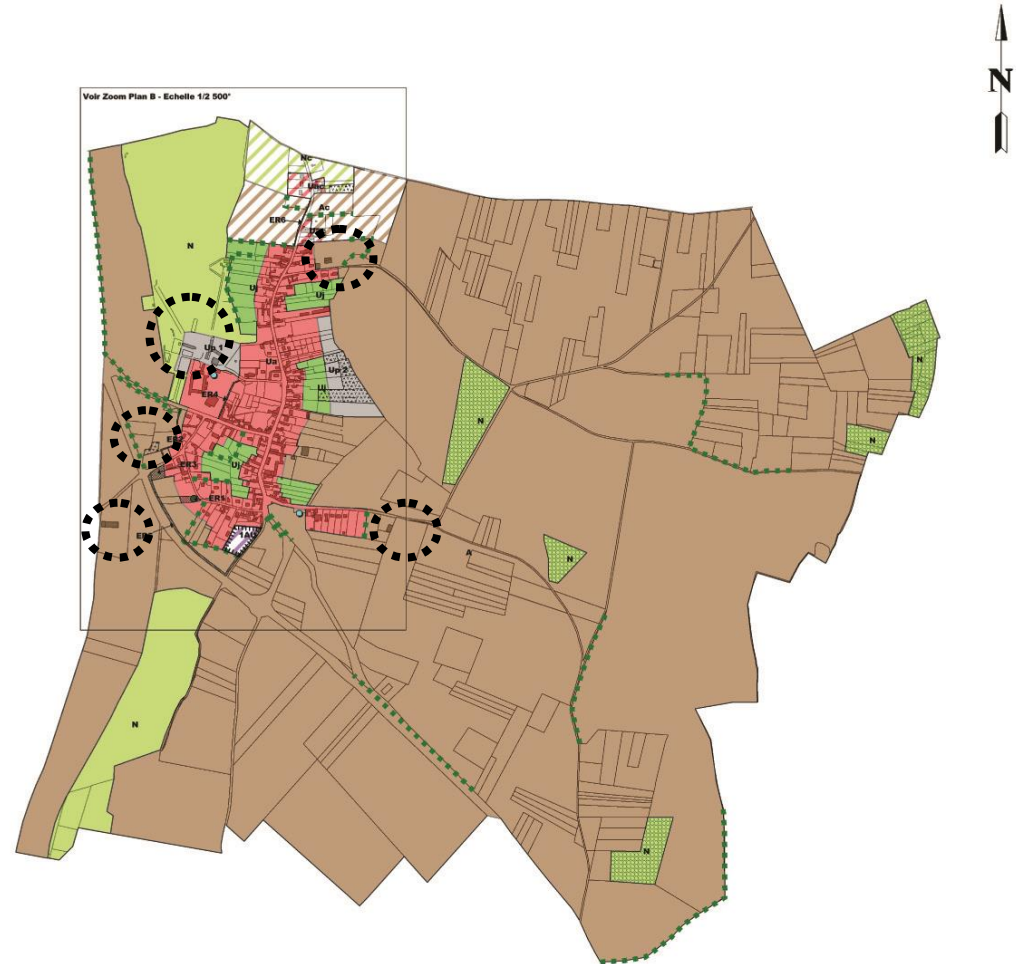
- des annexes du château en zone N,
- de bâtiments agricoles localisés en zone A.

V.5.7 - La protection des espaces naturels

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire de CORBEIL-CERF fait l'objet d'un enjeu environnemental relativement faible (aucune ZNIEFF, ni zone humide...). Cependant, le territoire est doté de plusieurs masses boisées conséquentes. C'est pourquoi, ces masses boisées ont été classées en zone N et complétée d'une trame au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme afin de garantir leur préservation. Les constructions isolées ont ainsi été reprises en zone A ou N autorisant les modifications, extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

V.5.8 - La zone agricole

Les exploitations agricoles ainsi que les terres agricoles ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.



V.6 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

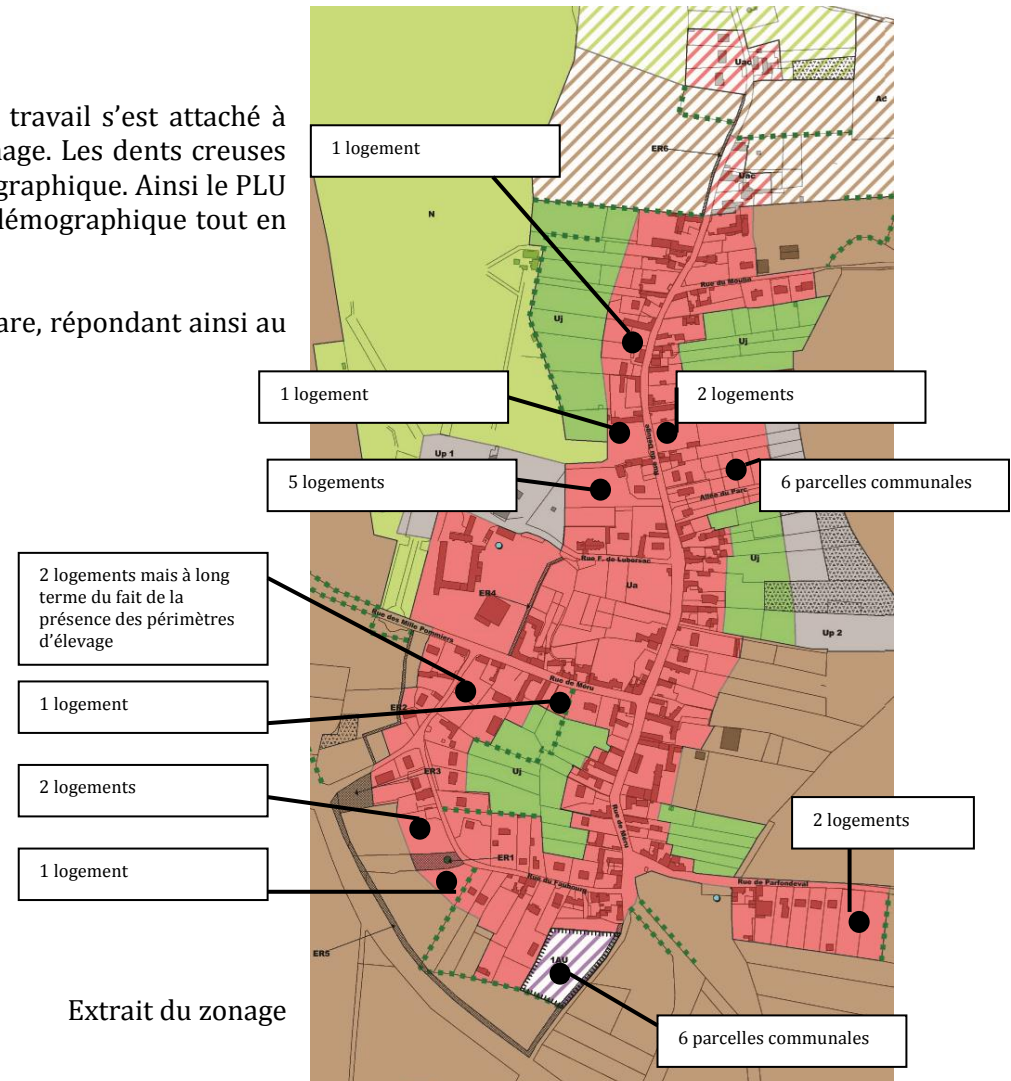
Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- objectif de croissance annuelle moyenne de 1,20%, soit l'accueil d'environ 70 habitants supplémentaires et la création de 24 logements,
- le besoin de créer 3 logements pour répondre au point mort,
- le besoin foncier global s'élève à environ 1,65 hectare.

Au cours de la réflexion menée lors de l'élaboration du PLU, le groupe de travail s'est attaché à dresser un bilan des disponibilités foncières dégagées dans le projet de zonage. Les dents creuses identifiées dans le diagnostic ne permettent pas de répondre au projet démographique. Ainsi le PLU a dû ouvrir une nouvelle zone de développement pour répondre au projet démographique tout en modérant la consommation de l'espace.

La zone ouverte à l'urbanisation en zone 1AU a une surface d'environ 1 hectare, répondant ainsi au besoin foncier.

Le projet de PLU répond ainsi au projet démographique et au besoin foncier.



V.7 - Justification du règlement

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

En zone Ua, ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les terrains de camping et de caravanes ainsi que la construction d'édifices cultuels sont interdits en zone urbaine car non compatibles avec la densité urbaine des zones.

En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées.

La zone N correspond aux espaces boisés existants et à la préservation du captage d'eau potable.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

Bien entendu, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel.

Dans l'ensemble des zones urbaines et agricoles, des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales ont été précisées. En résumé, l'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Aucune prescription en termes de minimum parcellaire n'a été définie puisque cet article a été supprimé par la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zone urbaine Ua, l'implantation des habitations est fixée à l'alignement. Toutes nouvelles constructions d'habitations principales devront être implantées dans une bande constructible de 40 m. Pour la zone Up, l'implantation des habitations est fixée à l'alignement ou bien en retrait minimum de 3 mètres de l'alignement. Pour la zone A, les constructions d'habitation doivent être implantées à 5 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dérogations sont possibles.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

En zone Ua, les constructions d'habitation devront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 m.

L'implantation en limite séparative permet la mitoyenneté des habitations que l'on retrouve par exemple dans le cœur ancien. Dans le cas d'un recul, une distance de 3 mètres a été définie par les élus afin de permettre une circulation aisée autour des habitations. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les prescriptions d'implantation définies permettent de garantir des principes de bon voisinage dans une commune rurale comme CORBEIL-CERF.

En zone Uj et Up, les bâtiments doivent s'implanter soit en limite, soit en retrait de 3 mètres.

En zone N et A, les constructions d'habitations doivent être implantées soit en limite séparative soit à une distance minimale de 3 mètres.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclaircissement des locaux. Pour l'ensemble des zones (sauf naturelles), aucune prescription a été définie.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées.

En zone Ua et Up, il n'y a pas de prescriptions spéciales.

En zone A et N, pour les habitations existantes, l'emprise au sol des extensions ne devra pas dépasser 30% maximum.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

En zone N, A, Ua, Up et Uj pour les constructions d'habitation, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable, ni 13m au faîtage. L'idée directrice est de permettre des typologiques similaires au bâti ancien que l'on retrouve sur la commune. En zone A et N, pour les habitations existantes, la hauteur des constructions autorisées ne devra pas dépasser le gabarit existant.

En zone A, la hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage. Cette hauteur permet aux engins agricoles de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités, Volumes et terrassements, Toitures, Matériaux de couverture, Ouvertures en toiture, Les capteurs solaires, vérandas et antennes, Façades, matériaux, ouvertures en façades, Clôtures.

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de CORBEIL-CERF, dans un principe de développement durable. Les dispositions de l'article R-111.27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. Pour les constructions nouvelles en zone UA, des espaces de stationnement sont exigés, à raison de 3 places de stationnement par logement créé et par parcelle.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ... Les haies, alignements d'arbres, mares sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue. Enfin, en zones Ua, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée de pleine terre hors stationnement et circulation, doit être égale à 50% de l'espace libre pour les constructions neuves et 70% de l'espace libre pour les constructions existantes.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article permet d'imposer des règles constructives pour les bâtiments, en respect avec les lois Grenelle et la réglementation thermique en vigueur. Dans les zones Ua et Up, il a été défini des prescriptions pour préserver le patrimoine architectural de la commune : Pour les constructions de caractère composées avec des matériaux traditionnels tels que briques, pierre, silex, colombages, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades arrière non visibles de l'espace public. Pour les nouvelles constructions, une cuve enterrée d'une capacité de 3 000 litres devra être prévue pour gérer les eaux pluviales. Le débit de fuite devra être organisé.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

En zone urbaine, à urbaniser et agricole, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

V.8 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.8.1 - Espaces boisés

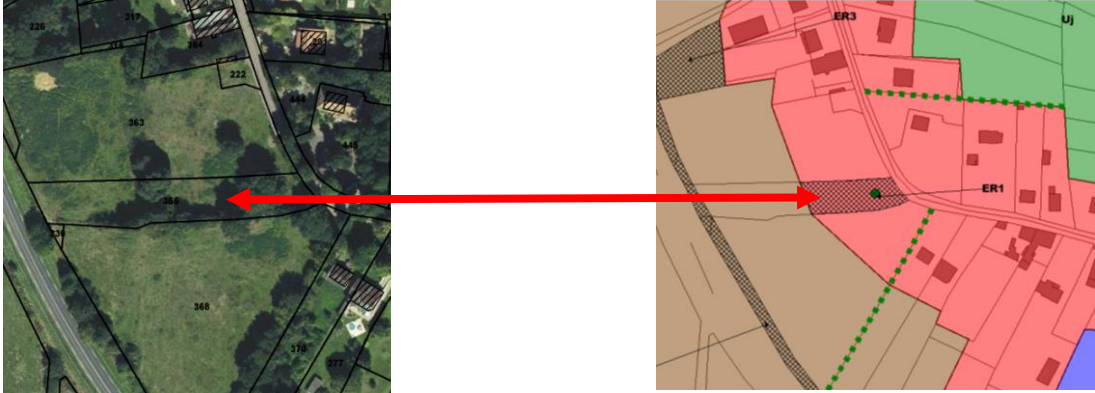
Les espaces boisés ont été délimités en zone naturelle. Une protection supplémentaire a été appliquée sur ces éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

V.8.2 - Emplacements réservés

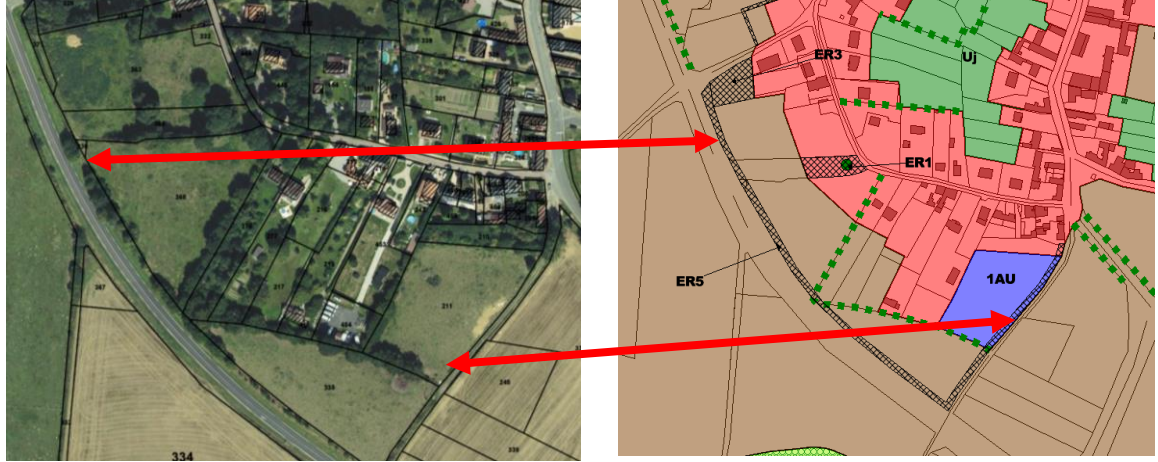
6 emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune de CORBEIL-CERF, ont été intégrés dans le projet de PLU :

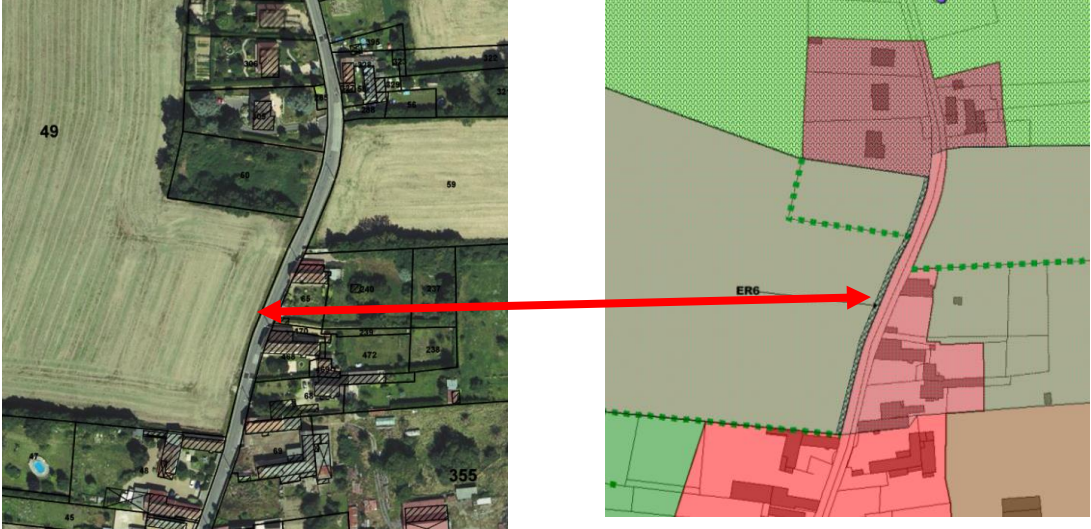
- l'emplacement réservé numéro 1 reprend la création d'un parking et d'aménagement paysager : 900 m²,
- l'emplacement réservé numéro 2 reprend l'aménagement d'une liaison douce allant du château de CORBEIL-CERF jusque la rue du Faubourg en longeant les arrières des habitations : 500 m²,
- l'emplacement réservé n°3 a pour objectif de créer une mare pour la gestion des inondations par ruissellements : 1150 m²,
- l'emplacement réservé numéro 4 reprend l'aménagement d'une liaison douce de la rue des Milles Pommiers jusque l'église, en passant derrière des habitations. : 370 m²,
- l'emplacement réservé numéro 5 reprend l'aménagement d'une liaison douce le long de la départementale en partant de la rue du Faubourg, jusque la rue de Méru. Elle longe le derrière des habitations et permet de relier la future zone constructible 1AU au reste du bourg : 2950m²,
- l'emplacement réservé numéro 6 reprend la création d'un aménagement sécuritaire pour relier les 2 entités urbaines au nord du bourg : 350 m².

La liste des emplacements réservés est la suivante :

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 1 : Création d'un parking et aménagement paysager		Le terrain reprenant l'ER est constitué d'une prairie et d'un arbre remarquable repéré et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Soit une surface totale de 900m² pour cet emplacement réservé n°1.

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER2 : Aménagement d'une liaison douce		Les terrains reprenant cet ER sont constitués essentiellement de prairies. L'ER traverse et longe les parcelles cadastrées N°383, 230 et 281. Soit une surface totale de 500m² pour l'emplacement réserve numéro 2.
ER3 : Création d'une mare		Le terrain reprenant l'ER est constitué essentiellement d'arbustes. C'est un terrain non entretenu. L'emplacement réservé se trouve sur la parcelle cadastrée numéro 226. Soit une surface totale de 1150m² pour la création de cette mare.

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER 4 : Aménagement d'une liaison douce		Les terrains reprenant l'ER se trouvent dans la trame urbaine, entre un corps de ferme et le château de CORBEIL-CERF. L'ER traverse la parcelle cadastrée N°388. Soit une surface totale de 370m² pour cet emplacement réservé N°3.
ER5 : Aménagement d'une liaison douce		Les terrains reprenant l'ER sont constitués essentiellement de prairies. A certains endroits, des haies et alignements d'arbres sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. L'ER traverse les parcelles cadastrées N°37, 363, 365, 368, 370, 335 et 211. Soit une surface totale de 2950m² pour cet emplacement réservé N°5

Numéro ER	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Nature du sol et surface de l'ER
ER6 : Aménagement sécuritaire		Le terrain reprenant l'ER est un espace cultivé. Sur cet espace, il s'agit d'élargir la voirie et d'y créer des aménagements sécuritaires. L'ER concerne la parcelle cadastrée N°49. Soit une surface totale de 350m² pour cet emplacement réservé.

V.8.3 - La protection du patrimoine

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

Les haies, alignements d'arbres, les mares et les arbres remarquables ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

V.8.4 - Les secteurs de risques naturels

Les ruissellements identifiés par la base de données Cartélie (cf. diagnostic) ne traversent pas la zone urbaine. En effet, seules les zones naturelles et agricoles sont concernées. Aucune traduction graphique n'a été faite. Le futur zonage pluvial, de compétence communautaire, pourra fournir des précisions à intégrer dans le PLU.

V.8.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées de type SEVESO ou de PPRT à CORBEIL-CERF. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

V.8.6 Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1).

Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

V.9 - Surfaces

ZONE (PLU)	SUPERFICIE
A	321,44 hectares
N	39,20 hectares
UA	21 hectares
Uj	6 hectares
Up1	1,82 hectare
Up2	2,20 hectares
1AU	0,54 hectare

V.10 - Justification de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT des Sablons a été approuvé lors du conseil Communautaire du 20 mars 2014. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) se divise en deux parties : l'organisation de l'espace et la gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine.

❖ L'organisation de l'espace :

Grands objectifs du SCoT	Particularité à CORBEIL-CERF	Compatibilité SCoT - PLU
Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante	Orientations prescriptives : CORBEIL-CERF fait partie des communes rurales. Objectifs : intégrer les communes rurales à la dynamique de développement.	Le PLU prend en compte la typologie des communes dont fait partie CORBEIL-CERF à travers son projet démographique modéré et l'inscription des zones d'urbanisation à l'intérieur de sa trame urbaine.
Maintenir un tissu économique local et diversifié	Orientations prescriptives : De nouvelles branches d'activités pourront être développées Le secteur du tourisme devra faire l'objet d'une attention particulière compte tenu du potentiel existant qui demeure parfois insuffisamment développé ou valorisé. Une activité agricole dynamique devra être conservée sur le territoire. Trois objectifs paraissent indissociables pour donner toute sa mesure au développement rural de la Communauté de Communes des Sablons : - prendre des initiatives publiques qui favorisent le développement des ventes en circuits courts, - préserver sur le temps long la Surface Agricole Utile et apporter ainsi aux chefs d'entreprises la visibilité dont ils ont besoin. Lorsque des réaménagements fonciers sont indispensables, veiller à proposer des solutions de compensation adaptées, - poursuivre la structuration des chemins de randonnées et la mise en valeur du patrimoine rural qui répondent à une demande touristique stable et en lien avec les valeurs d'authenticité que souhaite maintenir le territoire. Elle participe également à l'attractivité résidentielle retrouvée des communes rurales.	Le PLU prend en compte la possibilité d'accueil de nouvelles activités économiques dans son tissu bâti. Le règlement de la zone Ua le permet. Le secteur touristique, notamment le château de CORBEIL-CERF est inscrit dans une zone Up1. Il en est de même pour l'inscription du parc urbain en zone Up2. L'activité agricole est soutenue avec la traduction graphique et écrit en zone A. Des chemins de randonnées sont créés à travers plusieurs emplacements réservés.

Grands objectifs du SCoT	Particularité à CORBEIL-CERF	Compatibilité SCoT - PLU
Améliorer la desserte du territoire et les déplacements	Orientations prescriptives : Aménagements de sécurité avec la création d'un rond point en lieu et place d'une demi-lune sur la RD 927 à Corbeil-Cerf en direction de Meru. Recommandation du SCOT : L'amélioration et la sécurisation des déplacements (plan de circulation, jalonnement, entrées de ville et de village, réduction des vitesses) devront être recherchées. Inscription d'emplacements réservés dans les PLU au titre de la circulation.	L'aménagement du carrefour au Sud de la commune sur la RD927 a été pris en compte dans le règlement de la zone A. Les aménagements de sécurité des futures voiries de lotissement ont été pris en compte dans le règlement de la zone 1AU.
Renforcer les transports collectifs et les modes doux de déplacements	Orientations prescriptives : Valoriser les modes doux de déplacements Recommandations du SCOT : Par ailleurs, la circulation des piétons devra être facilitée par des aménagements adaptés (sécurité ...) dans les secteurs les plus dangereux : secteurs urbains, franchissement des principales départementales ...	Des emplacements réservés ont été instaurés pour aménager des liaisons douces.
Rechercher une optimisation de l'occupation foncière	Orientations prescriptives : Travailler sur la densité. Recommandations du SCOT : Les zones d'urbanisation future devront faire l'objet de projets d'aménagement d'ensemble, définissant un schéma d'aménagement organisant les fonctions urbaines ou rurales et organisant une composition urbaine de façon à conforter le tissu urbain existant.	La zone 1AU prend en compte la densité selon la spécificité du territoire. Des OAP sont aussi définies.
Les orientations générales en matière de logement : diversifier la production de logements	La commune de CORBEIL-CERF fait partie des communes rurales. Le rythme de construction annuel proposé à l'horizon 2030 est de 51 logements pour l'ensemble de ces communes, soit 2-3 logements (2.68 logements) par an et par commune en moyenne. Cela représente, en moyenne, un, total de 40 logements à construire pour la période 2015-2030 pour la commune de CORBEIL-CERF. Pour les communes rurales, il est recommandé 20 % de logements collectifs et de logements individuels groupés et 80% de logements individuel pur. Cela représente, pour CORBEIL-CERF, 32 logements individuels groupés et 8 logements collectifs. Pour les communes rurales, 38,90 hectares d'ouverture à l'urbanisation est autorisé à l'horizon 2030, soit 2 hectares par commune, dont CORBEIL-CERF.	Le projet de PLU a pris en compte les orientations du SCOT en matière de politique de logements et de développement de l'urbanisation.
Programmer des capacités d'accueil adaptées aux petites entreprises artisanales et commerciales	Orientations prescriptives du SCOT : « L'installation d'entreprises artisanales et commerciales dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain sera autorisée dans le tissu urbain existant. L'installation d'entreprises artisanales et commerciales sera autorisée dans des bâtiments existants et bénéficiant d'une bonne desserte (cette orientation participe au maintien des bâtiments ayant une valeur patrimoniale). Cette possibilité est conditionnée par un zonage adapté dans le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale.	Le règlement de la zone Ua permet l'accueil d'activités économiques dans le tissu bâti sans que cela ne nuise aux habitations déjà existantes.

❖ **La gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine :**

Grands objectifs du SCoT	Particularité environnementale	Compatibilité SCoT - PLU
Les espaces naturels à préserver : les réservoirs de biodiversité, les continuités forestières.	Orientations prescriptives : L'identification de la trame verte et bleue du territoire permet de réfléchir sur les espaces naturels comme des continuités écologiques. Les continuités forestières identifiées comme « à préserver » sur la cartographie correspondent aux continuités de bonne fonctionnalité du PADD. Le but étant de pérenniser les déplacements de la faune sur le territoire et de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité à travers le SCoT.	- Espaces naturels protégés ou inventoriés classés en zone naturelle (N) - Boisements protégés selon l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme
La maîtrise du développement urbain	Orientations prescriptives du SCOT : Promouvoir des nouvelles formes urbaines. Rechercher des solutions urbanistiques et architecturales adaptées à l'environnement existant (maison en bande, habitat intermédiaire, petit collectif...).	Les futures zones d'aménagement prendront en compte ces principes.
Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager existant	Orientations prescriptives du SCOT : - La protection des sites et monuments - Le patrimoine communal non protégé - Eléments paysagers à protéger - Bâti traditionnel des bourgs : conserver le caractère rural	Haie ou alignement d'arbres protégés selon l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme Mare protégée selon l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme Prescription pour la protection du patrimoine bâti, notamment dans le périmètre classée et inscrit du château de CORBEIL-CERF, mais aussi de l'église.

❖ **Optimisation des ressources et la préservation des risques**

Grands objectifs du SCoT	Particularité environnementale	Compatibilité SCoT - PLU
Une meilleure gestion de la ressource énergétique	Orientations prescriptives du SCOT : - Performance énergétique des bâtiments : Les nouvelles constructions devront se conformer à la réglementation en vigueur. - Mettre en œuvre un éclairage public respectueux des enjeux environnementaux ; - Encourager le recours aux énergies renouvelables	Le règlement des zones urbaines et de la future zone d'urbanisation prend en compte ces aspects.
La protection de la ressource en eau	Orientations prescriptives du SCOT : - La préservation de la qualité des eaux et des zones - Protection de la ressource en eau - Economiser l'eau <u>La gestion des déchets</u> : lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement, la commune doit veiller à optimiser la collecte des déchets afin de diminuer les nuisances et les déplacements.	Le périmètre rapproché de captage d'eau potable a été inscrit en zone Uac, Ac et Nc du PLU. Les zones d'écoulements des eaux se situent en zone agricole du PLU. La communauté de Communes des Sablons a engagé un schéma direction de gestion des eaux pluviales. Les mares ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Un emplacement réservé a été inscrit pour la création d'une mare afin de lutter contre les inondations.

SIXIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 - Les incidences : définition et présentation

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

Cette étape de l'analyse vise à identifier les composantes du document d'urbanisme génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront ainsi avoir des incidences sur le territoire. Elle est basée sur les enjeux environnementaux définis dans les premières phases d'élaboration du P.L.U. et se focalise uniquement sur les thèmes et secteurs à enjeux.

L'évaluation des incidences du projet de zonage sur l'environnement considère chaque secteur de la commune, en fonction de sa localisation, de son affectation et des enjeux environnementaux qui y sont liés. Il s'agit alors d'une approche territoriale des incidences. L'analyse s'attachera également à mettre en évidence comment le projet contribue à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

VI.2 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses

Quelques dents creuses ont été identifiées dans le centre-bourg. L'urbanisation des dents creuses détectées aura un faible impact sur l'environnement. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux.

VI.3 - Incidences du plan sur les déplacements

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte. Le centre bourg a été densifié et les constructions isolées non développées.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. et la création de cheminements à travers les orientations d'aménagement et les emplacements réserves. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces.

C'est pourquoi le PADD a repris cet objectif :

- confortement des chemins de randonnée,
- déplacements doux (accès piétons, vélos),

Au cœur du bourg, les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U.

VI.4 - Incidences de l'urbanisation de zone d'habitat

Un projet d'ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat sur le moyen terme est intégré au projet de plan local d'urbanisme, faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) sur une superficie d'environ 1 ha.

Le secteur d'urbanisation est situé à proximité du centre bourg, à proximité des équipements publics et voies de déplacement. Il se situe au cœur du bourg. Cette zone a pour vocation d'accueillir de l'habitat. Elle se situe en épaississement de l'enveloppe urbaine, des habitations sont déjà existantes sur son pourtour. L'impact des futures constructions sera limité par l'obligation de créer une frange paysagée en limite avec l'espace agricole, définie dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Des orientations d'aménagement sont reprises dans le PLU (cf. pièce n°5). Cette zone sera urbanisée à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de constructions, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone ; cela permettra une réflexion d'ensemble sur la parcelle concernée.

Pour ce qui est des enjeux urbains et environnementaux, il est envisagé, lors de l'urbanisation de ce secteur de :

- gérer l'aspect des constructions afin de permettre une meilleure intégration de ces dernières au site,
- limiter et organiser les entrées de manière à ne pas multiplier les accès individuels sur le réseau existant : cohérence d'aménagement,
- gérer l'aménagement paysagé de l'intérieur du secteur de développement : le fil conducteur sera le végétal tout au long des dessertes,
- gérer l'hydraulique à travers des principes doux : noues, zones humides, contribuant de ce fait aussi à la végétalisation de la future zone bâtie,
- intégrer la notion de déplacements doux,
- créer une ceinture verte au pourtour.

Ces principes d'organisation et d'aménagement, pour cette zone ouverte à l'urbanisation, participent à la gestion de la qualité de vie de la commune et de l'image qu'elle diffuse.

VI.5 - Incidences du plan sur les déplacements

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à requalifier au sein du bourg près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte, pour les usages quotidiens et exceptionnels.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. et la création de cheminements à travers les orientations d'aménagement. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces.

C'est pourquoi le PADD a repris cet objectif :

- Prendre en compte et valoriser les déplacements et les réseaux :
 - Maintenir et conforter les cheminements piétonniers existants,
 - Créer de nouveaux cheminements (pour l'usage quotidien des habitants, au cœur du bourg et en liaisons avec les communes voisines)

Les déplacements doux devraient ainsi être renforcés grâce au P.L.U.

VI.6 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : CORBEIL-CERF est constituée d'un centre-bourg compact. Aussi afin de freiner le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans le tissu urbain existant, dans un principe de renforcement de cette trame urbaine.

Le centre-bourg a été inscrit en zone urbaine (UA), autorisant un développement dans des dents creuses. Une zone de développement (habitat 1AU) a été créée à proximité du centre-bourg afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect de la densification prônée par les différentes lois de l'urbanisme. Les dents creuses du centre bourg vont être également urbanisées et cela afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect de la densification prônée par les différentes lois d'urbanisme. Ce choix permet de préserver de grandes entités naturelles ainsi que la caractéristique morphologique du territoire communal.

Ainsi, l'article 13 du règlement gèrera l'impact de la future urbanisation dans l'environnement.

Les structures végétales existantes : les espaces boisés sont protégés dans le P.L.U. au titre des articles L.113-2 ou L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation s'accompagne de prescriptions paysagères et architecturales afin d'intégrer les nouvelles zones d'urbanisation au tissu bâti de CORBEIL-CERF.

La plupart des structures végétales existantes les haies, les alignements, les espaces boisés sont protégés dans le P.L.U.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol par le biais du recensement et de la préservation des éléments du paysage naturels et bâtis.

VI.7 - Les incidences du projet sur l'environnement sur la ressource en eau et mesures liées

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large : la gestion des eaux usées et pluviales, la limitation de l'imperméabilisation et le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- Captage d'alimentation en eau potable : les périmètres de captage au secteur Nord ont été classés en secteurs de zones Uac, Ac et Nc du PLU. Le secteur de captage d'eau potable est donc protégé et pérennisé. Tout projet dans ces secteurs de zone devra respecter des prescriptions spécifiques (arrêté de DUP) pour ne pas perturber la ressource en eau.
- Assainissement eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle devra prendre en compte l'assainissement collectif. Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire. L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou dans le réseau public d'eaux pluviales est interdite.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

VI.8 - Préservation des zones agricoles

La commune de CORBEIL-CERF possède de forts enjeux agricoles. En effet, le plateau sur lequel est situé le territoire communal à une vocation agricole prononcée. L'ensemble des terres agricoles ainsi que les corps de ferme ont été classés en zone agricole (A). La zone d'ouverture à l'urbanisation (1AU) est projetée sur des terres agricoles, sur une surface totale de 0,54 ha pour l'habitat.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les zones agricoles.

VI.9 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées

VI.9.1 - Les sols

Les principales fonctions assurées par les sols dans sont des fonctions de production, de filtration et d'épuration, de matériau, de support des activités humaines, de réserve biologique, de stockage d'eau ou de carbone. Ainsi, leur rôle dans l'environnement est essentiel, notamment pour l'agriculture, la protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité et la valorisation de divers types d'effluents.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la qualité des sols de CORBEIL-CERF : le recensement effectué des sites et sols potentiellement pollués, bien qu'il ne soit ni opposable, ni exhaustif, permet à la commune et aux usagers d'intégrer le risque potentiel de pollution de sols, notamment pour des projets futurs de reconversion ou réhabilitation.

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence sur la qualité des sols de CORBEIL-CERF.

VI.9.2 - L'eau

La commune n'est pas concernée par un passage de rivière. Le projet de PLU de la commune de CORBEIL-CERF n'aura aucune incidence sur le passage d'une rivière.

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux pluviales : la gestion des eaux pluviales lors d'opération d'aménagement ou de construction est une composante du règlement,
- le risque d'inondation : les axes de ruissellements ont été intégrés à l'étude du PLU.

Le règlement de chaque zone définit des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur milieu hydrographique au regard du zonage appliqué aux milieux soumis au risque inondation.

VI.10 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées

VI.10.1 - Le risque mouvement de terrain

L'aléa mouvement de terrain se manifeste à CORBEIL-CERF par les glissements, les coulées de boue et le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par les indices de cavités souterraines.

La mise en œuvre du plan n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain.

VI.10.2 - Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par le risque inondation lié aux ruissellements et, dans une moindre mesure, par le risque de remontées des nappes d'eau souterraines.

- **Le risque inondation par remontées de nappes :** le risque est principalement présent sur la partie de la zone agricole et de la zone naturelle. Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le risque remontée de nappes.
- **Le risque inondation par ruissellement :** le risque a été analysé par le biais du porter à connaissance de l'Oise. Plusieurs axes de ruissellement sont présents. Ainsi toute construction est interdite au sein de cette zone d'expansion.

La mise en œuvre du plan aura donc une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléa.

VI.10.3 - Le risque industriel

Le territoire de CORBEIL-CERF ne compte aucune Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE)

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur le risque industriel.

VI.10.4 - Le risque transport matières dangereuses

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses. La mise en œuvre du document ne prévoit pas d'activité pouvant influencer ce risque, le PLU n'aura donc pas d'incidences sur le risque transport matières dangereuses.

VI.10.5 - Acoustique

Aucune activité pouvant potentiellement générer des nuisances sonores n'est présente sur la commune ou à proximité. De plus, aucune voie bruyante ne traverse la commune.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence majeure sur le cadre acoustique communal.

VI.11 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées

La commune de CORBEIL CERF n'est concernée par aucune zone Natura 2000. Le territoire est à 4 km de la Zone Spéciale de Conservation 2000 *Cuesta du Bray*, FR 2200371.

La Zone Spéciale de Conservation 2000 *Cuesta de Bray*, FR 2200371

D'une superficie de 774 ha, ce site s'étend au cœur de l'Oise, sur 18 communes au total.

La cuesta qui limite au sud la dépression du Bray est une falaise abrupte froide surplombant d'une centaine de mètres la fosse bocagère du Bray. L'originalité géomorphologique de cette falaise, l'affleurement de craie marneuse du Turonien, les expositions froides Nord-Est dominantes accréditent la spécificité de la cuesta Sud du Bray, et ce particularisme dans les paysages de craie atlantiques et subatlantiques est confirmé par les habitats et la flore à affinités submontagnardes et médioeuropéennes qui s'y développent (pelouses calcicoles fraîches à Parnassie).

Autrefois, de vastes parcours extensifs de moutons couvraient une bonne part de la cuesta : les habitats forestiers dominant désormais largement, l'abandon du pastoralisme ayant été suivi par une phase de reconquête progressive de la forêt. Pelouses calcicoles, ourlets et lisières calcicoles n'y occupent plus aujourd'hui que des espaces fragmentés de grande valeur et très menacés : c'est entre autres le cas des pelouses calcaires endémiques du *Parnassio palustris-Thymetum praecox* à caractère marnicole et particulièrement riche en orchidées et souvent voilées par des junipéraies étendues.

La Cluse de l'Epte, à l'extrémité picarde de cette cuesta, isole un promontoire exceptionnel quant à la géomorphologie et la combinaison des influences mésoclimatiques, incluant sur le revers de la cuesta (Mont Sainte-Hélène), un système calcicole thermophile introgressé d'éléments de la chênaie pubescente. La continuité du site est prolongée vers l'ouest par un autre site de la directive en région Haute-Normandie.

Vulnérabilité : Autrefois, de vastes parcours extensifs de moutons couvraient une bonne part de la cuesta : les habitats forestiers dominant désormais largement, l'abandon du pastoralisme ayant été suivi par une phase de reconquête progressive de la forêt. Pelouses calcicoles, ourlets et lisières calcicoles n'y occupent plus aujourd'hui que des espaces fragmentés de grande valeur et très menacés ; c'est entre autres le cas des pelouses calcaires endémiques du *Parnassio palustris*-*Thymetum praecox* à caractère marnicole et particulièrement riche en orchidées et souvent voilées par des junipéraies étendues.

La situation fortement régressive pour les pelouses calcicoles actuellement pour une bonne part embroussaillées ou boisées et nécessitant une intervention d'extrême urgence ; divers programmes d'actions conservatoires sont en cours (Réserve Naturelle Volontaire du Mont Sainte-Hélène, larris de Saint-Aubin-en-Bray) ou en projet. Nécessité d'un filtre trophique (haie, boisement) en haut de cuesta pour éviter les descentes de nutriments en situation de contact agricole et restauration globale d'un programme de pâturage extensif à l'échelle de l'ensemble de la cuesta. Interdiction des ouvertures et extensions de marnières au détriment des espaces pelousaires, gestion conservatoire et diversificatrice des anciens fronts et fonds de carrière. Pour les habitats forestiers, gestion ordinaire des potentialités tenant compte de la biodiversité, à l'exclusion de tout nouvel enrésinement. Arrêt de tout mitage urbain par lotissement sur la cuesta.

Ainsi, compte-tenu de la distance d'éloignement et de la non-modification du fonctionnement écologique et hydraulique du site Natura 2000, les incidences directes et indirectes du P.L.U. sur les habitats et les espèces végétales justifiant la désignation du site seront nulles. L'autorité environnementale avait conclu à une dispense d'évaluation environnementale (cf. annexe).

VI.12 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées

VI.12.1 - Les sites inscrits et classés

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre du Code de l'Environnement. A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

CORBEIL-CERF n'est pas concerné par un site classé ou inscrit. Le projet de densification du PLU n'aura alors aucune incidence sur ces protections.

VI.12.2 - Les Z.N.I.E.F.F.

Les Z.N.I.E.F.F. sont des zones d'inventaires scientifiques permettant de mettre en évidence la richesse écologique, patrimoniale et / ou fonctionnelle d'un secteur. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas un outil réglementaire de protection. En revanche, ce rôle de « porter à connaissance » permet d'identifier les enjeux pouvant être associés à ce site. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont caractérisées par l'intérêt biologique remarquable d'un secteur.

Il n'existe pas de Z.N.I.E.F.F. sur le territoire communal de CORBEIL-CERF. Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur les ZNIEFF.

VI.12.3 - Zones humides

La commune de CORBEIL-CERF n'est pas concernée par des zones humides.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur les zones humides.

VI.12.4 - Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme dispose d'un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de CORBEIL-CERF a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs :

- **Les mares**

Le territoire de CORBEIL-CERF compte plusieurs mares. Le remblaiement des mares est interdit par le règlement associé à chaque des zones définies sur la commune, leur entretien doit être assuré.

De plus, les mares recensées sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- **Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables**

Le territoire de CORBEIL-CERF comporte de nombreuses haies, alignements d'arbres. Ces éléments constituent le patrimoine naturel et paysager communal et nécessitent donc être mis en valeur et protégés. Pour cela, le plan de zonage recense les haies, alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement de PLU reprend également les prescriptions relative à ces éléments naturel et paysagers.

VI.13 - Les principaux documents supra-communaux

VI.13.1 - Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Dans ses préconisations et dispositions, le Plan Local d'Urbanisme veille à respecter les orientations du SDAGE, notamment l'identification des axes de ruissellement et leur périmètre de protection.

La commune de CORBEIL-CERF est concernée par des inondations (ruissellements).

Les informations reprises dans les données transmises par la DDTM 60 ont permis d'appréhender les thématiques de ruissellements. Ces dernières ont ensuite été reprises dans le projet de PLU à travers la définition du zonage et des prescriptions spécifiques adaptées dans le règlement écrit. La thématique de la gestion des eaux pluviales a été traitée dans le règlement

La préservation de la ressource en eau potable a été abordée par des prescriptions reprises dans le règlement écrit.

Il n'y a pas de zone humide identifiée sur le territoire communal.

Les élus ont également souhaité recenser et protéger, par l'intermédiaire du PLU, le réseau de haies bocagères, les alignements d'arbres, et les mares, participant à lutte contre les ruissellements.

Enfin, la présence des réseaux (localisation et capacité) a été prise en compte dans la définition du projet de PLU.

VI.13.2 - Le Schéma Régional Climat Air Energie de PICARDIE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie a été annulé par décision de la cour d'appel administrative.

VI.13.3 - La Trame Verte et Bleue

La mise en œuvre du PLU de CORBEIL-CERF veille à prendre en compte les enjeux de la Trame Verte et Bleue, notamment par l'identification, le maintien et la protection de la fonctionnalité des réservoirs et corridors identifiés sur le territoire communal.

Ainsi les principaux réservoirs biologiques sont situés dans les masses boisées et donc classés en zone N dans le projet de PLU. En raison de leur localisation, les réservoirs calcicoles sont inscrits en zone A. Aucune urbanisation nouvelle n'est donc prévue au sein des réservoirs biologiques recensés sur le territoire des CORBEIL-CERF

Concernant les corridors, il est rappelé que, dans le projet de PLU de CORBEIL-CERF, la protection des haies, alignements d'arbres et masses boisées contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

VI.14 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (Edf, Gdf ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans les annexes du PLU.

Type	Servitude
I4	Lignes électriques
PT2LH	Servitude de protection contre les obstacles de liaison hertzienne.
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques classés
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits
AS1	Périmètre de protection de captage rapproché
AS1	Périmètre de protection de captage éloigné

Les servitudes d'utilité publique ont été respectées dans le projet de PLU de CORBEIL-CERF.

7EME PARTIE - INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports».

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2017 - Elaboration du PLU
Renforcer le centre bourg	✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zone Ua et 1AU depuis l'approbation du PLU	✓ 356 habitants (INSEE 2014 pour le 1^{er} janvier 2017)
Modération de la consommation de l'espace	✓ Surface moyenne des parcelles créées	✓ moyenne parcellaire d'environ 930 m².
Pérennisation des activités économiques	✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerce, services) possédant leur siège social sur la commune	✓ Environ 12 entreprises
Pérennisation des exploitations agricoles	✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles recensés ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...)	✓ 5 exploitations pratiquant la culture et de l'élevage ✓ 4 exploitations soumis au règlement sanitaire départemental

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2017 - Elaboration du PLU
Protection et mise en valeur du patrimoine et de l'identité rurale	✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU	
Préservation des espaces à enjeu écologique et des paysages	✓ Nombre de mares ✓ Création d'une mare ✓ Linéaire de haies ou alignements d'arbres créés, supprimés et reconstitués, pour chaque projet d'aménagement.	

Gestion des déplacements	✓ Création de cheminements doux	3 chemins à créer via des emplacements réservés Préservation du tour de village
Gestion et requalification des entrées de commune	✓ Aménagement des entrées de communes	Respect des orientations d'aménagement et de programmation
Gestion et développement des possibilités de loisirs	✓ Création du parc urbain	A créer
Préservation de la ressource en eau	✓ Gestion de l'assainissement ✓ Etat des lieux du captage	
Protection des biens et des personnes / Prise en compte des risques naturels	✓ Recensement des incidents liés aux inondations. ✓ Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain. ✓ Pour chaque type d'incident, préciser la zone du PLU concernée (U, N ou A, secteur d'expansion des ruissellements, périmètre de cavité)	

ANNEXES

- Plan localisant les exploitations agricoles et les périmètres de protection,
- Décision de la demande de cas par cas : dispense de réaliser une évaluation environnementale.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Corbeil-Cerf (60)**

n°MRAe 2017-1631

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Corbeil-Cerf le 24 mars 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Corbeil-Cerf, qui compte 356 habitants en 2014, projette d'accueillir 71 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la création de 25 nouveaux logements dans les dents creuses et dans deux zones d'urbanisation future (zones 1 AU) de 1,06 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également la création d'un parc urbain en zone urbaine accueillant des éléments de patrimoine à protéger (zone Up 2) et délimite des zones urbaines de protection des jardins (zones Uj) d'une superficie de 6,03 hectares ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR2200371 « Cuesta du Bray », est éloigné de 3,3 km du territoire communal et que les incidences du plan local d'urbanisme seront limitées ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un parc urbain prévoit le maintien des alignements d'arbres et des boisements existants et de leurs classements et protections, et que ne seront autorisés que des aménagements légers (tables de pique-nique, parcours de santé, bancs) ;

Considérant que les fonds de jardins seront protégés par le zonage Uj qui autorise uniquement les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'extension des constructions existantes ou la reconstruction après destruction, les annexes dans la limite de 30 m² et les abris pour animaux ;

Considérant que le territoire communal recense deux monuments historiques, l'église et le château, et que les projets d'urbanisation dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments protégés ne devront pas leur porter atteinte ;

Considérant qu'un captage d'alimentation en eau potable et ses périmètres de protection sont situés au nord du territoire communal ;

Considérant que les impacts du plan local d'urbanisme sur le captage seront faibles dès lors que le périmètre rapproché du captage est classé en zone naturelle et que le projet de mise en place de bordures faisant l'objet de l'emplacement réservé n°6 est situé en périmètre éloigné du captage ;

Considérant que les nouveaux logements seront raccordés au réseau assainissement collectif et à la station d'épuration de Villeneuve-Les-Sablons de capacité suffisante ;

Considérant que le territoire communal est situé dans des zones d'aléa faible à très élevé de remontée de nappe et que les zones urbaines sont situées en zone d'aléa faible ;

Considérant que 2 anciens sites industriels recensés dans la base de données BASIAS sont présents sur le territoire communal et que les impacts du plan local d'urbanisme seront faibles car ces sites ont déjà été réhabilités ;

Considérant que le territoire communal est traversé par la route départementale n°927, classée route à grande circulation en catégorie 3, qu'une zone d'urbanisation future 1 AU est située à 80 mètres de l'axe de cette route et que le respect de la réglementation acoustique des constructions devra être assuré lors du dépôt des permis de construire ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Corbeil-Cerf n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Corbeil-Cerf n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

COMMUNE DE CORBEIL-CERF

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Enquête agricole

*(Localisation des exploitations agricoles
et périmètres de réciprocity)*

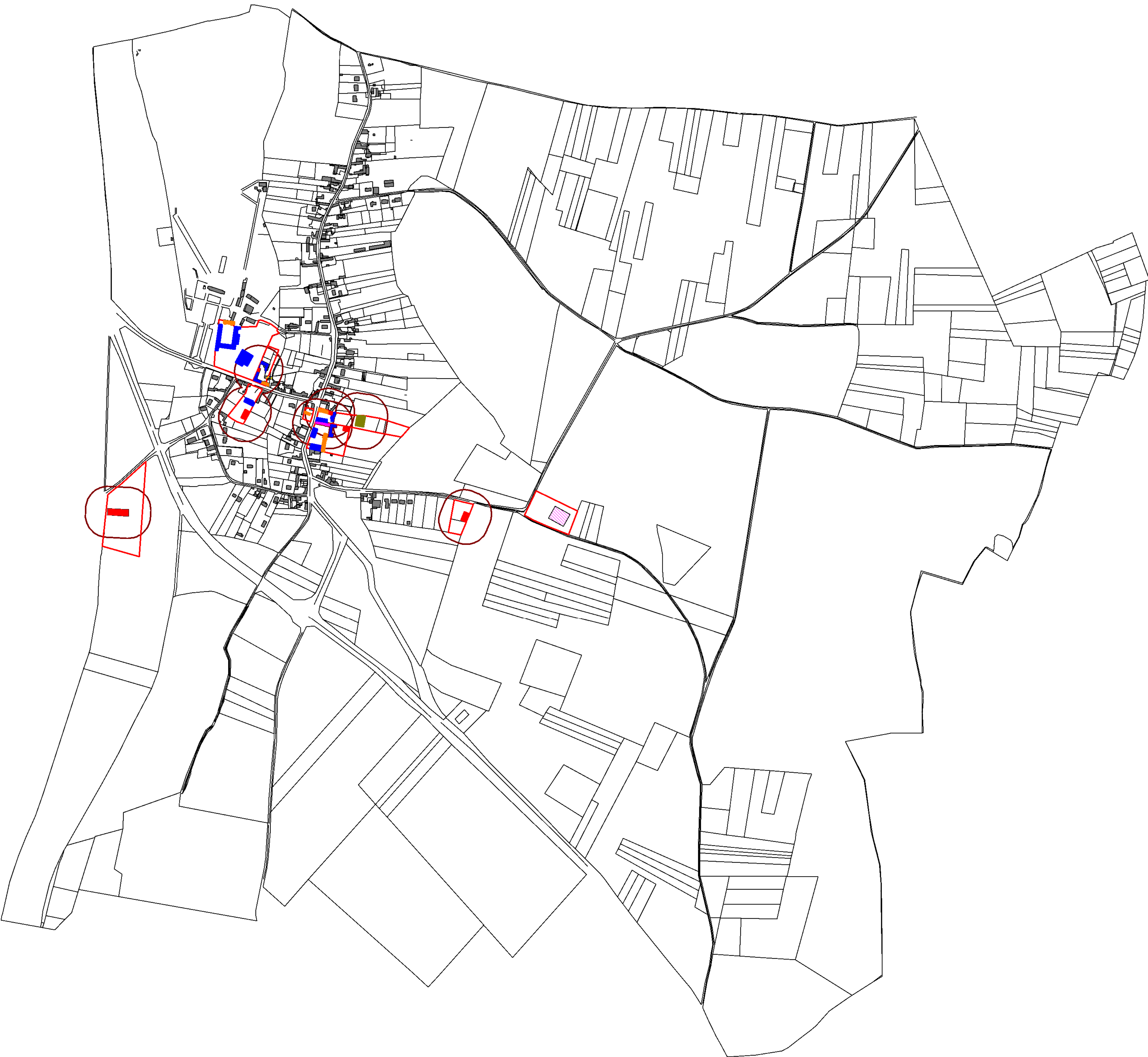
Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal en date du 6 décembre 2018
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

Echelle 1/5 000°



Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



Données Agricoles

- Corps de ferme
- Périmètre de protection des bâtiments agricoles: 50m (RSD)

Bâtiments agricoles

- Elevage
- Projet de bâtiment
- Abattoir
- Stockage+stabulation
- Stockage
- Habitations